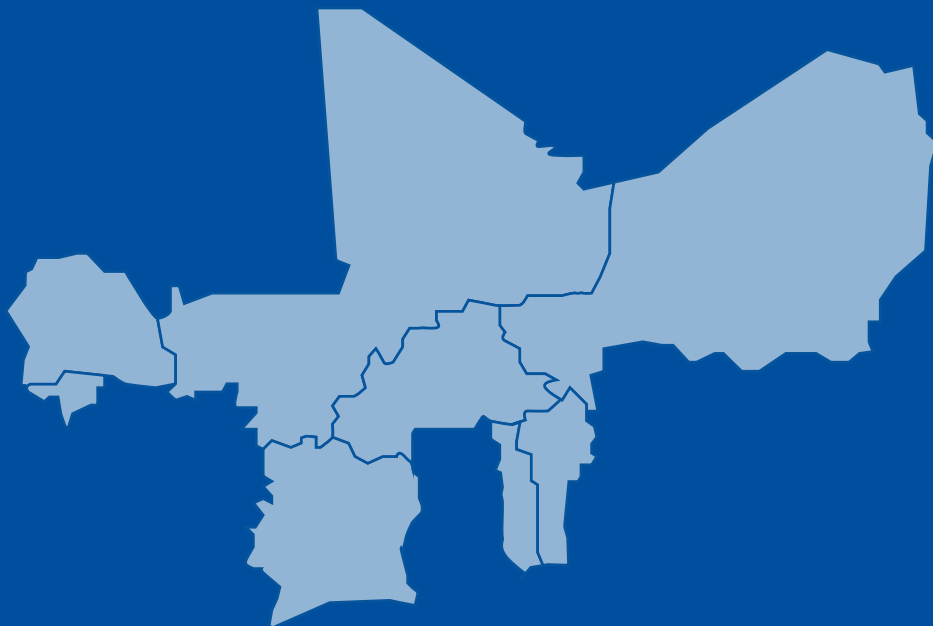


UNION ÉCONOMIQUE
ET MONÉTAIRE
OUEST AFRICAINE

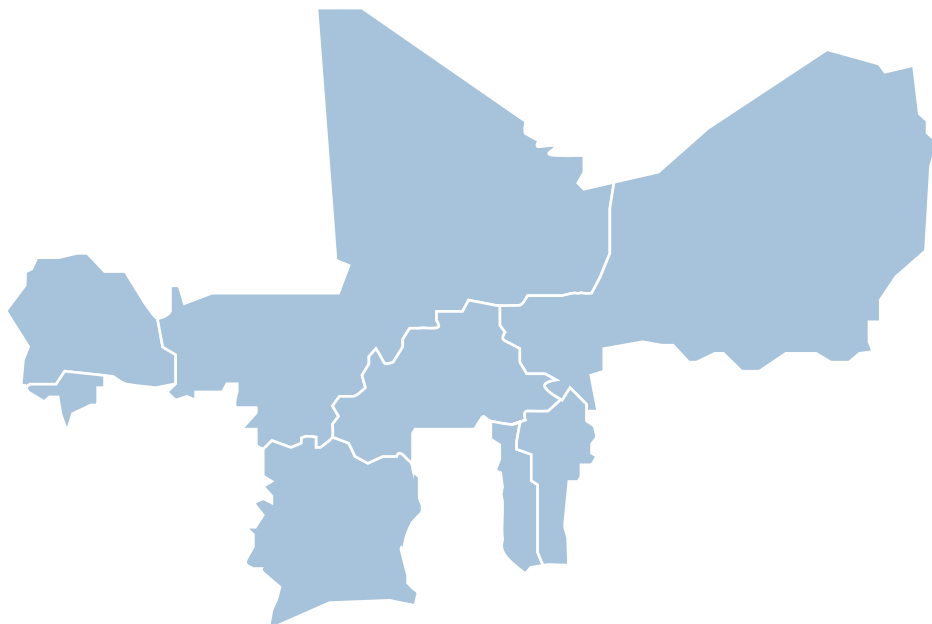


RECUEIL DE TEXTES COMMUNAUTAIRES SUR LA LIBRE CIRCULATION ET LE DROIT D'ÉTABLISSEMENT



SOMMAIRE

- | | |
|--|-----|
| 01. Les Dispositions du traité modifié de l'UEMOA | 10 |
| 02. Formation de la jeunesse : mêmes droits pour les étudiants dans les établissements publics | 16 |
| 03. La Libre circulation et le droit d'établissement des professions libérales : une avancée décisive vers la construction du marché commun | 26 |
| 04. La Libre circulation des personnes non ressortissantes : Favoriser l'investissement et le tourisme dans un environnement communautaire sécurisé à travers la mise en place d'un visa unique | 110 |
| 05. La libre circulation des biens : une avancée décisive dans la marche vers la construction d'un véritable marché régional | 118 |
| 06. La Facilitation du transport pour des corridors plus fluides | 167 |



RECUEIL DE TEXTES COMMUNAUTAIRES SUR LA LIBRE CIRCULATION ET LE DROIT D'ÉTABLISSEMENT



TABLE DES MATIÈRES

01.	Les dispositions du traité modifié de l'UEMOA	10
02.	Formation de la jeunesse : mêmes droits pour les étudiants dans les établissements publics	16
	Formation initiale de la jeunesse : mêmes droits pour tous les étudiants dans les établissements publics d'enseignement supérieur	16
	Directive n° 01/2005/CM/UEMOA sur l'égalité de traitement des étudiants ressortissants de l'UEMOA, dans la détermination des conditions et des droits d'accès aux institutions publiques d'enseignement supérieur des États membres de l'Union	18
	Directive n° 02/2007/CM/UEMOA portant instauration d'une période unique de tenue du baccalauréat dans les États membres de l'Union	20
	Directive n° 03/2007/CM/UEMOA portant adoption du système licence, master, doctorat (LMD) dans les universités et établissements d'enseignement supérieur au sein de l'UEMOA	22
03.	La Libre circulation et le droit d'établissement des professions libérales : une avancée décisive vers la construction du marché commun	26
	Directive n° 06/CM/UEMOA relative à la libre circulation et à l'établissement des médecins ressortissants de l'union au sein de l'espace UEMOA	33
	Décision n° 002/2009/COM/UEMOA portant attributions, organisation et modalités de fonctionnement du collège des présidents des Conseils nationaux des ordres des médecins des États membres de l'UEMOA	37
	Directive n° 07/CM/UEMOA relative à la libre circulation et à l'établissement des architectes ressortissants de l'union au sein de l'espace UEMOA	40
	Directive n° 01/2013/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des règles régissant la profession d'architecte au sein de l'UEMOA	44
	Décision n° 013/COM/UEMOA portant attributions, organisation et modalités de fonctionnement de la conférence des Ordres des architectes au sein de l'UEMOA	53
	Règlement n° 05/2006/CM/UEMOA relatif à la libre circulation et à l'établissement des experts comptables et des comptables agréés ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA	56

Règlement n° 01/2009/CM/UEMOA instituant un conseil permanent de la profession comptable dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)	60
Règlement n° 05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA	65
Directive n° 06/2008/CM/UEMOA relative à la libre circulation et à l'établissement des pharmaciens ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA	85
Décision n° 003/2009/COM/UEMOA portant attributions, organisation et modalités de fonctionnement du collège des présidents des Conseils nationaux des ordres des pharmaciens des États membres de l'UEMOA	90
Directive n° 07/2008/CM/UEMOA relative à la libre circulation et à l'établissement des chirurgiens dentistes ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA	93
Décision n° 004/2009/COM/UEMOA portant attributions, organisation et modalités de fonctionnement du collège des présidents des Conseils nationaux des ordres de chirurgiens dentistes des États membres de l'UEMOA	98
Directive n° 01/2012/CM/UEMOA relative à la libre circulation et à l'établissement des docteurs vétérinaires ressortissants des États membres de l'UEMOA au sein de l'Union	101
Décision n° 002/2014/COM/UEMOA portant composition, attributions, organisation et modalités de fonctionnement du collège des présidents des Conseils nationaux des ordres des docteurs vétérinaires des États membres de l'UEMOA	106
04. La Libre circulation des personnes non ressortissantes : Favoriser l'investissement et le tourisme dans un environnement communautaire sécurisé à travers la mise en place d'un visa unique	110
L'institution d'un visa communautaire pour les personnes non ressortissantes de l'UEMOA et de la CEDEAO	110
Acte additionnel n° 01/2009/CEG/UEMOA instituant une politique commune de l'UEMOA, dans le domaine de la circulation et du séjour des personnes non ressortissantes de l'Union	111
Règlement n° 06/2009/CM/UEMOA portant reconnaissance mutuelle des visas délivrés par les États membres de l'UEMOA	114

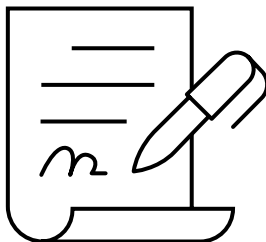
05. La libre circulation des biens : une avancée décisive dans la marche vers la construction d'un véritable marché régional 118

Acte additionnel n° 04/96 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement	119
Protocole additionnel n° III/2001 instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA	137
Règlement n° 12/2002/CM/UEMOA portant détermination de liste d'exceptions au critère de changement de classification tarifaire dans la nomenclature de l'UEMOA et son annexe	143
Décision n° 01/2003/COM/UEMOA déterminant les caractéristiques et les règles d'établissement du certificat d'origine des produits originaires de l'UEMOA	151
Règlement d'exécution n° 014/2002/COM/UEMOA déterminant les modalités de demandes et de délivrance des certificats d'origine des produits de l'UEMOA et son annexe	153
Protocole additionnel N°01/2009/CCEG/UEMOA modifiant le protocole additionnel n° 03/2001, instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA	155
Règlement n° 03/2019/CM/UEMOA, portant création, attributions, composition et organisation du Comité consultatif de l'Union douanière et de la libre circulation de l'UEMOA	158
Règlement n° 01/2019/CM/UEMOA modifiant l'annexe du Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif extérieur commun (TEC) de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), basé sur la version 2017 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises	163
Règlement n° 02/2019/CM/UEMOA portant définition de la liste des marchandises composant les catégories dans la nomenclature tarifaire et statistique de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine basée sur la version 2017 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises	165

06. La Facilitation du transport pour des corridors plus fluides	167
La facilitation de transport et la construction des postes de contrôles juxtaposés aux frontières des États membres	168
Directive n° 08/20005/CM/UEMOA relative à la réduction des points de contrôle sur les axes routiers inter-États de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)	169
Règlement n° 14/2005/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des normes et des procédures du contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)	173
Décision n° 16/2005/CM/UEMOA portant création, organisation et fonctionnement du Comité technique de suivi pour la suppression des barrières non tarifaires	192
Règlement n° 15/2009/CM/UEMOA portant régime juridique des postes de contrôle juxtaposés aux frontières des États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)	195
Décision n° 39/2009/CM/UEMOA portant création et gestion des corridors de l'Union	210

01.

Les dispositions du traité modifié de l'UEMOA



01. Les dispositions du traité modifié de l'UEMOA

Paragraphe 1^{er} : Dispositions générales

■ Article 76

En vue de l'institution du marché commun prévu à l'article 4 paragraphe c) du présent Traité, l'Union poursuit la réalisation progressive des objectifs suivants :

- a. l'élimination, sur les échanges entre les pays membres, des droits de douane, des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie, des taxes d'effet équivalent et de toutes autres mesures d'effet équivalent susceptibles d'affecter lesdites transactions, sous réserve du respect des règles d'origine de l'Union qui seront précisées par voie de protocole additionnel ;
- b. l'établissement d'un tarif extérieur commun (TEC) ;
- c. l'institution de règles communes de concurrence applicables aux entreprises publiques et privées ainsi qu'aux aides publiques ;
- d. la mise en œuvre des principes de liberté de circulation des personnes, d'établissement et de prestations de services ainsi que de celui de liberté de mouvements des capitaux requis pour le développement du marché financier régional ;
- e. l'harmonisation et la reconnaissance mutuelle des normes techniques ainsi que des procédures d'homologation et de certification du contrôle de leur observation.

Paragraphe 2 : De la libre circulation des marchandises

■ Article 77

En vue de la réalisation de l'objectif défini à l'article 76 paragraphe a), les États membres s'abstiennent, dès l'entrée en vigueur du présent Traité :

- a. d'introduire entre eux tous nouveaux droits de douane à l'importation et à l'exportation ainsi que toutes taxes d'effet équivalent et d'augmenter ceux qu'ils appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles ;
- b. d'introduire entre eux de nouvelles restrictions quantitatives à l'exportation ou à l'importation ou des mesures d'effet équivalent, ainsi que de rendre plus restrictifs les contingents, normes et toutes autres dispositions d'effet équivalent.

Conformément aux dispositions de l'article XXIV (5) (a) de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT), l'Union s'assure que l'incidence globale des droits de douane et des autres règlements du commerce vis-à-vis des pays tiers n'est pas plus restrictive que celle des dispositions en vigueur avant la création de l'Union.

■ **Article 78**

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, détermine conformément aux dispositions de l'article 5 du présent Traité, le rythme et les modalités d'élimination, sur les échanges entre les pays membres, des droits de douane, des restrictions quantitatives et de toutes autres mesures d'effet équivalent. Il arrête les règlements nécessaires.

Le Conseil tient compte des incidences de l'unification des marchés nationaux sur l'économie et les finances publiques des États membres, en créant des fonds de compensation et de développement.

■ **Article 79**

Sous réserve des mesures d'harmonisation des législations nationales mises en œuvre par l'Union, les États membres conservent la faculté de maintenir et d'édicter des interdictions ou des restrictions d'importation, d'exportation et de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux, de préservation de l'environnement, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou

archéologique et de protection de la propriété industrielle et commerciale.

Les interdictions ou restrictions appliquées en vertu de l'alinéa précédent ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres. Les États membres notifient à la Commission toutes les restrictions maintenues en vertu de l'alinéa premier du présent article. La Commission procède à une revue annuelle de ces restrictions en vue de proposer leur harmonisation ou leur élimination progressive.

■ **Article 80**

Sur proposition de la Commission, le Conseil arrête à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres un schéma relatif à l'harmonisation et à la reconnaissance mutuelle des normes techniques et sanitaires ainsi que des procédures d'homologation et de certification en vigueur dans les États membres.

■ **Article 81**

Le Conseil arrête, sur proposition de la Commission et à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, les règlements nécessaires à la mise en œuvre du schéma mentionné à l'article 80.

Paragraphe 3 : de la politique commerciale

■ Article 82

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article 76 paragraphes a) et b) du présent Traité, le Conseil adopte à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, sur proposition de la Commission :

- a. les mesures relatives à l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres nécessaires au fonctionnement de l'Union douanière ;
- b. les règlements relatifs au Tarif Extérieur Commun (TEC) ;
- c. les règlements fixant le régime de la politique commerciale avec les États tiers ;
- d. le régime applicable aux produits du cru et de l'artisanat.

■ Article 83

Dans la réalisation des objectifs définis à l'article 76 du présent Traité, l'Union respecte les principes de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT) en matière de régime commercial préférentiel. Elle tient compte de la nécessité de contribuer au développement harmonieux du commerce intra-africain et mondial, de favoriser le développement des capacités productives à l'intérieur de l'Union, de protéger les productions de l'Union contre les politiques de dumping et de subventions des pays tiers.

■ Article 84

L'Union conclut des accords internationaux dans le cadre de la politique commerciale commune selon les modalités suivantes :

- la Commission présente des recommandations au Conseil qui l'autorise à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres à ouvrir les négociations nécessaires ;
- la Commission conduit ces négociations en consultation avec un Comité désigné par le Conseil et dans le cadre des directives élaborées par celui-ci.

Les accords mentionnés à l'alinéa premier sont conclus par le Conseil à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

■ Article 85

Si les accords mentionnés à l'article 84 sont négociés au sein d'organisations internationales au sein desquelles l'Union ne dispose pas de représentation propre, les États membres conformément leurs positions de négociation aux orientations définies par le Conseil à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres et sur proposition de la Commission.

Lorsque des négociations en cours au sein d'organisations internationales à caractère économique sont susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché

commun, sans pour autant relever des compétences de l'Union, les États membres coordonnent leurs positions de négociation.

■ **Article 86**

Le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres sur proposition de la Commission, fixe par voie de règlement les modalités selon lesquelles les États membres sont autorisés à prendre, par dérogation aux règles générales de l'union douanière et de la politique commerciale commune, des mesures de protection destinées à faire face à des difficultés graves dans un ou plusieurs secteurs de leurs économies.

Les mesures de sauvegarde adoptées en vertu des règlements pris en application de l'alinéa précédent ne peuvent excéder une durée de six (6) mois, éventuellement renouvelable. Elles doivent être autorisées par la Commission, tant dans leur durée que dans leur contenu, avant leur entrée en vigueur.

■ **Article 87**

Les États membres s'abstiennent de conclure de nouvelles conventions d'établissement. Ils alignent, dans les meilleurs délais possibles, les conventions existantes sur les mesures d'harmonisation des législations visées à l'article 23 du Protocole Additionnel n°II, conformément à la procédure prévue aux articles 60 et 61.

Paragraphe 5 : de la libre circulation des personnes, des services et des capitaux

■ **Article 91**

Sous réserve des limitations justifiées par des motifs d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, les ressortissants d'un État membre bénéficient sur l'ensemble du territoire de l'Union de la liberté de circulation et de résidence qui implique :

- l'abolition entre les ressortissants des États membres de toute discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne la recherche et l'exercice d'un emploi, à l'exception des emplois dans la Fonction Publique ;
- le droit de se déplacer et de séjourner sur le territoire de l'ensemble des États membres ;

- le droit de continuer à résider dans un État membre après y avoir exercé un emploi.

Le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres et sur proposition de la Commission (1), arrête, dès l'entrée en vigueur du présent Traité, par voie de règlement ou de directive, les dispositions utiles pour faciliter l'usage effectif des droits prévus au paragraphe 1.

Selon la procédure prévue au paragraphe 2, le Conseil adopte des règles :

- a. précisant le régime applicable aux membres des familles des personnes faisant usage de ces droits ;

- b. permettant d'assurer aux travailleurs migrants et à leurs ayants droit la continuité de la jouissance des prestations susceptibles de leur être assurées au titre des périodes d'emploi successives sur le territoire de tous les États membres ;
- f. précisant la portée des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

■ Article 92

Les ressortissants d'un État membre bénéficient du droit d'établissement dans l'ensemble du territoire de l'Union.

Sont assimilées aux ressortissants des États membres, les sociétés et personnes morales constituées conformément à la législation d'un État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de l'Union.

Le droit d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve

des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

Le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres et sur proposition de la Commission (1), arrête, dès l'entrée en vigueur du présent Traité, par voie de règlement ou de directive, les dispositions utiles pour faciliter l'usage effectif du droit d'établissement.

L'article 91, paragraphe 3, est applicable, mutatis mutandis.

■ Article 93

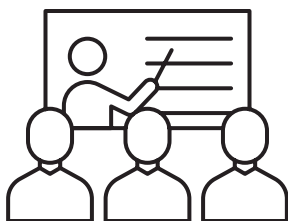
Les ressortissants de chaque État membre peuvent fournir des prestations de services dans un autre État membre dans les mêmes conditions que celles que cet État membre impose à ses propres ressortissants, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique et sans préjudice des exceptions prévues par le présent Traité.

L'article 91, paragraphe 3, et l'article 92, paragraphes 2 et 4, sont applicables, mutatis mutandis.

(1) Le Traité modifié le 29 janvier 2003 par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement a ajouté « après avis conforme du Parlement ».

02.

Formation de la jeunesse : mêmes droits pour les étudiants dans les établissements publics



02. Formation de la jeunesse : mêmes droits pour les étudiants dans les établissements publics

FORMATION INITIALE DE LA JEUNESSE : MÊMES DROITS POUR TOUS LES ÉTUDIANTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Depuis la rentrée universitaire 2008-2009, tout ressortissant d'un État membre de l'UEMOA qui désire s'inscrire et poursuivre des études ou parfaire sa formation dans un établissement public d'enseignement supérieur d'un autre État de l'Union, autre que celui dont il est originaire, peut le faire dans les mêmes conditions que le ressortissant de ce pays. Il s'agit ici d'assurer une mobilité totale des étudiants dans l'espace et d'offrir à la jeunesse les mêmes chances de formation dans les universités de l'Union. C'est le sens de la Directive N°01/2005/CM/UEMOA prise par le Conseil des Ministres de l'Union le 16 septembre 2005. En effet, l'état des lieux effectué dans les États membres a révélé des écarts importants entre les droits payés à l'entrée des diverses institutions. La Directive adoptée, dans ce domaine, vise à établir une égalité de traitement des étudiants ressortissants de l'Union à l'entrée des institutions publiques d'enseignement supérieur des États.

À ce titre, il est fait obligation aux Autorités universitaires de mettre fin à tout traitement différencié des ressortissants des États membres de l'UEMOA, dans les conditions d'accès et les droits d'inscription aux établissements universitaires. Ainsi, à partir de la rentrée universitaire 2008-2009, les ressortissants des États membres de l'UEMOA, quel que soit le pays de l'Union où ils se trouvent, devront s'acquitter les frais d'inscription, de scolarité et des œuvres universitaires de même montant que les nationaux.

En vue de consolider cette disposition facilitant la mobilité des étudiants, l'UEMOA a adopté le 04 juillet 2007, la Directive N°03/2007/CM/UEMOA instituant le système LMD (Licence-Master-Doctorat) comme cadre de référence des diplômes délivrés dans toutes les universités et établissements d'enseignement supérieur de l'Union.

Le système LMD implique l'adoption, par les États membres :

- d'une architecture des études supérieures, fondée principalement sur trois grades universitaires à savoir : la Licence (Baccalauréat + 3 ou 180 crédits), le Master (Baccalauréat + 5 ou 300 crédits) et le Doctorat (Baccalauréat + 8 ou 480 crédits) ;
- d'un découpage des périodes de formation en semestres de 30 crédits chacun ;
- d'une organisation des formations en parcours types et en unités d'enseignement ;
- d'un système de crédits capitalisables et transférable d'une institution d'enseignement supérieur à une autre sur l'étendue du territoire de l'Union ;
- de la délivrance d'un supplément au diplôme décrivant le parcours de l'apprenant.

Les dispositions permettant la mise en œuvre de cette réforme devraient être prises par les États au plus tard le 31 décembre 2009, date d'application effective fixée par la Directive.

Le dernier volet des dispositions relatives à la mobilité dans l'enseignement supérieur porte sur le déroulement de l'examen du Baccalauréat. Dans la logique de l'équité de traitement dans

l'accès à l'enseignement supérieur et dans la perspective de la mise en place d'un Baccalauréat unique dans l'Union, le Conseil des Ministres a adopté le 04 juillet 2007, la Directive N° 02/2007/CM/UEMOA portant instauration d'une période unique de tenue du Baccalauréat dans les États membres de l'Union. Il s'agit, à travers cette directive, de mettre fin aux inscriptions multiples au Baccalauréat, de rationaliser la gestion des flux de candidats à cet examen et d'assurer la crédibilité des systèmes d'évaluation de l'enseignement dans les États membres de l'UEMOA.

À cet effet, les États membres de l'UEMOA veillent à ce que les épreuves écrites du Baccalauréat débutent, dans l'espace de l'Union, dans la période comprise entre le 18 et le 21 juin de chaque année. Ils prennent les mesures appropriées pour interdire de façon formelle les inscriptions multiples d'un candidat aux épreuves du Baccalauréat.

Tous les États membres devraient adopter, au plus tard le 31 décembre 2008, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la Directive et s'assurer que leurs offices ou services du Baccalauréat ont pris les mesures de nature à garantir les résultats attendus.

DIRECTIVE N°01/2005/CM/UEMOA SUR L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES ÉTUDIANTS RESSORTISSANTS DE L'UEMOA, DANS LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS ET DES DROITS D'ACCÈS AUX INSTITUTIONS PUBLIQUES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 20, 21, 25, 42, 43, 91, 101 et 102 ;

Vu le Protocole Additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 1, 2, et 3 ;

Vu la Recommandation n° 04/98/CM/UEMOA du 24 septembre 1998, relative à la mise en œuvre d'actions communes en matière d'enseignement supérieur, de recherche scientifique et de formation professionnelle au sein de l'UEMOA ;

Vu le Communiqué final de la réunion sectorielle des Ministres chargés de l'Enseignement Supérieur des États membres de l'Union, tenue le 09 septembre 2005, à Ouagadougou ;

Considérant l'importance des ressources humaines, pour le processus d'intégration de l'UEMOA ;

Considérant les différences relevées dans le traitement des étudiants nationaux et des étudiants ressortissants des autres États membres de l'UEMOA, en ce qui concerne les droits d'accès aux institutions publiques d'enseignement supérieur desdits États ;

Soucieux de remédier à cette disparité et d'assurer un traitement égal à tous

les ressortissants de l'Union, en ce qui concerne les modalités d'accès aux Institutions publiques d'enseignement supérieur ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 10 septembre 2005 ;

ÉDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

■ **Article premier :**

Les étudiants ressortissants de tout État membre de l'UEMOA bénéficient, sur l'ensemble du territoire de l'Union, du droit d'accéder aux Institutions publiques d'enseignement supérieur, dans des conditions similaires à celles prévues pour les nationaux du pays d'accueil.

Ils acquittent des frais universitaires de même montant que les nationaux.

■ **Article 2 :**

Les frais universitaires visés à l'article premier couvrent, les frais d'inscription, les frais de scolarité et les frais des œuvres universitaires.

■ **Article 3 :**

Les États membres de l'Union s'obligent à lever, à la date du 31

décembre 2007, au plus tard, toutes restrictions aux principes définis à l'article premier.

Ils prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente Directive.

Ils en informent régulièrement la Commission.

■ **Article 4 :**

La Commission présentera annuellement au Conseil des Ministres, un rapport sur l'état de mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement des étudiants, au sein de l'UEMOA.

■ **Article 5 :**

La Commission est chargée du suivi de la présente Directive, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou,
le 16 septembre 2005

Pour le Conseil des Ministres
Le Président
Cosme SEHLIN

DIRECTIVE N°02/2007/CM/UEMOA PORTANT INSTAURATION D'UNE PÉRIODE UNIQUE DE TENUE DU BACCALAURÉAT DANS LES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 25, 42, 43, 91, 101 et 102 ;

Vu le Protocole Additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en son article premier ;

Vu la Recommandation n° 04/98/CM/UEMOA du 24 septembre 1998, relative à la mise en œuvre d'actions communes en matière d'enseignement supérieur, de recherche scientifique et de formation professionnelle au sein de l'UEMOA ;

Vu les Recommandations de la réunion du Conseil des Ministres en charge de l'Enseignement Supérieur des États membres de l'UEMOA, tenue à Ouagadougou, le 09 septembre 2005 ;

Vu les Recommandations de la réunion du Conseil des Ministres en charge de l'Enseignement Supérieur des États membres de l'UEMOA, tenue à Cotonou, le 11 mai 2007 ;

Considérant l'importance des ressources humaines pour le processus d'intégration régionale ;

Considérant les problèmes d'équité de traitement que posent les inscriptions multiples au baccalauréat dans les États membres de l'Union ;

Considérant la nécessité de la mise en place d'un baccalauréat unique dans

l'Union ;

Soucieux de mettre fin aux inscriptions multiples au baccalauréat, de rationaliser la gestion des flux de candidats à cet examen et d'assurer la crédibilité des systèmes d'évaluation de l'enseignement dans les États membres de l'UEMOA ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après Avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 22 juin 2007 ;

ÉDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

■ **Article premier :**

Les États membres de l'UEMOA veillent à ce que les épreuves écrites du baccalauréat débutent, dans l'espace de l'Union, concomitamment dans la période comprise entre le 18 et le 21 juin de chaque année.

■ **Article 2 :**

Les États membres de l'UEMOA prennent les mesures appropriées pour interdire de façon formelle les inscriptions multiples d'un candidat aux épreuves du baccalauréat.

■ **Article 3 :**

Les États membres de l'UEMOA adoptent, au plus tard le 31 décembre 2008, les dispositions législatives, réglementaires et administratives

nécessaires pour se conformer à la présente Directive. Ils s'assurent que leurs offices ou services du baccalauréat mettent en place à cette date, les mesures de nature à garantir les résultats prescrits par la Directive.

Les États membres en informent immédiatement la Commission.

■ **Article 4 :**

Les États membres veillent à communiquer à la Commission, les textes des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente Directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.

■ **Article 5 :**

La Commission est chargée du suivi de la présente Directive.

La Commission présente annuellement au Conseil des Ministres, un rapport sur l'état de mise en œuvre de la présente Directive.

Les États membres communiquent à la Commission, toutes informations utiles à la préparation dudit rapport.

■ **Article 6 :**

La présente Directive, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 04 juillet 2007
Pour le Conseil des Ministres,
Le Président

Jean-Baptiste M. P. COMPAORÉ

**DIRECTIVE N°03/2007/CM/UEMOA PORTANT ADOPTION
DU SYSTÈME LICENCE, MASTER, DOCTORAT (LMD)
DANS LES UNIVERSITÉS ET ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR AU SEIN DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE
ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 25, 42, 43, 91, 101 et 102 ;

Vu le Protocole Additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en son article 1 ;

Vu la Recommandation n° 04/98/CM/UEMOA du 24 septembre 1998, relative à la mise en œuvre d'actions communes en matière d'enseignement supérieur, de recherche scientifique et de formation professionnelle au sein de l'UEMOA ;

Vu les recommandations de la réunion sectorielle des Ministres chargés de l'Enseignement Supérieur des États membres de l'Union, tenue à Ouagadougou le 09 septembre 2005 ;

Vu les recommandations de la réunion du Conseil des Ministres en charge de l'Enseignement Supérieur des États membres de l'UEMOA, tenue à Cotonou le 11 mai 2007 ;

Considérant la nécessité de disposer, à l'échelle régionale, d'un système de diplômes, ouvert sur le monde, capable de favoriser l'insertion des citoyens de l'Union au marché de l'emploi et d'améliorer la performance des institutions d'enseignement supérieur ;

Considérant la tendance à la généralisation du système LMD à l'échelle

mondiale et la nécessité pour les institutions d'enseignement supérieur des États membres d'assurer la reconnaissance internationale des diplômes qu'elles délivrent ;

Considérant la volonté des institutions d'enseignement supérieur de l'Union de renforcer leur coopération inter-universitaire et de se doter d'instruments communs de promotion de la qualité ;

Soucieux d'améliorer l'efficacité de l'enseignement supérieur, au sein de l'UEMOA, par l'assouplissement des parcours universitaires et des conditions d'obtention des diplômes et l'adoption d'innovations assurant une meilleure prise en compte des besoins des milieux professionnels ;

Désireux de favoriser la mobilité des apprenants, enseignants et chercheurs, dans l'espace de l'UEMOA, sur la base de systèmes de diplômes, reposant sur des référentiels de même type ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 22 juin 2007 ;

**ÉDICTE LA DIRECTIVE
DONT LA TENEUR SUIT :**

■ **Article premier :**

Les États membres de l'UEMOA

s'engagent à adopter le système Licence, Master, Doctorat (LMD) comme cadre de référence des diplômes délivrés dans les universités et établissements d'enseignement supérieur implantés sur le territoire de l'Union.

■ **Article 2 :**

Le système LMD visé à l'article premier implique l'adoption par les États membres :

- d'une architecture des études supérieures, fondée principalement sur trois grades universitaires à savoir: la Licence (Baccalauréat + 3 ou 180 crédits), le Master (Baccalauréat + 5 ou 300 crédits) et le Doctorat (Baccalauréat + 8 ou 480 crédits) ;
- un découpage des périodes de formation en semestres de 30 crédits chacun ;
- d'une organisation des formations en parcours types et en unités d'enseignement ;
- d'un système de crédits capitalisables et transférables d'une institution d'enseignement supérieur à une autre sur l'étendue du territoire de l'Union ;
- de la délivrance d'un supplément au diplôme décrivant le parcours de l'apprenant.

■ **Article 3 :**

Les États membres de l'Union s'engagent à faire délivrer par les institutions d'enseignement supérieur,

à la demande des apprenants ayant satisfait aux conditions requises, tout certificat intermédiaire ne correspondant pas aux trois grades du système LMD.

■ **Article 4 :**

Les États membres s'obligent à se référer aux normes internationales de qualité admises pour la délivrance des diplômes correspondant aux trois grades universitaires cités à l'article 2.

Pour ce faire, les États membres conviennent de mettre en place des mécanismes nationaux d'évaluation de la qualité des programmes proposés et mis en œuvre par les institutions d'enseignement supérieur.

■ **Article 5 :**

Les États membres s'accordent à mettre en place, par décision du Conseil des Ministres, un mécanisme régional de suivi, de coordination et de mutualisation des bonnes pratiques, à même d'assurer la cohérence du passage des institutions d'enseignement supérieur au système LMD.

Les États membres conviennent, le cas échéant, de consolider et d'étendre les missions des structures de coopération inter-universitaires déjà existantes dans l'espace UEMOA.

■ **Article 6 :**

Les États membres prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la mise en œuvre de la présente Directive au plus tard le 31 décembre 2009.

Ils en informent régulièrement la Commission.

■ **Article 7 :**

La Commission de l'UEMOA accompagne le processus de basculement vers le système LMD et de mise en place d'un système d'assurance qualité, à travers le Projet d'Appui à l'Enseignement Supérieur, inscrit au Programme Économique Régional (PER).

■ **Article 8 :**

La Commission présente annuellement au Conseil des Ministres, un rapport sur l'état de mise en œuvre de la présente Directive.

■ **Article 9 :**

La Commission est chargée du suivi de la présente Directive, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 04 juillet 2007
Pour le Conseil des Ministres,
Le Président

Jean-Baptiste M. P. COMPAORÉ

03.

La Libre circulation et le droit d'établissement des professions libérales : une avancée décisive vers la construction du marché commun



03. La Libre circulation et le droit d'établissement des professions libérales : une avancée décisive vers la construction du marché commun

LA LIBERTÉ DE CIRCULATION ET LE DROIT D'ÉTABLISSEMENT POUR LES PROFESSIONS LIBÉRALES

Les textes communautaires adoptés par l'Union relatifs à la libre circulation et au droit d'établissement reposent sur les principes suivants :

- **En matière de liberté de circulation :**
 - l'abolition entre les ressortissants des États membres, de toute discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne la recherche et l'exercice d'un emploi à l'exception des emplois dans la Fonction Publique ;
 - le droit de se déplacer et de séjourner sur le territoire de l'ensemble des États membres ;
 - le droit de continuer à résider dans un État membre, après y avoir exercé un emploi.
- **En matière du droit d'établissement et dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique :**
 - le libre accès aux activités non salariées et leur exercice ;
 - la liberté de constitution et de gestion d'entreprises.

Les textes actuellement adoptés par l'Union, concernent les médecins, les architectes, les experts comptables et comptables agréés, les avocats, les pharmaciens et les chirurgiens-dentistes.

LIBRE CIRCULATION ET DROIT D'ÉTABLISSEMENT DES MÉDECINS

C'est par la Directive N°06/2005/CM/UEMOA, que le Conseil des Ministres de l'Union, en sa session du 16 décembre 2005, a défini les modalités

devant régir la libre circulation et l'établissement, pour l'exercice de la profession de Médecin au sein de l'espace de l'UEMOA, d'un Médecin

ressortissant de l'Union déjà inscrit à l'Ordre National des Médecins d'un des États membres.

La liberté de circulation et d'exercice de la profession médicale comporte :

- le droit de procéder ponctuellement à tous les actes médicaux et de prodiguer des soins de toute nature pour lesquels le Médecin est dûment habilité dans son pays d'origine ou de provenance ;
- l'obligation de se soumettre dans les mêmes conditions aux règles d'éthique et de déontologie, ainsi qu'aux prescriptions légales régissant la profession médicale du pays d'accueil.

Tout Médecin ressortissant de l'Union, régulièrement inscrit à l'Ordre National des Médecins d'un pays membre de l'UEMOA, peut librement exercer sa profession, à titre indépendant ou salarié, dans tout autre pays membre de l'Union, aux conditions

ci-après :

- être titulaire d'un diplôme de doctorat en médecine et, en plus pour le spécialiste, du ou des diplômes ou certificats de spécialités reconnus par le Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) ;
- être en possession d'une lettre d'introduction du Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins du pays d'origine ou de provenance ;
- être enregistré au Conseil National de l'Ordre des Médecins du pays d'accueil.

Tout Médecin ressortissant de l'Union, régulièrement inscrit à l'Ordre National des Médecins d'un pays membre de l'UEMOA, a le droit de s'établir à titre permanent dans tout pays membre de l'Union pour y exercer son art. Toutefois, nul ne peut être inscrit à deux Ordres à la fois.

LIBRE CIRCULATION ET DROIT D'ÉTABLISSEMENT DES ARCHITECTES

C'est la Directive N° 07/2005/CM/UEMOA, adoptée par le Conseil des Ministres, en sa session du 16 décembre 2005, qui en définit les modalités. Elle vise à faciliter la libre circulation, ainsi que l'établissement pour l'exercice de la profession d'Architecte dans les États membres de l'Union, par un Architecte déjà inscrit à l'Ordre des Architectes d'un des États membres.

La liberté de circulation au sein de l'espace de l'Union aux fins d'exercice de la profession d'Architecte comporte :

- le droit de procéder à toutes les prestations d'Architecte et de réaliser les missions de toute nature pour lesquelles l'Architecte est dûment habilité dans son pays d'origine ou de provenance ;

- l'obligation de se soumettre dans les mêmes conditions aux règles d'éthique et de déontologie ainsi qu'aux prescriptions légales régissant l'exercice de la profession d'Architecte dans le pays d'accueil.

Tout Architecte ressortissant de l'Union régulièrement inscrit à l'Ordre des Architectes d'un État membre de l'UEMOA peut librement, de façon non permanente, exercer sa profession, à titre indépendant ou salarié, dans tout autre État membre de l'Union aux conditions ci-après :

- être en possession d'une attestation d'inscription délivrée par l'Ordre des Architectes du pays d'origine ou de provenance ;
- être enregistré auprès de l'Ordre des Architectes du pays d'accueil sur un registre tenu à cet effet.

Tout Architecte ressortissant de l'Union, régulièrement inscrit à l'Ordre des Architectes d'un État membre de l'UEMOA, a le droit de s'établir, de façon permanente, dans tout État membre de l'Union pour y exercer sa profession.

LIBRE CIRCULATION ET DROIT D'ÉTABLISSEMENT DES EXPERTS-COMPTABLES ET DES COMPTABLES AGRÉÉS

C'est par voie de Règlement que le Conseil des Ministres a défini les modalités relatives à la libre circulation et au droit d'établissement des Experts-comptables et des Comptables agréés ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA. Il faut, en effet, rappeler que depuis 1997, plusieurs règlements et directives communautaires avaient déjà été adoptés dans le cadre de l'organisation et l'exercice de la profession d'Experts-comptables et de Comptables agréés, en application des dispositions du référentiel comptable commun dénommé Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA). Le Règlement N°05/2006/CM/UEMOA du 02 mai 2006 définit, comme suit, la libre circulation et le libre exercice de la profession des Experts-comptables au sein de l'espace communautaire :

- L'Expert-comptable ou le Comptable agréé inscrit à l'Ordre National d'un État membre de l'UEMOA peut circuler librement dans les États de l'Union ;

Dans l'exercice de ce droit, il doit se soumettre dans les mêmes conditions, aux règles déontologiques et aux prescriptions légales de l'État d'accueil ;

- L'Expert-comptable ou le Comptable agréé, inscrit à l'Ordre National d'un État membre peut s'établir à titre principal ou créer des cabinets secondaires dans tout autre État de l'Union, à condition de satisfaire aux prescriptions exigées par l'autorité compétente du pays d'accueil pour l'exercice de la profession Comptable, pour ses propres ressortissants.

LIBRE CIRCULATION ET DROIT D'ÉTABLISSEMENT DES AVOCATS

L'Avocat inscrit au Barreau d'un État membre de l'UEMOA peut circuler librement dans les États de l'Union, conformément aux dispositions du Règlement N° 10/2006/CM/UEMOA, adopté le 26 juillet 2006.

La libre circulation s'entend par :

- le droit de procéder, ponctuellement, à tous les actes auxquels procèdent les Avocats du Barreau d'accueil ;
- le droit de se faire représenter par ses collaborateurs ou Avocats stagiaires. Ceux-ci doivent être munis d'un mandat spécial.

La libre circulation de l'Avocat ne le dispense pas pour les besoins de la procédure :

- de l'obligation d'élire domicile chez un confrère inscrit au Barreau d'accueil, sauf lorsqu'il s'agit d'une juridiction communautaire ;

- de l'obligation de se soumettre, dans les mêmes conditions, aux règles déontologiques et aux prescriptions légales du Barreau d'accueil.
- L'Avocat inscrit au Barreau d'un État membre peut s'établir à titre principal ou créer des cabinets secondaires dans tout autre État de l'Union.

Tout avocat établi dans l'un des États membres de l'Union peut exercer la profession sous l'une des formes ci-après :

- (i) l'exercice individuel,
- (ii) la collaboration,
- (iii) l'association,
- (iv) le salariat,
- (v) la Société Civile Professionnelle (SCP),
- (vi) les cabinets groupés,
- (vii) les Sociétés civiles de moyens,
- (viii) le groupement d'intérêt professionnel.

LIBRE CIRCULATION ET DROIT D'ÉTABLISSEMENT DES PHARMACIENS

Le Conseil des Ministres a adopté, en sa session du 27 juin 2008 à Dakar, la Directive N° 06/2008/CM/UEMOA, relative à la liberté de circulation et d'exercice de la profession de Pharmacien qui comporte le droit d'exercer, dans les pays de l'Union,

toutes les activités pharmaceutiques ou de procéder à tous les actes pour lesquels le Pharmacien est dûment habilité dans son pays d'origine ou de provenance et ce, dans les limites de la validité de son acte d'enregistrement dans le pays d'accueil.

Tout Pharmacien ressortissant de l'Union, régulièrement inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens d'un État membre, peut, librement, exercer sa profession de façon temporaire, à titre indépendant ou salarié, dans tout autre État membre de l'Union, aux conditions ci-après :

- être titulaire d'un diplôme d'État de Docteur en Pharmacie ou de tout autre diplôme de pharmacien reconnu équivalent et, en plus, pour le spécialiste, du ou des diplômes ou certificats de spécialités reconnus par le Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) ;
- être en possession d'une lettre d'introduction du Président du

Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du pays d'origine ou de provenance ;

- être enregistré au Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du pays d'accueil.

Tout Pharmacien ressortissant de l'Union, régulièrement inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens d'un État membre de l'UEMOA a le droit de s'établir, à titre permanent, dans tout État membre de l'Union pour y exercer son art.

Le droit de s'établir et d'exercer, à titre permanent, la profession de Pharmacien comporte, notamment, le droit d'être propriétaire d'un établissement pharmaceutique. Toutefois, nul ne peut être inscrit à deux Ordres à la fois.

LIBRE CIRCULATION ET DROIT D'ÉTABLISSEMENT DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Les modalités de jouissance effective de la liberté de circulation et d'établissement des Chirurgiens-dentistes, au sein de l'espace UEMOA, sont définies par la Directive N°07/2008/CM/UEMOA du 27 juin 2008.

À ce titre, la liberté de circulation et d'exercice de la profession de Chirurgien-dentiste comporte :

- le droit de procéder, ponctuellement, à tous les actes de chirurgie dentaire pour lesquels le Chirurgien-Dentiste est dûment habilité dans son pays d'origine ou de provenance ;
- l'obligation de se soumettre, dans les mêmes conditions, aux règles d'éthique et de déontologie, ainsi qu'aux prescriptions légales régissant la profession de Chirurgien-dentiste du pays d'accueil.

Tout Chirurgien-dentiste ressortissant de l'Union, régulièrement inscrit à l'Ordre National des Chirurgiens-dentistes d'un État membre, peut donc, librement, exercer sa profession de façon temporaire, à titre indépendant ou salarié, dans tout autre État membre de l'Union, aux conditions ci-après :

- être titulaire d'un diplôme d'État de Docteur en chirurgie dentaire ou de tout autre diplôme de Chirurgien-Dentiste, reconnu équivalent et, en plus, pour le spécialiste, du ou des diplômes ou certificats de spécialités reconnus par le Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) ;
- être en possession d'une lettre d'introduction du Président du Conseil National de l'Ordre des

Chirurgiens-dentistes du pays d'origine ou de provenance ;

- avoir obtenu son enregistrement au Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes du pays d'accueil.

Tout Chirurgien-dentiste ressortissant de l'Union, régulièrement inscrit à l'Ordre National des Chirurgiens-dentistes d'un État membre, a le droit de s'établir, à titre permanent, dans tout État membre de l'Union pour y exercer sa profession.

LIBRE CIRCULATION ET DROIT D'ÉTABLISSEMENT DES DOCTEURS VÉTÉRINAIRES

Le Conseil des Ministres a adopté, en sa session du 10 mai 2012, par Directive N° 01/2012/CM/UEMOA, la liberté de circulation et d'exercice des docteurs vétérinaires dans les pays de l'Union.

Tout docteur vétérinaire ressortissant d'un État membre de l'Union régulièrement inscrit à l'Ordre national des docteurs vétérinaires d'un État membre de l'UEMOA, peut librement exercer sa profession temporaire, à titre indépendant ou salarié, dans tout autre État membre de l'Union, aux conditions ci-après :

- être titulaire d'un diplôme de docteur vétérinaire reconnu par le Conseil africain et malgache de l'enseignement supérieur (CAMES) ;
- être en possession d'une lettre d'introduction du Président du Conseil national de l'Ordre des docteurs vétérinaires de l'État d'origine ou de provenance ;
- être enregistré au Conseil national de l'Ordre des docteurs vétérinaires de l'État d'accueil.

La liberté de circulation au sein de l'Union aux fins d'exercice de la profession de docteur vétérinaire comporte l'obligation de se soumettre dans les mêmes conditions aux règles déontologiques, aux prescriptions légales régissant la profession de docteur vétérinaire dans l'État d'accueil.

LIBRE CIRCULATION ET DROIT D'ÉTABLISSEMENT DES AUX AUTRES PROFESSIONS LIBÉRALES

Les travaux se poursuivent pour l'adoption des textes relatifs aux autres professions libérales, notamment les huissiers de justice, les notaires, les infirmiers, etc.

DIRECTIVE N°06/CM/UEMOA RELATIVE À LA LIBRE CIRCULATION ET À L'ÉTABLISSEMENT DES MÉDECINS RESSORTISSANTS DE L'UNION AU SEIN DE L'ESPACE UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 6, 16, 20, 21, 25, 26, 42 à 45, 60, 61, 76, 91 à 93 ;

Considérant qu'aux termes des articles 4, 91 et 92 dudit Traité, les États membres se sont engagés à créer un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée ;

Considérant l'approbation, faite à Niamey le 30 mars 2005, par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, de la démarche progressive proposée par la Commission en vue d'une mise en œuvre efficiente des libertés de circulation des personnes, de résidence, de prestation de services et du droit d'établissement au sein de l'Union ;

Considérant que la réalisation des objectifs communautaires, notamment la libre circulation des personnes et le droit d'établissement des personnes exerçant des professions libérales, nécessite, entre autres, la faculté pour les Médecins d'exercer librement leur profession au sein de l'espace communautaire ;

Considérant les recommandations issues de la quatrième session du Conseil Sectoriel des Ministres

chargés de la Santé des États membres de l'UEMOA, tenue à Ouagadougou le 29 septembre 2005 ;

Sur proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 03 décembre 2005 ;

ÉDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I : DES DÉFINITIONS

■ Article 1 :

Aux fins de la présente Directive, on entend par :

- **CAMES** : Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur ;
- **Collège des Présidents** : Collège regroupant tous les Présidents des Ordres des Médecins des pays membres ;
- **Conseil National de l'Ordre des Médecins** : structure de gestion de l'Ordre chargée de la mise en œuvre de la loi portant organisation des Ordres et du respect du code de déontologie ;
- **Droit d'établissement** : le droit reconnu aux ressortissants de l'UEMOA par l'article 92 de son Traité ;

- **Enregistrement** : indication portée dans un registre concernant un Médecin en exercice temporaire par l'Ordre des Médecins du pays d'accueil ;
- **États membres** : Tout État partie prenante au Traité de l'UEMOA ;
- **Lettre d'introduction** : lettre par laquelle le Président de l'Ordre du pays d'origine se porte garant de la moralité et de l'aptitude du requérant à s'exporter ;
- **Liberté de circulation** : la liberté reconnue aux ressortissants de l'UEMOA par l'article 91 de son Traité ;
- **Médecin** : Médecin ressortissant de l'Union ;
- **Ordre** : Ordre National des Médecins ;
- **Pays d'accueil** : pays de l'espace UEMOA au sein duquel le Médecin postulant souhaite exercer son art ;
- **Pays d'origine** : pays de l'espace UEMOA au sein duquel le Médecin exerce son art et en possède la nationalité ;
- **Pays de provenance** : pays de l'espace UEMOA au sein duquel le postulant exerce son art sans en avoir la nationalité ;
- **UEMOA** : l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- **Union** : l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine.

CHAPITRE II : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

■ Article 2 :

La présente Directive a pour objet de faciliter la libre circulation ainsi que l'établissement pour l'exercice de la profession de Médecin dans les États membres par un Médecin ressortissant de l'Union déjà inscrit à l'Ordre National des Médecins d'un des États membres.

■ Article 3 :

Les dispositions nationales, légales, réglementaires ou conventionnelles demeurent applicables à condition qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions de la présente Directive.

CHAPITRE III : DE LA LIBERTÉ DE CIRCULATION ET DU DROIT D'ÉTABLISSEMENT DES MÉDECINS RESSORTISSANTS DE L'UNION AU SEIN DE L'ESPACE DE L'UEMOA

■ Article 4 :

La liberté de circulation et d'exercice de la profession médicale comporte :

- le droit de procéder ponctuellement à tous les actes médicaux et de prodiguer des soins de toute nature pour lesquels le Médecin est dûment habilité dans son pays d'origine ou de provenance ;
- l'obligation de se soumettre dans les mêmes conditions aux règles d'éthique et de déontologie ainsi qu'aux prescriptions légales régissant la profession médicale du pays d'accueil.

■ **Article 5 :**

Tout Médecin ressortissant de l'Union régulièrement inscrit à l'Ordre National des Médecins d'un pays membre de l'UEMOA peut librement exercer sa profession, à titre indépendant ou salarié, dans tout autre pays membre de l'Union, aux conditions ci-après :

- être titulaire d'un diplôme de doctorat en médecine et en plus, pour le spécialiste, du ou des diplômes ou certificats de spécialités reconnus par le Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) ;
- être en possession d'une lettre d'introduction du Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins du pays d'origine ou de provenance ;
- être enregistré au Conseil National de l'Ordre des Médecins du pays d'accueil.

■ **Article 6 :**

Tout Médecin ressortissant de l'Union, régulièrement inscrit à l'Ordre National des Médecins d'un pays membre de l'UEMOA, a le droit de s'établir à titre permanent dans tout pays membre de l'Union pour y exercer son art.

Toutefois, nul ne peut être inscrit à deux Ordres à la fois.

■ **Article 7 :**

Toute demande d'établissement doit être adressée par le postulant en trois exemplaires à l'autorité sanitaire compétente du pays d'accueil et doit contenir les pièces ci-après :

- les pièces exigées pour l'installation de ses nationaux, par la législation du pays d'accueil ;
- une attestation du Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins du Pays d'origine ou de provenance, indiquant que le postulant ne fait l'objet d'aucune poursuite ou de condamnation disciplinaire ;
- une copie certifiée conforme du certificat d'inscription à l'Ordre du pays d'origine ou de provenance.

L'autorité compétente saisie, statue dans un délai maximum de trois (3) mois, par la voie d'une décision motivée.

■ **Article 8 :**

L'établissement, tel que prévu à l'Article 6, est subordonné à l'autorisation du Ministre chargé de la Santé du pays d'accueil après avis du Conseil National de l'Ordre.

L'autorisation visée à l'alinéa précédent implique la suppression à l'Ordre National du pays d'origine ou de provenance, sur rapport du Président du Conseil de l'Ordre National du pays d'accueil.

CHAPITRE IV : DES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

■ **Article 9 :**

Les règles de procédures, les sanctions disciplinaires et les voies de recours prévues par la législation du pays d'accueil sont applicables aux Médecins y exerçant en application de la présente Directive.

■ **Article 10 :**

Le Conseil National de l'Ordre des Médecins du pays d'accueil informe le Conseil National de l'Ordre des Médecins du pays d'origine ou de provenance de toutes instances disciplinaires à l'encontre du Médecin concerné, ainsi que le Collège des Présidents des Conseils Nationaux des Ordres des Médecins, visé à l'article 13.

■ **Article 11 :**

La radiation ainsi que les décisions prononçant des sanctions disciplinaires doivent être motivées. Elles sont susceptibles de recours conformément aux règles applicables dans le pays d'accueil.

■ **Article 12 :**

Le Conseil National de l'Ordre des Médecins du pays d'origine ou de provenance et le Collège des Présidents des Conseils Nationaux, visé à l'article 13, sont informés de la décision prise par le Conseil National de l'Ordre des Médecins du pays d'accueil.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

■ **Article 13 :**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Directive, il est institué un Collège des Présidents en exercice des Conseils Nationaux des Ordres des Médecins des pays membres de l'UEMOA.

La Commission de l'UEMOA est habilitée à définir par voie de Décision les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement dudit Collège.

■ **Article 14 :**

Les États membres prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la mise en œuvre de la présente Directive, au plus tard le 31 décembre 2007. Notification en sera faite à la Commission.

Les actes juridiques arrêtés contiendront une référence à la présente Directive ou seront accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle.

CHAPITRE VI : DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR

■ **Article 15 :**

La présente Directive, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'UEMOA.

Fait à Bamako,
le 16 décembre 2005
Pour le Conseil des Ministres,
Le Président

Cosme SEHLIN

DÉCISION N°02/2009/COM/UEMOA PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COLLÈGE DES PRÉSIDENTS DES CONSEILS NATIONAUX DES ORDRES DES MÉDECINS DES ÉTATS MEMBRES DE L'UEMOA

LA COMMISSION DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 6, 16, 26, 27, 42 à 45, 91 à 95 ;

Vu l'Acte additionnel n° 01/2007/CCGE/UEMOA du 20 janvier 2007, portant nomination des Membres de la Commission de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n° 02/2007/CCGE/UEMOA du 20 janvier 2007, portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 06/CM/UEMOA du 16 décembre 2005, relative à la libre circulation et à l'établissement des Médecins ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA ;

Considérant qu'aux termes des articles 4, 91 et 92 du Traité de l'UEMOA, les États membres se sont engagés à créer un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée ;

Considérant l'approbation, faite à Niamey le 30 mars 2005, par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, de la démarche progressive proposée par la Commission en vue d'une mise en œuvre efficiente des libertés de circulation des personnes, de résidence, de prestation de services

et du droit d'établissement au sein de l'Union ;

Considérant que la réalisation des objectifs communautaires, notamment la libre circulation des personnes et le droit d'établissement des personnes exerçant des professions libérales, nécessite, entre autres, la faculté pour les Médecins d'exercer librement leur profession au sein de l'espace communautaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la Directive n° 06/CM/UEMOA du 16 décembre 2005, adoptée dans ce cadre par l'Union : « ... , il est institué un Collège des Présidents en exercice des Conseils Nationaux des Ordres des Médecins des États membres de l'UEMOA. La Commission de l'UEMOA est habilitée à définir par voie de Décision les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement dudit Collège ».

Soucieuse d'assurer la mise en œuvre diligente du Collège des Ordres nationaux des Médecins ;

DÉCIDE

■ Article premier :

Aux fins de la présente Décision, on entend par :

- **Collège** : le Collège regroupant tous les Présidents des Ordres des Médecins des États membres de l'UEMOA ;

- **Commission** : la Commission de l'UEMOA, prévue par l'article 26 du Traité de l'Union ;
- **Directive** : l'acte prévu par l'article 43 du Traité de l'Union ;
- **Ordres** : les Ordres nationaux des Médecins des États membres de l'UEMOA ;
- **UEMOA** : l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- **Union** : l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine.

■ **Article 2 :**

Le Collège des Présidents des Conseils Nationaux des Ordres des Médecins des États membres de l'UEMOA, institué par la Directive n° 06/CM/UEMOA du 16 décembre 2005, relative à la libre circulation et à l'établissement des Médecins ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA, est un organisme consultatif régi par la présente Décision.

■ **Article 3 :**

Le Collège est composé des Présidents en exercice des Conseils Nationaux des Ordres des Médecins des États membres de l'UEMOA.

Le Collège a pour mission d'assister la Commission de l'UEMOA dans la mise en œuvre de la Directive précitée, ainsi que dans l'harmonisation des conditions d'exercice de la profession médicale, des règles de déontologie et des devoirs professionnels des Médecins dans l'Union.

■ **Article 4 :**

Le Collège est chargé notamment :

- de relever et d'analyser les difficultés qui pourraient naître de la mise en œuvre de la Directive du 16 décembre 2005 susvisée ;
- d'émettre un avis sur tout projet d'amendement de ladite Directive ;
- de formuler des avis et recommandations sur tout texte d'un Organe de l'Union susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice de la profession de Médecin ;
- de centraliser et de diffuser au sein de l'espace de l'Union toute décision rendue par les Autorités nationales compétentes, dans le cadre de la libre circulation et du droit d'établissement des Médecins ressortissants de l'Union ;
- de formuler des avis sur l'harmonisation des textes régissant la formation médicale et la profession de Médecin dans l'espace UEMOA.

■ **Article 5 :**

Le Collège tient une session unique par an dont la date est fixée par la Commission de l'UEMOA, sur proposition du Président du Collège. Toutefois, en cas de nécessité, après autorisation expresse du Président de la Commission, une session extraordinaire du Collège peut être convoquée.

Le quorum nécessaire pour délibérer valablement est fixé à la majorité simple des États membres de l'Union.

Les délibérations du Collège sont acquises à la majorité simple des membres présents.

Le Collège adopte son règlement intérieur, lequel est transmis à la Commission.

■ **Article 6 :**

Le Collège se réunit sur le territoire de l'un des États membres de l'Union.

La Commission participe, de plein droit, aux débats du Collège, avec voix consultative.

Des représentants des institutions spécialisées, ou des autres organes de l'Union, ainsi que ceux des organisations internationales et régionales de la santé, peuvent participer aux travaux du Collège, à la demande de la Commission, en qualité d'observateurs.

Des représentants des pays, des organisations internationales ou de toutes institutions, ayant conclu des accords de coopération avec l'Union ou entretenant avec elle des relations de coopération, peuvent sur invitation de la Commission, prendre part, en qualité d'observateurs, aux travaux du Collège, après avis de son Président.

■ **Article 7 :**

Le Collège met en place par rotation, pour un mandat d'un an, un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire général.

Le règlement intérieur fixera les modalités de la rotation.

■ **Article 8 :**

Les frais nécessaires à la tenue des sessions du Collège sont supportés par la Commission de l'UEMOA.

Les frais de session comprennent les frais d'organisation, les frais de transport, les frais d'hébergement, ainsi que les perdiem des membres du Collège.

Toutefois, les frais de fonctionnement courant du Collège sont à la charge des Ordres nationaux des Médecins des États membres de l'Union. Les modalités de contribution financière des Ordres sont précisées par le Règlement intérieur.

■ **Article 9 :**

La présente Décision peut être modifiée par la Commission, après avis du Collège.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 04 mai 2009

Pour la Commission
Le Président



Soumaila CISSE

DIRECTIVE N°07/CM/UEMOA RELATIVE À LA LIBRE CIRCULATION ET À L'ÉTABLISSEMENT DES ARCHITECTES RESSORTISSANTS DE L'UNION AU SEIN DE L'ESPACE UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 6, 16, 20, 21, 25, 26, 42 à 45, 60, 61, 76, 91 à 93 ;

Considérant qu'aux termes des articles 4, 91 et 92 dudit Traité, les États membres se sont engagés à créer un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée ;

Considérant l'approbation, faite à NIAMEY le 30 mars 2005, par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, de la démarche progressive proposée par la Commission en vue d'une mise en œuvre efficiente des libertés de circulation des personnes, de résidence, de prestation de services et du droit d'établissement au sein de l'Union ;

Considérant que la réalisation des objectifs communautaires, notamment la libre circulation des personnes et le droit d'établissement des personnes exerçant des professions libérales, nécessite, entre autres, la faculté pour les Architectes d'exercer librement leur profession au sein de l'espace communautaire ;

Considérant les recommandations issues de la session du Conseil Sectoriel des Ministres en charge de

la profession d'Architecte dans les États membres de l'UEMOA, tenue à Ouagadougou, le 28 octobre 2005 ;

Sur proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 03 décembre 2005 ;

ÉDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I : DES DÉFINITIONS

■ Article Premier :

Aux fins de la présente Directive, on entend par :

- **Architecte** : Architecte ressortissant de l'Union ;
- **Conférence des ordres des Architectes** : Organisme consultatif auprès de la Commission de l'UEMOA regroupant les Ordres des Architectes des États membres de l'Union ;
- **Conseil National de l'Ordre des Architectes** : Structure de gestion de l'Ordre chargée de la mise en œuvre de la loi portant organisation des ordres et du respect du Code de déontologie ;
- **Droit d'établissement** : le droit reconnu aux ressortissants de l'UEMOA, par l'article 92 de son Traité ;

- **Enregistrement** : indication portée dans un registre concernant un Architecte souhaitant faire usage de son droit de circulation auprès de l'Ordre des Architectes du pays d'accueil ;
- **États Membres** : tout État partie prenante au traité de l'UEMOA ;
- **Liberté de circulation** : la liberté reconnue aux ressortissants de l'UEMOA par l'article 91 de son Traité ;
- **Ordre des Architectes** : Ordre National des Architectes ou organisation nationale chargée de la gestion de la profession d'Architecte ;
- **Pays d'origine** : pays de l'espace UEMOA au sein duquel l'Architecte exerce sa profession et en possède la nationalité ;
- **Pays de provenance** : pays de l'espace UEMOA au sein duquel l'Architecte postulant exerce sa profession sans en avoir la nationalité ;
- **Pays d'accueil** : pays de l'espace UEMOA au sein duquel l'Architecte postulant souhaite exercer sa profession ;
- **UEMOA** : Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- **Union** : Union Économique et Monétaire Ouest Africaine.

CHAPITRE II : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

■ Article 2 :

La présente Directive a pour objet de faciliter la libre circulation ainsi que l'établissement pour l'exercice de la profession d'Architecte dans les États membres de l'Union par un Architecte déjà inscrit à l'Ordre des Architectes d'un des États membres.

■ Article 3 :

Les dispositions nationales légales, réglementaires ou conventionnelles demeurent applicables à condition qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du Traité de l'Union et à celles de la présente Directive.

CHAPITRE III : DE LA LIBERTÉ DE CIRCULATION DES ARCHITECTES RESSORTISSANTS DE L'UNION AU SEIN DE L'ESPACE DE L'UEMOA

■ Article 4 :

Tout Architecte ressortissant de l'Union régulièrement inscrit à l'Ordre des Architectes d'un État membre de l'UEMOA peut librement, de façon non permanente, exercer sa profession, à titre indépendant ou salarié, dans tout autre État membre de l'Union, aux conditions ci-après :

- être en possession d'une attestation d'inscription délivrée par l'Ordre des Architectes du pays d'origine ou de provenance ;
- être enregistré auprès de l'Ordre des Architectes du pays d'accueil sur un registre tenu à cet effet.

■ **Article 5 :**

La liberté de circulation au sein de l'espace de l'Union aux fins d'exercice de la profession d'Architecte comporte :

- le droit de procéder à toutes les prestations d'Architecte et de réaliser les missions de toute nature pour lesquelles l'Architecte est dûment habilité dans son pays d'origine ou de provenance ;
- l'obligation de se soumettre dans les mêmes conditions aux règles d'éthique et de déontologie ainsi qu'aux prescriptions légales régissant l'exercice de la profession d'Architecte dans le pays d'accueil.

CHAPITRE IV : DU DROIT D'ÉTABLISSEMENT DES ARCHITECTES RESSORTISSANTS DE L'UNION AU SEIN DE L'ESPACE DE L'UEMOA

■ **Article 6 :**

Tout Architecte ressortissant de l'Union, régulièrement inscrit à l'Ordre des Architectes d'un État membre de l'UEMOA, a le droit de s'établir, de façon permanente, dans tout État membre de l'Union pour y exercer sa profession.

■ **Article 7 :**

L'établissement tel que prévu à l'article 6 est subordonné à l'autorisation du Ministre chargé de la profession d'Architecte dans le pays d'accueil, après avis du Conseil National de l'Ordre des Architectes.

■ **Article 8 :**

Toute demande d'établissement doit être adressée par le postulant à l'autorité compétente du pays d'accueil et doit contenir les pièces ci-après :

- les pièces exigées pour l'installation de ses Architectes, par la législation du pays d'accueil ;
- une attestation du président du Conseil National de l'Ordre des Architectes du pays d'origine ou de provenance, indiquant que le postulant ne fait l'objet d'aucune mesure ou sanction disciplinaire.

L'autorité compétente saisie, statue dans un délai maximum de trois (3) mois, par la voie d'une décision motivée.

CHAPITRE V : DES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

■ **Article 9 :**

Les règles de procédures, les sanctions disciplinaires et les voies de recours prévues par la législation du pays d'accueil sont applicables aux Architectes y exerçant en application de la présente Directive.

■ **Article 10 :**

Les manquements aux règles professionnelles commis, par un Architecte ayant usé de son droit de circulation, sont constatés par le Conseil National de l'Ordre des Architectes du pays d'accueil qui prend des mesures conservatoires en cas de besoin et les mesures disciplinaires applicables.

Il en informe le Conseil National de l'Ordre des Architectes du pays d'origine ou de provenance qui prendra si nécessaire les mesures qui s'imposent.

■ **Article 11 :**

Les décisions et mesures disciplinaires doivent être motivées. Elles sont susceptibles de recours conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

■ **Article 12 :**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Directive, il est institué un organisme consultatif dénommé « Conférence des Ordres des Architectes ».

La Commission de l'UEMOA est habilitée à définir par voie de décision la composition, les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de ladite Conférence.

■ **Article 13 :**

Les États membres prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive, au plus tard le 31 décembre 2007. Notification en sera faite à la Commission de l'UEMOA.

Les actes juridiques arrêtés contiendront une référence à la présente Directive ou seront accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Chapitre VII : de l'entrée en vigueur

■ **Article 14 :**

La présente Directive, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au bulletin officiel de l'UEMOA.

Fait à Bamako, le 16 décembre 2005
Pour le Conseil des Ministres,
Le Président

Cosme SEHLIN

DIRECTIVE N° 01/2013/CM/UEMOA RELATIVE À L'HARMONISATION DES RÈGLES RÉGISSANT LA PROFESSION D'ARCHITECTE AU SEIN DE L'UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité modifié de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ; l'Acte Additionnel n°03/2004 du 10 janvier 2004 portant adoption de la Politique d'Aménagement du Territoire Communautaire de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA en date du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés ;

Vu publics et des délégations de service publics dans l'UEMOA ;

Vu la Directive n°07/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 relative à la libre circulation et à l'établissement des architectes ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du Traité modifié de l'UEMOA, les États membres se sont engagés à créer un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée ;

Considérant que l'élimination des obstacles juridiques à la création d'un véritable marché commun représente une priorité pour l'atteinte de l'objectif fixé par l'article ci-dessus :

Conscient de l'importance de la profession d'architecte et de la nécessité

de garantir une sécurité juridique aux architectes pour l'exercice effectif de la liberté de circulation et du droit d'établissement dans les États membres ;

Soucieux de définir des règles en vue d'une meilleure organisation de ladite profession ;

Sur proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des Experts statutaire, en date du 13 septembre 2013 ;

ÉDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

■ Article premier : des définitions

Aux fins de la présente Directive, on entend par :

- **CAMES** : Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur ;
- **Conseil National de l'Ordre des Architectes** : Structure de gestion de l'Ordre, chargée de la mise en œuvre de la loi portant organisation des ordres et du respect du Code de déontologie ;
- **Droit d'établissement** : le droit reconnu aux ressortissants de

l'UEMOA, par l'article 92 de son Traité ;

- **Enregistrement** : indication portée dans un registre concernant un architecte souhaitant faire usage de son droit de circulation auprès de l'Ordre des architectes du pays d'accueil ;
- **États membres** : tout État partie prenante au Traité modifié de l'UEMOA ;
- **Liberté de circulation** : la liberté reconnue aux ressortissants de l'UEMOA par l'article 91 de son Traité ;
- **Ordre des Architectes** : Ordre National des architectes ou organisation nationale chargée de la gestion de la profession d'architecte ;
- **Pays d'origine** : pays de l'espace UEMOA au sein duquel l'architecte exerce sa profession et en possède la nationalité ;
- **Pays de provenance** : pays de l'espace UEMOA au sein duquel l'architecte postulant exerce sa profession sans en avoir la nationalité ;
- **Pays d'accueil** : pays de l'espace UEMOA au sein duquel l'architecte postulant souhaite exercer sa profession ;
- **UEMOA** : Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- **Union** : Union Économique et Monétaire Ouest Africaine.

■ **Article 2 : de l'objet**

La présente Directive a pour objet

l'harmonisation des règles régissant l'exercice de la profession d'architecte dans les États membres de l'UEMOA.

■ **Article 3 : de l'architecture**

L'architecture est une expression de la culture et l'œuvre architecturale est d'intérêt public.

La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains sont d'intérêt public.

■ **Article 4 : de l'architecte**

L'architecte est, dans l'art de bâtir, le créateur artistique et technique de tout ouvrage. Il a pour mission de concevoir, d'organiser l'agencement des espaces, et de diriger la réalisation d'œuvres architecturales et urbanistiques. Il est le maître d'œuvre chargé de la conception architecturale et urbanistique, de l'élaboration des pièces graphiques et écrites y afférentes, de l'organisation de leur réalisation et du contrôle de façon permanente de la conformité dans l'exécution.

Il est également sollicité pour la vérification, le règlement des comptes et dépenses relatifs à la réalisation des travaux relevant des actes précités.

À ce titre, il est chargé notamment de :

- la maîtrise d'œuvre ;
- la programmation architecturale ;
- la conception générale des projets et dossiers de consultation des entreprises ;

- la direction, le contrôle, le suivi, la coordination, la gestion et la comptabilité des travaux ;
- l'expertise, le conseil et l'assistance à la maîtrise d'ouvrage ;
- l'aménagement des espaces urbains et ruraux ayant trait à son projet ;
- la formation, l'enseignement et la recherche.

■ **Article 5 : Du recours à l'architecte**

Chaque État membre définit le seuil à partir duquel le recours à l'architecte est obligatoire pour toute intervention sur l'existant, toute nouvelle réalisation ou construction.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION

■ **Article 6 : De l'Ordre National des Architectes**

Il est créé dans chaque État membre, un Ordre National des Architectes regroupant les personnes habilitées à exercer la profession d'architecte dans les conditions fixées par les textes nationaux.

Dans chaque État membre, l'Ordre National des Architectes est une organisation professionnelle de droit public, à but non lucratif dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il dispose d'un patrimoine propre, provenant notamment des cotisations de ses membres, des dons, legs et subventions.

Chaque Ordre National des Architectes se dote d'un règlement intérieur et d'un

code des devoirs professionnels qui définissent les règles de fonctionnement et de confraternité en rapport avec les usages et la culture de l'État membre.

Le code des devoirs et le règlement intérieur sont édités dans les formes réglementaires propres à chaque pays.

■ **Article 7 : Des missions de l'Ordre National des Architectes et des rapports avec les Pouvoirs publics**

L'Ordre National des Architectes a pour mission de protéger l'intérêt général, en veillant sur la qualité, la responsabilité et la déontologie professionnelle. Il a aussi pour mission de veiller à l'épanouissement et au perfectionnement professionnel de ses membres.

Les Pouvoirs publics, toute entité régionale ou internationale, consultent l'Ordre National des Architectes sur toutes les questions relevant de la profession, notamment :

- l'organisation de l'enseignement de l'architecture ;
- la reconnaissance des diplômes ;
- l'aménagement du territoire ;
- les règles de construction, d'urbanisme, d'habitat et d'environnement.

■ **Article 8 : De la composition de «Assemblée Générale de l'Ordre National des Architectes»**

L'Assemblée Générale est composée exclusivement des architectes inscrits sur le tableau de l'Ordre national des architectes.

■ **Article 9 : Du Conseil National de l'Ordre**

Le Conseil National de l'Ordre des architectes est l'organe d'administration et de gestion de l'Ordre.

Il surveille les conditions d'exercice de la profession, veille au contrôle et au maintien de la qualité de membre de l'Ordre. Il veille au respect des lois et règlements ainsi que des devoirs professionnels.

Les membres du Conseil National de l'Ordre sont élus par l'Assemblée Générale, dans les formes et conditions édictées par le règlement intérieur de chaque Ordre national des architectes.

Le Conseil national de l'Ordre procède à l'inscription des architectes après avoir vérifié qu'ils remplissent les conditions requises.

Chaque Conseil National de l'Ordre assure la tenue du tableau et sa mise à jour au moins une fois l'an.

Il a qualité pour agir en justice en vue notamment de la protection du titre d'architecte, du respect des droits conférés, et des obligations imposées aux architectes.

■ **Article 10 : De la Chambre de discipline**

Il est créé auprès de chaque Conseil National de l'Ordre une Chambre de discipline, compétente pour instruire les manquements aux règles professionnelles.

Le règlement intérieur de chaque Ordre National des Architectes détermine la composition et les règles de fonctionnement de la Chambre de discipline.

Les décisions rendues en matière disciplinaire par le Conseil national de l'Ordre sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes, dans les formes et conditions prévues par les législations nationales.

La juridiction compétente saisie pour statuer sur le recours, peut, sur la base d'une requête formulée en même temps que le recours, ordonner la suspension de la sanction disciplinaire, si cette suspension ne met pas en péril l'ordre public, la profession, ou les intérêts directs du maître d'ouvrage ou des tiers.

Toute mesure ou décision disciplinaire de suspension ou de radiation rendue définitive, prise à l'encontre d'un architecte inscrit sur le tableau de l'Ordre de l'un des États membres, est communiquée à l'ensemble des Ordres des Architectes.

■ **Article 11 : Du tableau de l'Ordre National des architectes**

Le tableau de l'Ordre National des Architectes est établi et publié dans chaque État membre par le Conseil National de l'Ordre.

Sont inscrits sur le tableau de l'Ordre National des Architectes d'un État membre, les architectes ressortissants d'un État membre qui y exercent la profession à titre principal ou secondaire.

Les sociétés d'architectes sont inscrites sur le tableau avec l'identification des architectes associés.

L'architecte ressortissant d'un État membre, inscrit sur le tableau de l'Ordre de son pays d'origine ou de provenance, lorsqu'il exerce de façon

temporaire ou occasionnelle dans un autre État membre, n'est pas inscrit au tableau de l'Ordre du pays d'accueil.

Les mentions ci-après figurent obligatoirement sur le tableau de l'ordre national des architectes :

Pour l'architecte inscrit en son nom propre :

- le nom et les prénoms ;
- la date de prestation de serment ;
- le numéro d'inscription ;
- le numéro d'agrément, le cas échéant ;
- l'adresse professionnelle ;
- le diplôme reconnu par l'État, l'Ordre National des Architectes et le CAMES.

Pour la société d'architecture :

- le nom et l'adresse de la société, l'identité des architectes associés avec les nom et prénoms, les dates de prestation de serment, les numéros d'inscription, l'adresse professionnelle, les diplômes reconnus par l'État et l'Ordre National des Architectes ;
- le numéro d'agrément ;
- la forme juridique ;
- le siège social.

Le tableau national de l'Ordre est publié au moins une fois par an, au plus tard le 15 janvier de chaque année dans un journal d'annonces légales. Il doit pouvoir être consulté au siège de l'Ordre.

Le tableau national de l'Ordre de chaque État membre est communiqué à tous les autres Ordres et à la Commission de l'UEMOA.

■ **Article 12 : Du registre d'accueil**

Le Conseil National de l'Ordre tient un registre d'accueil spécialement destiné à l'enregistrement de tout architecte ou société d'architecture, en possession d'une attestation d'inscription et souhaitant faire usage de son droit de libre circulation.

L'attestation d'inscription délivrée par l'Ordre du pays d'origine ou de provenance doit comporter au moins toutes les mentions obligatoires figurant sur le tableau de l'Ordre.

Ces mentions doivent être retranscrites dans le registre d'accueil avec délivrance d'un récépissé.

■ **Article 13 : De la tutelle**

Les États membres veillent à ce que les Ordres nationaux soient placés sous la tutelle du ministère en charge de l'architecture.

La tutelle est informée de la tenue du tableau et du registre d'accueil.

■ **Article 14 : Du Commissaire du Gouvernement**

Chaque État membre nomme sur proposition du Ministre en charge de l'architecture, un Commissaire du Gouvernement auprès de l'Ordre national des architectes. Il est choisi parmi les personnalités connues pour leur droiture, leur intégrité et leur expérience avérée en matière juridique ou architecturale.

Le Commissaire du Gouvernement est le garant de l'intérêt public dans

l'organisation et le fonctionnement de l'Ordre.

Le Commissaire du Gouvernement s'assure du respect des engagements pris par l'État membre dans le cadre des politiques communautaires, essentiellement, le respect des principes de libre circulation et de droit d'établissement.

Il veille à la communication des informations entre les Ordres et à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement prises au niveau communautaire pour -la facilitation des politiques d'intégration entre les États membres dans le cadre de la libre circulation et du droit d'établissement de l'architecte.

Il est tenu régulièrement informé des activités de l'Ordre et peut assister aux réunions du Conseil de l'Ordre sans voix délibérative.

Il assiste aux prestations de serment.

Son avis est requis pour toute action d'ordre disciplinaire, pour l'élaboration ou toute modification du règlement intérieur et du code des devoirs professionnels.

Il a le pouvoir d'introduire devant le Conseil, toute action contre les personnes physiques et morales exerçant illégalement la profession d'architecte.

CHAPITRE III : ACCÈS À LA PROFESSION D'ARCHITECTE

■ Article 15 : De la formation d'architecte

La formation d'architecte comprend, au moins cinq années d'études à temps plein, en architecture après

le baccalauréat, dans une université ou une grande école d'architecture reconnue par les États membres. Cette formation doit être sanctionnée par l'obtention du diplôme d'architecte reconnu par les États membres, les Ordres nationaux et le CAMES.

Cet enseignement, de niveau universitaire et dont l'architecture constitue la matière principale, doit maintenir un équilibre entre les aspects théoriques et pratiques de la formation en architecture et assurer l'acquisition des connaissances et des compétences requises.

■ Article 16 : De la reconnaissance des diplômes

Chaque État membre reconnaît les diplômes d'architecte obtenus à l'issue d'une formation répondant aux exigences de l'article 15 ci-dessus et délivrés aux ressortissants des États membres, en ce qui concerne l'accès aux activités visées à l'article 4 de la présente directive et l'exercice de celles-ci sous le titre professionnel.

■ Article 17 : Du stage professionnel

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 15, l'exercice de la profession d'architecte est subordonné à l'accomplissement d'un stage professionnel de vingt-quatre (24) mois rémunérés et à la satisfaction des exigences visées aux chapitres II et IV de la présente Directive. Ce stage effectué dans les conditions fixées par l'Ordre, sous la supervision d'une structure reconnue par l'Ordre, est sanctionné par une attestation délivrée par cette dernière.

Il doit maintenir un équilibre entre les compétences théoriques, pratiques de

l'architecture et assurer l'acquisition des connaissances administratives.

Le stagiaire est inscrit au tableau de l'ordre en qualité d'architecte stagiaire.

CHAPITRE IV : EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE

■ Article 18 : Des interdictions et des incompatibilités

Au titre de la présente Directive, les activités professionnelles d'architecte sont celles exercées sous le titre professionnel d'architecte comme visées à l'article 4 de la présente Directive.

L'exercice de la profession d'architecte est incompatible avec une charge d'officier public, ministériel ou avec toute occupation de nature à porter atteinte à son indépendance, notamment avec l'acceptation de tout mandat commercial, avec toute fonction d'entrepreneur, d'industriel ou de fournisseur de matières ou d'objets utilisés dans la construction.

L'architecte doit assumer ses missions en toute intégrité et éviter toute situation ou attitude incompatible avec ses obligations professionnelles ou susceptibles de jeter un doute sur cette intégrité et discréditer la profession.

■ Article 19 : De l'agrément

L'agrément est la procédure par laquelle un architecte installé ou une société d'architecture est autorisé à exercer la profession d'architecte dans un État membre.

L'exercice à titre individuel de la profession d'architecte est subordonné à l'agrément donné par le Conseil National de l'Ordre des architectes

ou selon les dispositions légales de chaque État membre où le requérant a son domicile professionnel ou son bureau secondaire.

Les conditions d'agrément sont définies par chaque Ordre sans discrimination entre les ressortissants des États membres.

Toute disposition de nature à faire obstacle aux principes de libre circulation et de libre établissement des architectes dans les États membres est réputée non écrite.

■ Article 20 : Des modes d'exercice de la profession

La profession d'architecte est une profession libérale qui s'exerce selon l'un des modes suivants :

- à titre individuel ;
- en qualité d'associé d'une société d'architecture ;
- en qualité de fonctionnaire ou d'agent public ;
- en qualité de salarié d'un architecte ou d'une société d'architecture ;
- en qualité de salarié d'organismes d'études exerçant exclusivement leurs activités pour le compte de l'État ou des collectivités locales, d'enseignant dans les domaines de l'architecture et de l'urbanisme ;
- en qualité de salarié d'une personne morale de droit privé ;
- en qualité d'associé d'une personne morale de droit privé.

L'architecte associé ou salarié ne peut toutefois exercer selon un autre mode

que dans la mesure où il a obtenu l'accord express de ses co-associés ou de son employeur. Il doit également faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

■ **Article 21 : Des assurances et des garanties professionnelles**

Lorsqu'un pays d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 4 de la présente Directive ou son exercice, la preuve qu'ils sont couverts par une assurance contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité professionnelle, cet État accepte les attestations délivrées par les organismes d'assurance des autres États membres comme équivalentes aux attestations délivrées sur son propre territoire.

Cette attestation doit préciser que l'assureur s'est conformé aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur dans le pays d'accueil, quant aux modalités et étendue de la garantie.

L'attestation visée au paragraphe 1 précédent doit avoir une durée de validité d'au moins trois mois.

■ **Article 22 : Des architectes non ressortissants d'un État membre**

Les architectes non ressortissants d'un État membre doivent obligatoirement s'associer à un architecte inscrit à l'Ordre d'un État membre pour exercer dans l'un des États membres.

■ **Article 23 : Du concours d'architecture**

Le concours d'architecture est la procédure par laquelle le maître d'ouvrage

choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un projet d'architecture, avant d'attribuer, au lauréat du concours, un marché.

Les États membres définissent dans leur règlement de concours, le seuil à partir duquel le concours devient obligatoire.

Ce concours doit être soumis à un jury dont les deux tiers de ses membres au moins sont composés d'architectes de l'administration et du privé assermentés et inscrits à l'Ordre national.

Pour les marchés de maîtrise d'œuvre ne faisant pas l'objet de concours d'architecture, participent à la manifestation d'intérêt les architectes et les sociétés d'architecture inscrits sur les tableaux des Ordres et exerçant à titre individuel.

■ **Article 24 : De la protection de la propriété intellectuelle et artistique**

L'œuvre architecturale bénéficie de la protection de la propriété intellectuelle et artistique conformément à l'accord de Bangui du 02 mars 1977 révisé, instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle -OAPI-.

L'architecte conserve la propriété artistique et intellectuelle de ses œuvres dont aucune ne peut être reproduite sans son autorisation et sans référence à son nom.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

■ **Article 25 : De la transposition**

Les États membres prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se

conformer à la présente Directive au plus tard le décembre 2015.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente Directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres. Ils communiquent immédiatement à la Commission une copie du texte de ces dispositions.

■ **Article 26 : Des dispositions nationales applicables**

Les dispositions nationales légales, réglementaires ou conventionnelles demeurent applicables à condition qu'elles ne soient pas-contraires aux dispositions du Traité de l'UEMOA et à celles de la présente Directive.

■ **Article 27 : Du règlement des litiges**

Les litiges nés de l'application de la présente Directive sont réglés conformément aux dispositions nationales en la matière.

■ **Article 28 : De l'entrée en vigueur**

La présente Directive entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au bulletin officiel de l'UEMOA.

Fait à Ouagadougou,
le 26 septembre 2013
Pour le Conseil des Ministres
Le Président,

BOUARÉ Fily SISSOKO

DÉCISION N°013/COM/UEMOA PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA CONFÉRENCE DES ORDRES DES ARCHITECTES AU SEIN DE L'UEMOA

LA COMMISSION DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

Vu le Traité modifié de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu l'Acte additionnel n° 03/2011/CCEG/UEMOA du 26 août 2011, portant nomination des Membres de la Commission de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n° 04/2011/CCEG/UEMOA du 26 août 2011, portant nomination d'un Membre de la Commission de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n° 06/2011/CCEG/UEMOA du 21 octobre 2011, portant nomination d'un Membre de la Commission de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n° 08/2011/CCEG/UEMOA du 16 novembre 2011, portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 07/CM/UEMOA du 16 décembre 2005, relative à la libre circulation et à l'établissement des architectes ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la directive n° 07/CM/UEMOA du 16 décembre 2005, « il est institué un organisme consultatif dénommé Conférence des Ordres des Architectes » ;

Considérant que la Commission de l'UEMOA est habilitée à définir par voie de décision la composition,

les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de ladite Conférence ; Soucieuse d'assurer la mise en œuvre diligente de la Conférence des Ordres des architectes.

DÉCIDE :

■ **Article premier : Définitions**

Aux fins de la présente décision, on entend par :

- **Conférence des Ordres des architectes** : organisme consultatif auprès de la Commission de l'UEMOA regroupant les Ordres des architectes des États membres de l'Union ;
- **Commission** : la Commission de l'UEMOA, prévue par l'article 26 du Traité de l'Union ; Directive : l'acte prévu par l'article 43 du Traité de l'Union ;
- **Ordres** : les Ordres nationaux des architectes des États membres de l'UEMOA ;
- **Ordre d'accueil** : Ordre National des Architectes d'un État membre de l'UEMOA, hôte hébergeant la Conférence des Ordres des Architectes ;
- **Secrétariat de la Conférence** : organe de coordination des activités de la Conférence ;

- **Secrétariat de l'Ordre** : organe de coordination des activités d'un Ordre National ;
- **UEMOA** : l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- **Union** : l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine.

■ **Article 2 : Objet**

La présente décision a pour objet de définir la composition, les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Conférence des Ordres des architectes.

■ **Article 3 : Composition de la Conférence**

La Conférence des Ordres des architectes est composée :

- des Présidents en exercice des Ordres des architectes ;
- de deux représentants des Ordres des architectes des États membres de l'UEMOA dont un architecte fonctionnaire.

■ **Article 4 : Attributions de la Conférence**

La Conférence des Ordres des architectes est chargée de :

- relever et analyser les difficultés qui pourraient naître de la mise en œuvre des textes communautaires relatifs à l'exercice de la profession d'architecte dans l'espace UEMOA ;
- émettre un avis sur tout projet d'amendement desdits textes ;

- formuler des avis et recommandations sur tout texte d'un Organe de l'Union susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice de la profession d'architecte ;
- formuler des avis sur l'harmonisation des textes régissant la profession d'architecte au sein de l'Union ;
- promouvoir les valeurs architecturales et culturelles, et au-delà, promouvoir la qualité du cadre de vie ;
- centraliser et diffuser au sein de l'Union toute décision rendue par les autorités nationales compétentes, dans le cadre de la libre circulation et du droit d'établissement des architectes ressortissants de l'Union.

■ **Article 5 : Organisation**

Les membres de la Conférence désignent en leur sein un Président pour un mandat de deux ans de manière rotative et par ordre alphabétique des États membres.

Les membres de la Conférence signent entre eux un accord qui établit de façon permanente le Secrétariat de la Conférence au sein de l'Ordre National des Architectes du pays siège de la Commission de l'UEMOA.

La première présidence est assurée par le Président de l'Ordre National des Architectes dudit pays.

Le Président de l'Ordre du pays d'accueil est le responsable du secrétariat permanent de la Conférence.

La Conférence peut recourir en cas de besoin à toute personne ressource.

Un représentant du Secrétariat permanent de l'Ordre du pays d'accueil assure la fonction de Secrétaire de la Conférence.

La mission du Secrétariat de la Conférence est de gérer et de diffuser l'information entre les différents Ordres en relation avec les attributions de la Conférence.

Le Secrétariat de la Conférence et la Commission de l'UEMOA organisent et coordonnent conjointement les réunions de la Conférence en proposant notamment un projet d'ordre du jour. Le Secrétariat en dresse les procès-verbaux, et s'assure de leur diffusion.

■ **Article 6 : Fonctionnement**

La Conférence tient une session unique par an. La date est fixée par la Commission de l'UEMOA sur proposition du Président de la Conférence.

Toutefois, en cas de nécessité, après approbation du Président de la Commission, une session extraordinaire de la Conférence peut être convoquée.

Le quorum nécessaire pour délibérer est fixé à la majorité simple.

Les délibérations de la Conférence sont acquises à la majorité simple des membres présents.

La Conférence se réunit sur le territoire de l'un des États membres.

À chaque session annuelle, le Bureau de séance élu est composé du Président de la Conférence et de deux assesseurs.

Le Secrétariat de la Conférence assure le secrétariat de chaque session.

La Commission de l'UEMOA participe, de plein droit aux débats de la Conférence, avec voix consultative.

■ **Article 7 : Frais de fonctionnement**

Les frais nécessaires à la tenue des sessions de la Conférence sont supportés par la Commission de l'UEMOA.

Les frais de sessions comprennent les frais d'organisation, les frais de transport, les frais d'hébergement, ainsi que les perdiem des membres de la Conférence.

En ce qui concerne les frais de fonctionnement courant de la Conférence, ils sont à la charge des Ordres nationaux des Architectes des États membres de l'Union.

■ **Article 8 : Règlement intérieur**

La Conférence adopte son règlement intérieur qui est transmis à la Commission de l'UEMOA.

Les modalités de contribution financière des Ordres nationaux pour le fonctionnement courant de la Conférence sont précisées par le règlement intérieur.

■ **Article 9 : Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au bulletin officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 12 sep 2013

Commission de l'UEMOA,

Le Président

Cheikhe Hadjibou SOUMARÉ

**RÈGLEMENT N°05/2006/CM/UEMOA RELATIF À LA LIBRE
CIRCULATION ET À L'ÉTABLISSEMENT DES EXPERTS
COMPTABLES ET DES COMPTABLES AGRÉES
RESSORTISSANTS DE L'UNION AU SEIN DE L'ESPACE UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE
ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

Vu le Traité de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 6, 16, 20, 21, 25, 26, 42 à 45, 60, 61, 76, 91 à 93 ;

Vu le Règlement n° 04/96/CM/UEMOA du 20 décembre 1996 portant adoption du référentiel comptable commun au sein de l'UEMOA dénommé Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) ;

Vu le Règlement n° 03/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 instituant un Conseil Comptable Ouest Africain UEMOA dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu le Règlement n° 04/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 instituant un Conseil Permanent de la Profession Comptable au sein des États de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 04/2004/CM/UEMOA du 17 septembre 2004 modifiant le Règlement n°03/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 instituant un Conseil Comptable Ouest Africain UEMOA dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu le Règlement n° 05/2004/CM/UEMOA du 17 septembre 2004 modifiant le Règlement n°04/96/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 instituant un Conseil Permanent de la Profession Comptable au sein des

États de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n°06/2004/CM/UEMOA du 17 septembre 2004 modifiant le Règlement n°04/96/CM/UEMOA du 20 décembre 1996 portant adoption du référentiel comptable commun au sein de l'UEMOA dénommé Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) ;

Vu la Directive n°02/97 du 28 septembre 1997 portant création d'un Ordre national des Experts-Comptables et des Comptables agréés dans les États membres l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu la Directive n°03/97 du 28 novembre 1997 portant création d'un Conseil National de Comptabilité dans les États membres l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Considérant qu'aux termes des articles 4, 91 et 92 du Traité de l'UEMOA, les États membres se sont engagés à créer un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée ;

Considérant l'approbation, faite à NIAMEY le 30 mars 2005, par la

Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, de la démarche progressive proposée par la Commission en vue d'une mise en œuvre efficiente des libertés de circulation des personnes, de résidence, de prestation de services et du droit d'établissement au sein de l'Union ;

Considérant que la réalisation des objectifs communautaires, notamment la libre circulation des personnes et le droit d'établissement des personnes exerçant des professions libérales, nécessite, entre autres, la faculté pour les Experts-Comptables d'exercer librement leur profession au sein de l'espace communautaire ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après l'avis en date du 03 décembre 2005 du Comité des Experts Statutaire ;

ÉDICTE LE RÈGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT

Article premier : Définitions

Aux fins du présent Règlement, il faut entendre par :

- **Droit d'établissement** : le droit de s'installer dans un autre État de l'Union pour y exercer à titre principal ou à titre secondaire la profession d'Expert-Comptable ou de Comptable agréé ;
- **État membre** : tout État partie prenante au Traité de l'UEMOA ;
- **Libre circulation** : le droit d'accomplir les activités d'Expert-Comptable ou de Comptable agréé dans un État membre de l'Union sans y avoir sa résidence

habituelle, ni un bureau secondaire ;

- **Ordre d'accueil** : l'Ordre auprès duquel le postulant envisage son établissement à titre principal ou secondaire ;
- **Ordre National** : l'Ordre national des Experts-Comptables et des Comptables agréés de chaque État membre (ONECCA) ;
- **Ordre d'origine** : l'Ordre auquel l'Expert-Comptable ou le Comptable agréé est inscrit ;
- **UEMOA** : Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- **Union** : Union Économique et Monétaire Ouest Africaine.

Article 2 : Objet et champ d'application

1. Le présent Règlement a pour objet de faciliter la libre circulation et l'établissement de tout Expert-Comptable ou de tout Comptable agréé ressortissant de l'Union dans un État membre autre que celui auquel appartient son Ordre National d'origine.
2. Le présent Règlement s'applique aux Experts-Comptables et aux Comptables agréés ressortissants des États membres de l'UEMOA.

Les dispositions nationales, législatives, réglementaires ou conventionnelles demeurent applicables à condition qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent règlement.

■ **Article 3 : De la libre circulation des Experts-Comptables et des Comptables agréés**

L'Expert-Comptable ou le Comptable agréé inscrit à l'Ordre National d'un État membre de l'UEMOA peut circuler librement dans les États de l'Union.

La libre circulation s'entend pour l'Expert-Comptable ou le Comptable agréé du droit de procéder, de façon ponctuelle à tous les actes professionnels dans l'État d'accueil.

Pour exercer son droit de circuler librement, l'Expert-Comptable ou le Comptable agréé, muni d'une attestation de l'ordre de son pays d'origine, a l'obligation d'aviser par écrit l'Ordre de l'État d'accueil qui lui délivre une autorisation d'exercer.

Dans l'exercice de ce droit, il doit se soumettre dans les mêmes conditions, aux règles déontologiques et aux prescriptions légales de l'État d'accueil.

■ **Article 4 : De l'établissement d'un Expert-Comptable ou d'un Comptable agréé dans un État membre de l'Union**

A. Du droit d'établissement

L'Expert-Comptable ou le Comptable agréé inscrit à l'Ordre National d'un État membre peut s'établir à titre principal ou créer des cabinets secondaires dans tout autre État de l'Union, à condition de satisfaire aux prescriptions exigées par l'autorité compétente du pays d'accueil pour l'exercice de la profession Comptable.

B. Des formalités d'établissement

Toute demande d'établissement à titre principal ou à titre d'ouverture de cabinet secondaire doit être adressée à l'Ordre National d'accueil, et doit comprendre les pièces ci-après :

- une demande motivée ;
- une attestation du Président de l'Ordre National d'origine, indiquant que le postulant ne fait pas l'objet de poursuite ou de sanction disciplinaire ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie légalisée du Diplôme d'Expertise Comptable, du Diplôme d'Expertise Comptable et Financière (DECOFI) ou de tout autre Diplôme d'aptitude reconnu équivalent par le Conseil Permanent de la Profession Comptable (CPPC), en ce qui concerne l'Expert-Comptable, ou du Diplôme requis par les autorités compétentes du pays d'accueil, en ce qui concerne le Comptable agréé, ou une attestation d'inscription à l'Ordre national d'origine.

■ **Article 5 : Des Voies de Recours**

La décision de l'Autorité compétente est notifiée au requérant et au Commissaire du Gouvernement auprès de l'Ordre National d'accueil, dans un délai de 15 jours, augmenté des délais de distance conformément à la loi nationale en vigueur.

Cette décision est susceptible de recours conformément aux règles applicables dans le pays d'accueil.

■ **Article 6 : Procédures disciplinaires**

La Chambre Nationale de discipline connaît des procédures disciplinaires dirigées contre tout Expert-Comptable ou tout Comptable agréé pour manquement aux règles professionnelles.

Lorsqu'un Expert-Comptable ou un Comptable agréé, exerçant son droit de circuler librement, commet un manquement aux règles de sa profession, l'Ordre National d'accueil établit un rapport, qu'il transmet à l'Ordre National d'origine. La Chambre Nationale de discipline du lieu d'inscription décide des suites à donner à ce rapport en application de ses propres règles de forme et de fond.

La Chambre Nationale de discipline du lieu d'établissement est compétente en cas de manquement aux règles de sa profession par un Expert-Comptable ou par un Comptable agréé établi, à titre principal ou à titre secondaire.

Toute décision disciplinaire produit ses effets dans les Ordres de l'Union dès sa notification.

Toute décision doit être motivée. Elle est susceptible de recours conformément aux règles applicables.

■ **Article 7 : Modifications**

Le présent Règlement peut être modifié par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, sur proposition de la Commission, après avis du Conseil Permanent de la Profession Comptable.

■ **Article 8 : Entrée en vigueur**

Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter de sa signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'UEMOA.

Ouagadougou, le 02 mai 2006
Pour le Conseil des Ministres
Le Président

Jean-Baptiste M.P COMPAORÉ

RÈGLEMENT N°01/2009/CM/UEMOA INSTITUANT UN CONSEIL PERMANENT DE LA PROFESSION COMPTABLE DANS L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 6, 16, 20, 21, 42 à 45, 60, 61 et 95,

Vu le Règlement n°04/96/CM/UEMOA du 20 décembre 1996, modifié, portant adoption d'un référentiel comptable commun au sein de l'UEMOA dénommé Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA),

Vu le Règlement n°04/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, modifié, instituant un Conseil Permanent de la Profession Comptable dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA),

Vu le Règlement N°05/2006/CM/UEMOA du 02 mai 2006, relatif à la libre circulation et à l'établissement des experts comptables et des comptables agréés ressortissants de l'Union, au sein de l'espace UEMOA,

Considérant la nécessité de mettre en place un cadre institutionnel communautaire, en vue de veiller notamment à l'instauration de pratiques professionnelles harmonisées, à l'interprétation et à l'actualisation des normes professionnelles comptables dans l'Union, Conscient du rôle prépondérant de la profession comptable dans la mise en œuvre du référentiel comptable susvisé,

Sur Proposition de la Commission de l'UEMOA,

Après avis du Comité des Experts Statutaires en date du 06 mars 2009,

ADOpte LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

■ **Article premier :**

Aux fins du présent Règlement, il faut entendre par :

- **Commission** : la Commission de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, prévue à l'article 26 du Traité de l'UEMOA ;
- **CPPC** : le Conseil Permanent de la Profession Comptable ;
- **État membre** : Tout État partie au Traité de l'UEMOA, tel que prévu par son préambule ;
- **Ordre** : l'Ordre National des Experts Comptables et des Comptables Agréés (ONECCA) ;
- **Professionnels Comptables** : Ensemble de personnes physiques ou morales installées dans un État membre de l'Union inscrites au tableau de l'Ordre et qui exercent, la profession comptable ;
- **Profession Comptable** : Activités exercées par les professionnels comptables requérant des compétences en comptabilité, audit, fiscalité, gestion, organisation,

finance et autres disciplines connexes.

- **Union** : l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

■ **Article 2 :**

Il est institué dans l'Union, un Conseil Permanent de la Profession Comptable dénommé « CPPC ». Placé sous l'autorité de la Commission, le CPPC est régi par les dispositions du présent Règlement et ses textes d'application.

■ **Article 3 :**

Le CPPC est un Organisme Consultatif de l'Union chargé de la réglementation professionnelle et de l'harmonisation des conditions d'exercice de la profession comptable dans l'Union. À cet effet, il permet à ses membres de fournir dans l'intérêt du public des services de qualité conformément aux normes professionnelles.

Le CPPC veille, en liaison avec les Ordres, au respect des conditions d'exercice de la profession comptable dans l'Union.

■ **Article 4 :**

Le CPPC est chargé, notamment :

- d'élaborer un code de déontologie et des devoirs professionnels, conformément aux normes internationales et de veiller à son respect ;
- de déterminer les normes professionnelles spécifiques à chaque type de mission des Professionnels Comptables ainsi que les barèmes horaires minimum ;

- de définir le cadre, les conditions et les contours de la formation continue des Professionnels Comptables ;
- de déterminer les conditions de mise en place d'un contrôle de qualité des prestations fournies par les Professionnels Comptables ;
- de diffuser annuellement auprès de l'Ordre de chaque État membre la liste des Professionnels Comptables inscrits dans l'Union ;
- de publier régulièrement auprès de l'Ordre de chaque État membre la liste des Professionnels comptables suspendus, omis, radiés et de ceux faisant l'objet d'une sanction en cours ;
- de veiller à la libre circulation des professionnels comptables dans l'Union ;
- de contribuer à la gestion du cursus de formation au Diplôme d'Expertise Comptable et Financière et de participer à la conception des programmes de formation aux métiers de la comptabilité dans l'Union ;
- d'assurer la coordination des activités des Ordres.

■ **Article 5 :**

Le CPPC peut se saisir ou être saisi, pour avis et recommandations, soit par un Ordre, soit par toute personne physique ou morale, après saisine préalable de l'Ordre concerné, de questions relatives à l'application et à l'interprétation des règles d'exercice de la profession comptable.

Le CPPC est valablement saisi à son siège, par courrier adressé à son Président.

■ **Article 6 :**

Les avis et recommandations du CPPC ayant fait l'objet de Règlement d'exécution de la Commission, s'imposent aux Ordres qui en assurent la diffusion par tous moyens dans l'intérêt du public.

■ **Article 7 :**

Le CPPC propose à la Commission, les projets de réglementation professionnelle relatifs à la Profession Comptable, au vu des recommandations ou avis des Ordres.

■ **Article 8 :**

De sa propre initiative ou à la demande du CPPC, la Commission peut saisir l'autorité compétente de chaque État membre de toute question qui lui paraît essentielle pour l'harmonisation des règles et conditions d'exercice de la Profession Comptable dans l'Union.

Dans les mêmes conditions, la Commission peut également saisir l'autorité compétente d'un État membre pour l'application effective d'une sanction en cours, prononcée à l'encontre d'un Professionnel Comptable exerçant dans ledit État.

TITRE 2 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

■ **Article 9 :**

Le CPPC comprend, au titre de chaque État membre, le Président de l'Ordre, Expert-comptable, le Commissaire du Gouvernement et un second Expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre.

Toutefois, le Président de la Commission peut, en tant que de besoin, demander la participation, pour avis, de toute personne ou de tout représentant d'organismes dont l'expérience et la compétence sont reconnues.

Les membres du CPPC sont nommés, sur proposition des Ministres en charge des Finances des États membres, par décision du Président de la Commission, pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

La perte de la qualité de membre de l'Ordre entraîne la déchéance de la qualité de membre du CPPC

■ **Article 10 :**

Le CPPC est présidé par un de ses membres, Expert-Comptable, Président de l'Ordre de l'État membre qui assure la Présidence du Conseil des Ministres de l'Union. Il est désigné par courrier du Président du Conseil des Ministres, adressé au Président de la Commission.

La perte de la qualité de Président de l'Ordre entraîne la déchéance de la qualité de membre du CPPC.

Le mandat du Président du CPPC prend fin avec celui du Président du Conseil des Ministres de l'Union.

■ **Article 11 :**

Le Président du CPPC est secondé dans ses fonctions par un Vice-Président.

Le Vice-Président est le Président de l'Ordre de l'État membre dont le Ministre chargé des finances est le prochain Président du Conseil des Ministres de l'Union.

Le Vice-Président du CPPC assure l'intérim du Président du CPPC en cas d'empêchement de ce dernier et en cas de vacance du poste de Président du CPPC constatés par la Commission.

Le Président de la Commission nomme par voie de décisions le Président et le Vice-Président du CPPC.

■ **Article 12 :**

Le CPPC siège en assemblée plénière.

L'Assemblée Plénière du CPPC est convoquée aussi souvent que nécessaire et au moins deux (2) fois par an, à l'initiative de la Commission.

L'Assemblée Plénière est composée du Président du CPPC, du Vice-Président, des Présidents des Comités Techniques, des membres désignés par État tel que défini à l'article 9 du présent Règlement, et de deux représentants de la Commission.

Le Secrétaire Permanent assiste l'Assemblée plénière dans ses travaux, sans voix délibérative.

■ **Article 13 :**

Le CPPC comprend trois comités techniques, à savoir :

- le comité technique chargé des normes et pratiques professionnelles et de la déontologie ;
- le comité technique chargé de l'établissement et du suivi du tableau des professionnels comptables au sein de l'Union et du suivi des tableaux des ordres ;

- le comité technique chargé de la formation professionnelle initiale et continue, ainsi que des relations avec les organisations professionnelles internationales.

Les Comités techniques peuvent se faire assister par des personnes ressources.

■ **Article 14 :**

Le Président du CPPC peut, en tant que de besoin, convoquer des Comités d'urgence, pour statuer sur des avis et recommandations pressantes, à soumettre, pour approbation, au Président de la Commission.

Ces comités d'urgence se composent essentiellement du Président du CPPC, de son Vice-Président, du Secrétaire Permanent et d'un Président de comité technique.

■ **Article 15 :**

La Commission fait un rapport annuel sur l'activité du Conseil Permanent de la Profession Comptable. Ledit rapport est soumis au Conseil des Ministres de l'Union.

La Commission assure le secrétariat permanent du CPPC.

■ **Article 16 :**

Le financement du fonctionnement du CPPC est assuré par les ressources mobilisées par la Commission et les contributions des Ordres.

Le CPPC peut toutefois solliciter ou recevoir de toute personne ou de tout organisme, une aide financière.

La gestion financière du CPPC s'effectue selon les règles en vigueur à la Commission.

TITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES

Article 17 :

Sous l'égide de la Commission et à son initiative une réunion de coordination sera convoquée au moins une fois l'an entre la Commission et les organismes chargés de la normalisation comptable et de la réglementation professionnelle dans l'Union.

Article 18 :

Le présent Règlement peut être modifié par le Conseil des Ministres de l'Union, sur proposition de la Commission.

Article 19 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et, notamment le Règlement n°04/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 modifié, instituant un Conseil Permanent de la

Profession Comptable dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Article 20 :

La Commission est chargée de l'exécution du présent Règlement, en relation avec l'autorité compétente de chaque État membre.

Article 21 :

Le présent Règlement qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Abidjan, le 27 mars 2009

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Charles Koffi DIBY

RÈGLEMENT N°05/CM/UEMOA RELATIF À L'HARMONISATION DES RÈGLES RÉGISSANT LA PROFESSION D'AVOCAT DANS L'ESPACE UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité modifié de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 5, 6, 7, 16, 20 à 25, 42 à 45, 60, 61, 91 à 99 ;

Vu le Règlement n°10/2006/CM/UEMOA du 25 juillet 2006 relatif à la libre circulation et à l'établissement des Avocats ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA ;

Considérant qu'aux termes de l'article 95 dudit Traité, l'Union doit harmoniser les dispositions nationales réglementant l'exercice de certaines professions en vue de faciliter le développement du marché commun ;

Considérant que l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans les États membres de l'Union renforce davantage l'indépendance de la Justice dans ces pays en même temps qu'elle est de nature à contribuer à la sécurisation des investissements dans l'Union ;

Conscient de l'importance de la profession d'Avocat ;

Soucieux de définir des règles en vue d'une meilleure organisation de ladite profession ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis de la Conférence des Barreaux en date du 1er février 2014 ;

Prenant acte des conclusions de la réunion des Ministres de la Justice du 14 mars 2014 ;

Après avis du Comité des Experts en date du 19 septembre 2014 ;

ÉDICTE LE RÈGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

■ **Article premier :**

Le présent Règlement établit les règles régissant l'exercice de la profession d'Avocat dans les États membres de l'UEMOA.

■ **Article 2 :**

La profession d'Avocat est libérale et indépendante.

L'Avocat fait partie d'un Barreau administré par un Conseil de l'Ordre présidé par un Bâtonnier.

Les Avocats exercent des fonctions judiciaires et juridiques. Ils sont un des acteurs principaux du service public de la justice.

Seules ont droit au titre d'Avocat ou d'Avocat stagiaire, les personnes inscrites au tableau ou admises sur la liste du stage d'un Barreau de l'espace UEMOA.

Les Avocats ou Avocats stagiaires doivent faire suivre leur titre d'Avocat

ou d'Avocat stagiaire de la mention du ou des Barreaux auxquels ils appartiennent, suivi, le cas échéant, des titres universitaires ou des distinctions professionnelles.

■ **Article 3 :**

Dans l'exercice des fonctions judiciaires, seuls les Avocats ont qualité pour plaider, postuler et représenter, sans limitation territoriale, les parties en toutes matières devant les juridictions ou organismes juridictionnels ou disciplinaires et devant les instances arbitrales, sauf dispositions particulières prévues par la législation nationale.

Ils assistent également leurs clients devant toutes les administrations publiques.

Les Avocats peuvent exercer les fonctions d'arbitre, de médiateur et de conciliateur.

Ils peuvent être liquidateurs amiables ou judiciaires, administrateurs provisoires et syndics.

Les Avocats revêtent, dans l'exercice de leur profession, un costume professionnel dont les caractéristiques sont définies par la législation de chaque État membre.

Ils sont dispensés de produire une procuration sauf dispositions particulières.

■ **Article 4 :**

Les Avocats donnent des conseils et des consultations en matière juridique, rédigent des actes sous seing privé.

Les Avocats rédigent également des actes sous seing privé contresignés

par eux et appelés « actes d'avocat ». En contresignant un acte sous seing privé, l'Avocat atteste avoir éclairé pleinement la ou les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte.

Les actes d'avocat font pleine foi de l'écriture et de la signature des parties tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers et ayants droit.

L'acte d'avocat est soumis à la procédure de faux.

L'acte contresigné par Avocat est, sauf disposition nationale contraire, dispensé de toute mention manuscrite.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par voie de Règlement d'exécution.

■ **Article 5 :**

Les Avocats assistent leurs clients dès leur interpellation, durant l'enquête préliminaire, dans les locaux de la police, de la gendarmerie, ou devant le parquet.

À ce stade, aucune lettre de constitution ne peut être exigée de l'Avocat.

Les Avocats assistent et défendent leurs clients dès la première comparution devant le juge d'instruction.

Le ministère d'Avocat est obligatoire devant toute juridiction et en tout état de procédure pour les personnes morales, sauf dispositions particulières prévues par la législation nationale.

Devant toute juridiction et en tout état de procédure, la représentation des personnes physiques ne peut être assurée que par les Avocats.

Toutefois, devant les juridictions de première instance, les personnes physiques peuvent donner mandat spécial de représentation aux conditions et modalités prévues par les législations nationales.

Quiconque exerce des attributions relevant du ministère de l'Avocat est passible de poursuites pénales pour exercice illégal de la profession d'Avocat, conformément à la législation nationale.

■ **Article 6 :**

Les Avocats, dans l'exercice de leur profession, bénéficient de l'immunité de parole et d'écrit.

Ils ne peuvent être entendus, arrêtés ou détenus, sans ordre du Procureur Général près la Cour d'Appel ou du Président de la Chambre d'Accusation, le Bâtonnier préalablement consulté.

Les cabinets d'Avocat sont inviolables. Ils ne peuvent faire l'objet de perquisition qu'en présence du Bâtonnier en exercice dûment appelé ou de son délégué.

■ **Article 7 :**

Les Avocats inscrits au Barreau d'un État membre de l'UEMOA peuvent exercer leur profession dans les autres États membres de l'UEMOA ou s'y établir définitivement à titre principal, ou y créer un cabinet secondaire, conformément aux dispositions du Règlement relatif à la libre circulation et à l'établissement des Avocats ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA.

Les conventions et accords internationaux de réciprocité en matière

d'exercice de la profession d'Avocat ne produisent des effets qu'entre les États signataires.

TITRE 2 : CRÉATION, ORGANISATION ET ADMINISTRATION DES BARREAUX

■ **Article 8 :**

Il est créé dans chaque État membre de l'UEMOA un Barreau national organisé en Ordre.

L'Ordre des Avocats est une institution dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il dispose d'un patrimoine propre provenant des cotisations de ses membres, des droits de plaidoirie ainsi que de dons et legs.

Il peut créer ou subventionner des œuvres intéressant la profession.

■ **Article 9 :**

Il est institué dans chaque État membre de l'Union, un droit de plaidoirie.

La fixation des montants et les modalités de paiement de ce droit de plaidoirie obligatoire sont déterminées par le Conseil de l'Ordre de chaque État membre.

Sont dispensés de ce droit, uniquement les justiciables bénéficiaires de l'aide juridictionnelle et des commissions d'office.

■ **Article 10 :**

Il est faite obligation à chaque Barreau de se doter d'un siège et d'une administration autonome et permanente.

■ **Article 11 :**

Le Bâtonnier de l'Ordre est élu pour un mandat de trois (3) ans non renouvelable, par l'assemblée générale des Avocats au scrutin secret, parmi les Avocats inscrits au tableau depuis au moins quinze (15) ans.

L'élection est faite à la majorité absolue des membres ayant pris part au vote aux deux (2) premiers tours de scrutin. Au troisième tour, la majorité relative suffit.

Les Avocats peuvent voter par procuration ou par correspondance.

Un Avocat ne peut être détenteur de plus d'une procuration.

Le bulletin de vote par correspondance doit être adressé sous pli fermé au Bâtonnier en exercice avant l'ouverture du scrutin.

■ **Article 12 :**

Un an avant la fin du mandat du Bâtonnier, un Dauphin, appelé à lui succéder, est élu. L'élection du Dauphin se fait dans les mêmes conditions que celles du Bâtonnier.

Le Dauphin est membre de droit du Conseil de l'Ordre. Il n'a pas de voix délibérative, s'il n'est pas, au moment de son élection, déjà membre du Conseil de l'Ordre.

■ **Article 13 :**

Les membres du Conseil de l'Ordre sont élus parmi les Avocats inscrits au tableau depuis au moins sept (7) ans.

Les sociétés civiles professionnelles ne peuvent être membres du Conseil de l'Ordre.

■ **Article 14 :**

La composition du Conseil de l'Ordre est déterminée ainsi qu'il suit :

- 3 membres, si le nombre des Avocats inscrits est de 7 à 30 ;
- 6 membres, si ce nombre est de 31 à 50 ;
- 9 membres, si ce nombre est de 51 à 100 ;
- 12 membres, si ce nombre est de 101 à 200 ;
- 15 membres, si ce nombre est de 201 à 300 ;
- 18 membres, au-delà de 300.

■ **Article 15 :**

Les membres du Conseil de l'Ordre sont élus directement par l'assemblée générale. Leur mandat est de trois (3) ans renouvelable.

L'élection a lieu au scrutin secret uninominal, chaque bulletin comportant autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, à la majorité absolue des membres ayant pris part au vote aux deux (2) premiers tours de scrutin. Au troisième tour, la majorité relative suffit.

■ **Article 16 :**

Les élections générales ont lieu à l'époque fixée par le règlement intérieur de chaque Ordre.

Les élections partielles sont réalisées dans les deux (2) mois de l'événement qui les rend nécessaires.

Toutefois, si cet événement survient pendant les vacances judiciaires ou dans les deux mois qui précèdent, il

n'est procédé aux élections qu'à la rentrée judiciaire.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement grave du Bâtonnier, l'intérim est assuré par le membre du Conseil de l'Ordre le plus ancien dans l'ordre d'inscription au tableau et les élections, s'il y a lieu, se tiennent dans les délais précisés à l'alinéa 1er du présent article.

En cas de cessation de fonctions ou démission collective du Bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre et lorsque le nombre des anciens Bâtonniers est au moins égal à 5, ceux-ci constituent un Collège des anciens Bâtonniers qui constate cette cessation ou démission et qui se substitue aux organes défaillants.

Le Collège siège et délibère sous la présidence de son membre le plus ancien suivant l'ordre d'inscription au tableau et convoque dans le délai de soixante (60) jours de la cessation de fonctions ou de la démission l'assemblée générale électorale, pour procéder à l'élection du Bâtonnier et à celle des membres du Conseil de l'Ordre, sauf s'il y a un Dauphin.

Lorsque le nombre des anciens Bâtonniers est inférieur à 5, il est fait appel aux Avocats les plus anciens dans l'ordre d'inscription au tableau pour compléter le Collège.

À défaut de sa convocation dans le délai précité par le Collège ou son corollaire prévu à l'alinéa précédent, la Conférence des Barreaux, saisie par un Avocat inscrit du Barreau concerné, convoque et organise une assemblée générale électorale.

■ **Article 17 :**

Les Avocats inscrits au tableau peuvent déférer les élections à la Cour d'Appel dans le délai de quinze (15) jours à partir desdites élections.

■ **Article 18 :**

Le Bâtonnier représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile et devant les juridictions.

Il est habilité, en cas d'urgence, à prendre toutes mesures conservatoires que requiert l'intérêt du Barreau.

Il prévient et concilie les différends d'ordre professionnel entre les membres du Barreau, instruit et statue sur toutes les réclamations formulées par les tiers.

Il gère les fonds de l'assistance juridique et judiciaire.

Il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Conseil de l'Ordre.

Il peut, en outre, confier toute mission spéciale à tout Avocat de son choix.

■ **Article 19 :**

Le Conseil de l'Ordre a pour attributions, notamment :

1. de statuer sur l'admission au stage des postulants ;
2. de statuer sur l'inscription au tableau, l'omission, la réinscription et le rang ;
3. de maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération, de confraternité, de dignité, de loyauté, d'honneur

- et de délicatesse sur lesquels repose l'Ordre des Avocats et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de l'Ordre rendent nécessaires ;
4. de veiller à ce que les Avocats soient présents aux audiences dans le respect des règles qui régissent la profession ;
 5. de traiter toute question intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des Avocats et les strictes observations de leurs devoirs ;
 6. de gérer les biens de l'Ordre, d'administrer et d'utiliser les ressources de l'Ordre pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués aux membres ou anciens membres de l'Ordre, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants ;
 7. de fixer le montant des cotisations à payer par les membres de l'Ordre ;
 8. de fixer le montant du droit de plaidoirie à payer à l'occasion de chaque affaire ;
 9. de souscrire une assurance collective pour couvrir la responsabilité professionnelle de tous ses membres ;
 10. d'établir le règlement intérieur de l'Ordre ou de le modifier ;
 11. d'exercer la discipline dans les conditions prévues par le présent Règlement ;
 12. de vérifier la tenue de la comptabilité des Avocats exerçant individuellement ou en groupe et

la constitution des garanties imposées par le présent Règlement ;

13. d'autoriser le Bâtonnier à ester en justice, à accepter les dons et les legs faits à l'Ordre, à transiger, à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

En outre, le Conseil de l'Ordre peut prononcer, en cas de poursuites judiciaires ou disciplinaires ouvertes à l'encontre d'un Avocat, une mesure de suspension de l'Avocat concerné dans l'attente de la décision judiciaire ou disciplinaire. Dans ce cas, le Conseil de l'Ordre prend les mesures nécessaires pour la sauvegarde des droits professionnels de l'Avocat concerné et de ses clients. La mesure de suspension n'est pas susceptible de voie de recours.

Les décisions suivantes du Conseil de l'Ordre sont notifiées au Procureur Général par le Bâtonnier :

- a. les décisions relatives à l'admission et au refus d'admission au stage, à l'inscription au tableau et à l'omission du tableau ;
- b. les décisions en matière disciplinaire sous réserve des dispositions particulières contenues dans le présent Règlement.

Les délibérations et décisions du Conseil de l'Ordre susvisées sont notifiées au Procureur Général et à l'Avocat concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise par porteur contre décharge et ce dans le délai de

quinze (15) jours de leur date.

Les délibérations relatives à l'adoption ou à la modification du règlement intérieur sont, en outre, communiquées aux Procureurs Généraux.

Une copie du règlement intérieur et des modifications intervenues est déposée aux greffes des Cours d'appel et tenue à la disposition de tout intéressé.

■ **Article 20 :**

Le Conseil de l'Ordre statue sur les demandes d'inscription au tableau dans les six (6) mois de la réception de la demande. Ce délai est suspendu par tout acte d'instruction.

La décision du Conseil de l'Ordre portant inscription au tableau est notifiée dans les quinze (15) jours à l'intéressé et aux Procureurs Généraux près les Cours d'appel.

Dans le délai d'un (1) mois à partir de cette notification, le Procureur Général près la Cour d'Appel peut la déférer devant la Cour d'Appel.

À défaut d'une notification d'une décision dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti au Conseil de l'Ordre pour statuer, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant la Cour d'Appel dans le délai d'un (1) mois.

La décision portant refus d'inscription est notifiée dans les quinze (15) jours à l'intéressé ainsi qu'au Procureur Général près la Cour d'Appel qui peuvent, dans le délai d'un (1) mois, la déférer devant la Cour d'Appel.

En cas d'annulation de la décision de refus d'inscription, le postulant

est renvoyé devant le Conseil de l'Ordre pour un nouvel examen de sa demande.

Aucun refus d'inscription ou de réinscription, ne peut être décidée sans que l'intéressé ait été entendu ou préalablement appelé dans un délai de quinzaine. Si la décision est prise par défaut, l'intéressé peut, par simple déclaration au secrétariat de l'Ordre, qui lui délivre récépissé, former opposition dans le délai de quinze (15) jours à dater de la notification à personne ; si la notification n'est pas faite à personne, l'opposition est recevable dans le délai d'un (1) mois à compter de la date à laquelle l'intéressé a eu connaissance de la décision.

■ **Article 21 :**

Les recours contre les décisions du Conseil de l'Ordre et du Conseil de discipline sont dévolus à une juridiction d'appel paritaire composée du Premier Président de la Cour d'Appel, de trois (3) Présidents de chambre de la Cour d'Appel et de trois (3) Avocats autres que les membres du Conseil de l'Ordre désignés par le Bâtonnier.

Le recours est formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat-greffe de la Cour d'Appel ou remis contre récépissé au Greffier en chef. Il est instruit et jugé selon les règles applicables en matière contentieuse à la procédure, sans représentation obligatoire.

Le délai du recours est d'un mois à compter de la notification.

La juridiction paritaire d'appel statue en chambre du conseil, après avoir

invité le Bâtonnier ou son représentant à présenter ses observations.

La décision de la juridiction paritaire d'appel est notifiée par le Greffier en chef de la Cour d'Appel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise par porteur contre décharge au Procureur Général, au Bâtonnier et à l'intéressé. Elle est susceptible de pourvoi en cassation dans un délai d'un mois à compter de sa modification.

Le délai d'appel suspend l'exécution de la décision du Conseil de l'Ordre. L'appel exercé dans ce délai est également suspensif sauf en cas d'omission.

■ **Article 22 :**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sous la présidence du Bâtonnier ou du membre le plus ancien du Conseil de l'Ordre par lui désigné, à défaut, par un ancien Bâtonnier ou par le plus ancien des Avocats présents dans l'Ordre du tableau. Elle ne peut examiner que les questions qui lui sont soumises dans les conditions fixées dans le règlement intérieur.

Le Conseil délibère sur les recommandations formulées par l'assemblée générale dans le délai de deux mois. En cas de rejet, le Conseil motive sa décision.

Les décisions du Conseil sont portées à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale. Elles sont consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de tous les Avocats inscrits.

TITRE 2 : ACCÈS À LA PROFESSION D'AVOCAT

CHAPITRE PREMIER : STAGE ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Section 1 : Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat

■ **Article 23 :**

Il est institué un examen pour l'obtention du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA).

Un Règlement d'exécution précisera les modalités de délivrance du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA).

Section 2 : Admission sur la liste du stage

■ **Article 24 :**

Toute personne titulaire d'un Master II en droit reconnu par le Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur (CAMES) ou de la Maîtrise en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent et du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA) reconnu dans l'espace UEMOA, peut demander son inscription sur la liste de stage d'un Barreau dudit espace.

Toute personne qui demande son admission au stage du Barreau doit être âgée de 21 ans au moins. Elle doit être de bonne moralité.

Elle est, en outre, tenue de fournir au Conseil de l'Ordre :

1. un extrait de son acte de naissance ;
2. un extrait de son casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

3. les pièces établissant qu'elle possède la nationalité d'un État membre de l'Union ;
4. le diplôme de Master II en droit reconnu par le Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur (CAMES) ou de la Maîtrise en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent ;
5. le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA) ;
6. l'attestation délivrée par un Avocat inscrit au tableau ayant prêté serment depuis au moins sept (7) ans portant engagement d'assurer dans son cabinet la formation effective du stagiaire.

Toutefois, sont dispensés du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA) :

1. les magistrats ayant accompli au moins dix (10) années de pratique professionnelle en juridiction et qui auront préalablement démissionné de leur fonction ;
2. les professeurs agrégés des facultés de droit.

Les magistrats et les professeurs agrégés des facultés de droit devront cependant avant la prestation de serment, suivre des cours de déontologie et de pratique professionnelle d'Avocat pour une période d'au moins six (6) mois suivants des modalités définies par le Bâtonnier.

Les postulants doivent, avant d'être admis au stage et sur la présentation du Bâtonnier de l'Ordre, prêter, devant la Cour d'Appel, serment en ces termes :

« Je jure, en tant qu'Avocat, d'exercer ma profession avec honneur, indépendance, probité, délicatesse, loyauté et dignité, dans le respect des règles de mon Ordre ».

■ Article 25 :

Le refus d'admission ne peut être prononcé sans que l'intéressé ait été entendu ou dûment appelé au moins quinze (15) jours avant sa comparution.

Le recours contre le refus d'admission sur la liste du stage est soumis aux dispositions de l'article 20, sans pouvoir d'évocation.

Section 3 : Régime du stage

■ Article 26 :

Le stage comporte :

- la fréquentation obligatoire des audiences ;
- le travail effectif et obligatoirement rattaché à un Cabinet d'Avocat ;
- la participation obligatoire à des travaux de la Conférence du Stage dans les Barreaux qui l'ont instituée ;
- l'assiduité aux cours du stage.

L'Avocat admis sur la liste du stage porte le titre d'Avocat-stagiaire et accomplit tous les actes de la profession pour le compte et sous la responsabilité de l'Avocat dans le Cabinet duquel il est admis.

Le stage doit être effectué au Barreau du lieu de l'inscription et peut, pour partie, être poursuivi auprès d'un autre Barreau de l'espace UEMOA ou d'un

État accordant la réciprocité d'établissement, par périodes successives sans interruption de plus de trois (3) mois.

■ **Article 27 :**

Sous réserve des dispositions de l'article 24 alinéa 4 du présent Règlement, la durée du stage est de trois (3) ans effectifs. Elle peut, exceptionnellement, être prorogée deux (2) fois d'une année sur la demande du stagiaire ou si le Conseil de l'Ordre estime que le stagiaire n'a pas satisfait aux obligations résultant des prescriptions de l'article 26 du présent Règlement.

Le stagiaire doit être entendu par le Conseil de l'Ordre avant la prorogation de son stage.

■ **Article 28 :**

À l'expiration du délai du stage, un certificat, qui en constate l'accomplissement, est délivré, s'il y a lieu, au stagiaire, par le Bâtonnier.

À l'expiration de la cinquième année, le certificat est, dans tous les cas, délivré ou refusé.

Le refus de délivrance du certificat ne peut être prononcé que par une décision motivée du Conseil de l'Ordre. Cette décision peut être déférée à la Cour d'Appel par l'intéressé, suivant les modalités prévues par l'article 20.

Section 4 : La formation

■ **Article 29 :**

La formation professionnelle initiale et continue est obligatoire pour tout Avocat inscrit dans un des Barreaux de l'espace UEMOA, suivant les

conditions et modalités définies dans un acte pris en application du présent Règlement et les règlements intérieurs des différents Barreaux.

CHAPITRE II : TABLEAU

Section 1 : Inscription au tableau

■ **Article 30 :**

Nul ne peut être inscrit au Tableau de l'Ordre des Avocats, sous réserve des droits acquis, s'il ne remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- être ressortissant d'un État membre de l'Union ;
- être âgé de 24 ans au moins ;
- être en possession du certificat de fin de stage ;
- être de bonne moralité.

Section 2 : Honorariat

■ **Article 31 :**

Le titre d'Avocat honoraire peut être conféré par le Conseil de l'Ordre aux Avocats qui ont exercé la profession pendant vingt (20) ans au moins et qui ont donné leur démission.

Les droits et devoirs des Avocats honoraires sont déterminés par les dispositions nationales en vigueur.

■ **Article 32 :**

Lorsque la participation d'un Avocat à une commission administrative ou à un jury de concours ou d'examen est prévue par la loi nationale ou communautaire, l'autorité chargée de la désignation peut, avec l'accord du Bâtonnier, porter son choix sur un Avocat honoraire acceptant cette mission.

TITRE 4 : EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

CHAPITRE PREMIER : INCOMPATIBILITÉS

■ Article 33 :

La profession d'Avocat est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires particulières, et, notamment :

- avec toutes les activités de caractère commercial qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée ;
- avec les fonctions d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandité dans les sociétés en commandite, de gérant d'une société à responsabilité limitée, de président d'une société par actions simplifiées, de président du conseil d'administration, membre du directoire ou directeur général d'une société anonyme, de gérant d'une société civile à moins que celle-ci n'ait, sous le contrôle du Conseil de l'Ordre qui peut demander tous renseignements nécessaires, pour objet la gestion d'intérêts familiaux ou professionnels ;
- plus généralement avec l'exercice de toute autre profession ou fonction emportant un lien de subordination.

■ Article 34 :

L'Avocat justifiant d'au moins sept (7) ans d'exercice effectif de la profession peut être élu aux fonctions de membre

du Conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société, après avoir sollicité préalablement l'autorisation du Conseil de l'Ordre de son Barreau.

La demande d'autorisation est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé, au Conseil de l'Ordre et comporte en annexe un exemplaire des statuts sociaux et, lorsque la société a au moins une année d'activité, une copie du dernier bilan.

Le Conseil de l'Ordre peut demander à l'Avocat de lui fournir toute explication et tous documents utiles.

■ Article 35 :

La profession d'Avocat est compatible avec les fonctions d'enseignant vacataire.

Les Avocats peuvent également être désignés en qualité de suppléant de juge d'instance, de membres assesseurs des tribunaux pour enfants ou des tribunaux paritaires de baux ruraux, des tribunaux de travail, de membre des tribunaux des affaires de sécurité sociale conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chaque État membre de l'Union.

■ Article 36 :

Les Avocats peuvent être chargés par l'État ou par tout organisme international de missions temporaires, même rétribuées. Dans ces cas, les Avocats concernés ont l'obligation d'en informer le Bâtonnier. Celui-ci saisit, dans les meilleurs délais, le Conseil de l'Ordre qui peut interdire

auxdits Avocats d'accomplir pendant lesdites missions, directement ou indirectement les actes de leur profession.

Dans l'acceptation ou l'accomplissement des missions, les Avocats sont tenus aux obligations de confidentialité, de moralité, de probité, de loyauté et de compatibilité relevant de leur profession.

■ **Article 37 :**

L'Avocat investi d'un mandat parlementaire ou de tout autre mandat électif public est soumis aux incompatibilités édictées par la législation nationale applicable dans son État.

CHAPITRE II : MODALITÉS D'EXERCICE DE LA PROFESSION

■ **Article 38 :**

Tout Avocat inscrit à l'un des Barreaux des États membres de l'UEMOA peut exercer dans les conditions précisées, par voie de Règlement d'exécution, la profession suivant l'une des formes ci-après :

- l'exercice individuel ;
- l'association ;
- la collaboration, le salariat ;
- les sociétés civiles professionnelles (SCP) ;
- les cabinets groupés ;
- les sociétés civiles de moyens ;
- le groupement d'intérêt professionnel (GIP).

CHAPITRE III : RÈGLES PROFESSIONNELLES

Section 1 : Dispositions générales

■ **Article 39 :**

L'Avocat ne doit être, ni le conseil, ni le représentant, ni le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il existe un risque sérieux de conflit d'intérêts.

Il doit s'abstenir de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêts, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière.

Il ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'Avocat des affaires de l'ancien client favoriserait le nouveau client de façon injustifiée.

Lorsque des Avocats exercent en groupe, les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables au groupe dans son ensemble et à tous ses membres.

■ **Article 40 :**

L'Avocat doit conduire jusqu'à son terme l'affaire dont il est chargé, sauf si son client l'en décharge ou si lui-même décide de ne plus poursuivre sa mission, sous réserve, dans ce dernier cas, que le client soit prévenu en temps utile pour pourvoir à la défense de ses intérêts.

Il doit observer les règles de prudence, de délicatesse et de diligence qu'exige la sauvegarde des intérêts qui lui sont confiés par ses clients.

■ **Article 41 :**

Lorsque l'affaire est terminée ou qu'il en est déchargé, l'Avocat doit restituer, sans délai, les pièces dont il est dépositaire.

Les difficultés relatives à la restitution des pièces relèvent de la compétence du Bâtonnier.

■ **Article 42 :**

L'Avocat a obligation, lorsqu'il plaide devant une juridiction extérieure au ressort de son Barreau, de se présenter au Bâtonnier.

Le Bâtonnier ou un membre du Conseil de l'Ordre, par lui désigné, le présente au Président et au Magistrat du Ministère Public devant siéger à l'audience.

■ **Article 43 :**

La désignation et la commission d'office ne peuvent être faites que par le Bâtonnier. Les Avocats sont tenus d'y déférer, sauf motif légitime d'excuse ou d'empêchement admis par le Bâtonnier.

■ **Article 44 :**

L'Avocat, en toute matière, ne doit commettre aucune divulgation contrevenant au secret professionnel.

Il doit, notamment, respecter le secret de l'instruction en matière pénale, en s'abstenant de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une information en cours ou de communiquer, sauf à son client pour les besoins de la défense, des renseignements extraits du dossier.

■ **Article 45 :**

À l'exclusion de la publicité fonctionnelle assurée par le Bâtonnier, tout acte de publicité, de démarchage ou de sollicitation est interdit à l'Avocat.

La création de sites web ou de tout autre support numérique destiné au public est subordonnée à l'autorisation préalable du Conseil de l'Ordre.

■ **Article 46 :**

Le règlement intérieur du Conseil de l'Ordre de chaque État fixe les dispositions nécessaires pour assurer l'information du public quant aux modalités d'exercice de la profession par les membres du Barreau.

■ **Article 47 :**

Tout Avocat qui fait l'objet d'une action en justice doit en informer sans délai le Bâtonnier.

Section 2 : Domicile professionnel

■ **Article 48 :**

Tout Avocat est tenu d'avoir un domicile professionnel.

Est réputé domicile professionnel de l'Avocat, le cabinet principal, et le cas échéant, le cabinet secondaire.

■ **Article 49 :**

L'ouverture d'un cabinet secondaire, en dehors du ressort territorial du Barreau d'origine, est soumise aux conditions édictées par le Règlement relatif à la libre circulation et à l'établissement des Avocats ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA.

Section 3 : Suppléance

■ Article 50 :

Lorsque l'Avocat est temporairement empêché d'exercer ses fonctions, il propose un ou plusieurs suppléants, qui doivent recevoir l'agrément du Bâtonnier.

■ Article 51 :

Lorsque l'Avocat empêché se trouve dans l'impossibilité d'exercer son choix ou ne l'exerce pas, le ou les suppléants sont désignés par le Bâtonnier.

La suppléance ne peut excéder un an. À l'issue de ce délai, elle peut être renouvelée une fois par le Bâtonnier pour une même durée. Passé ce nouveau délai, il est fait application des règles de l'administration provisoire du présent Règlement.

Le suppléant assure la gestion du cabinet. Il accomplit lui-même tous les actes professionnels dans les mêmes conditions qu'aurait pu le faire le suppléé.

■ Article 52 :

Le Bâtonnier porte à la connaissance du Procureur Général le nom du ou des suppléants choisis ou désignés.

Il est mis fin à la suppléance par le Bâtonnier soit d'office, soit à la requête du suppléé, soit à la requête du suppléant.

Le Procureur Général est informé par le Bâtonnier de la fin de la suppléance.

Section 4 : Administration provisoire et liquidation

■ Article 53 :

Lorsqu'un Avocat fait l'objet d'une décision exécutoire de suspension provisoire, d'interdiction temporaire, le Bâtonnier désigne un ou plusieurs administrateurs qui le remplacent dans ses fonctions.

L'administrateur perçoit, sur les ressources générées par le cabinet administré, une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par le Bâtonnier. Il paie à concurrence de ses rémunérations les charges afférentes au fonctionnement du cabinet.

Le Bâtonnier informe le Procureur Général de la désignation du ou des administrateurs. L'administration provisoire cesse de plein droit dès que la suspension provisoire ou l'interdiction temporaire a pris fin.

■ Article 54 :

En cas de décès ou de radiation, le Bâtonnier désigne un liquidateur du cabinet de l'Avocat concerné.

Il est mis fin à la mission du liquidateur par décision du Bâtonnier.

CHAPITRE IV : HONORAIRES ET DÉBOURS

Section 1 : Fixation des honoraires

■ Article 55 :

Les honoraires de l'Avocat, au titre de ses prestations, sont librement fixés par l'Avocat et son client. Ils peuvent faire l'objet d'une convention écrite.

À défaut de convention d'honoraire entre l'Avocat et son client, les honoraires sont fixés conformément

aux règles établies par chaque Barreau.

Section 2 : Contestation en matière d'honoraires

■ **Article 56 :**

Les contestations concernant le montant ou le recouvrement des honoraires et des débours des Avocats ne peuvent être réglées qu'en recourant à la procédure prévue par la présente section.

Toute contestation soulevée à l'expiration du délai de deux années suivant le versement de la provision ou de l'honoraire par le client est irrecevable.

■ **Article 57 :**

Les réclamations sont soumises au Bâtonnier par toute partie.

Le Bâtonnier ou le membre du Conseil qu'il désigne instruit l'affaire et rend sa décision dans le délai de deux (2) mois. À l'expiration de ce délai, la partie la plus diligente peut saisir le Premier Président de la Cour d'Appel.

Cette décision est notifiée, dans les quinze (15) jours de sa date, à l'Avocat et à la partie, par le Secrétaire de l'Ordre, par tout moyen laissant trace écrite. La notification mentionne, à peine de nullité, le délai et les modalités du recours.

■ **Article 58 :**

La décision du Bâtonnier est susceptible de recours devant le Premier Président de la Cour d'Appel.

Le Premier Président de la Cour d'Appel statue, conformément aux textes régissant la matière telle que prévue par la législation nationale de chaque État membre.

Le délai de ce recours est d'un (1) mois à compter de la date de notification de la décision tranchant la contestation d'honoraire.

■ **Article 59 :**

Lorsque la décision prise par le Bâtonnier n'a fait l'objet d'aucun recours, celle-ci est revêtue de la formule exécutoire apposée par le Greffier en Chef de la Cour d'Appel au vu d'un certificat de non contestation délivré par ce dernier.

■ **Article 60 :**

Lorsque la contestation est relative aux honoraires du Bâtonnier, l'affaire est soumise au doyen du Conseil de l'Ordre, ou un ancien Bâtonnier désigné par le doyen du Conseil de l'Ordre.

TITRE V : DISCIPLINE

CHAPITRE PREMIER : CONSEIL DE DISCIPLINE

■ **Article 61 :**

Il est institué, au sein de chaque Barreau, un Conseil de discipline qui connaît des faits reprochés à un Avocat ou à un Avocat stagiaire, de même qu'à un ancien Avocat dès lors qu'à l'époque où les faits ont été commis, il était inscrit au tableau, sur la liste du stage ou sur la liste des Avocats honoraires d'un Barreau.

■ **Article 62 :**

Le Conseil de discipline est présidé par le Bâtonnier et, en cas d'empêchement de celui-ci, selon les règles particulières prévues par chaque Barreau.

Lorsque, par suite d'empêchement de plusieurs membres du Conseil de

l'Ordre ou pour toutes autres causes, le quorum ne peut être atteint, le Bâtonnier convoque, dans les plus brefs délais, l'assemblée générale de l'Ordre, qui désigne, jusqu'à concurrence du quorum nécessaire, des remplaçants pour la durée de l'instance ou de l'empêchement.

■ **Article 63 :**

Sans préjudice des poursuites pénales, tout manquement aux règles professionnelles, à la probité, à l'honneur, à la dignité, à la loyauté, à la modération ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extra-professionnels, expose l'Avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées dans le présent Règlement.

CHAPITRE II - MANQUEMENTS ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

■ **Article 64 :**

Les sanctions disciplinaires sont :

1. l'avertissement ;
2. le blâme ;
3. l'interdiction temporaire, qui ne peut excéder trois années ;
4. la radiation du tableau des Avocats ou de la liste du stage, ou le retrait de l'honorariat.

L'avertissement, le blâme et l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la privation du droit de faire partie d'un Conseil de l'Ordre, ainsi que de celui d'être éligible au Bâtonnat pendant une durée n'excédant pas dix (10) ans.

Les sanctions disciplinaires peuvent faire l'objet d'une publication dans

les bulletins internes et les locaux de l'Ordre.

L'interdiction temporaire et les peines complémentaires confirmées en appel peuvent, en outre, faire l'objet d'une publication dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales. Cette publication est obligatoire en cas de radiation.

■ **Article 65 :**

La sanction de l'interdiction temporaire peut être assortie du sursis. La suspension de la sanction ne s'étend pas aux mesures accessoires prises en application de l'article 64. Si, dans le délai de cinq (5) ans à compter du prononcé de la sanction, l'Avocat commet une nouvelle faute occasionnant le prononcé d'une seconde sanction disciplinaire, celle-ci entraîne l'exécution de la première sans confusion avec la seconde.

La décision prononçant les sanctions prévues à l'article 64 du présent Règlement est notifiée à tous les autres Barreaux de l'Union.

■ **Article 66 :**

L'Avocat radié ne peut être, ni inscrit au tableau, ni sur la liste du stage d'aucun autre Barreau de l'Union.

■ **Article 67 :**

L'Avocat interdit temporairement doit, dès que la décision est passée en force de chose jugée, s'abstenir de tout acte professionnel. Il ne peut en aucune circonstance faire état de sa qualité d'Avocat. Il ne peut participer à l'activité des organismes professionnels auxquels il appartient.

CHAPITRE III - PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

■ **Article 68 :**

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'Avocat mis en cause n'ait été entendu ou appelé, au moins quinze (15) jours à l'avance.

■ **Article 69 :**

Le Bâtonnier, sur sa propre initiative, ou à la demande du Procureur Général, ou sur la plainte de toute personne intéressée, procède à une enquête sur le comportement de l'Avocat mis en cause. Le cas échéant, il désigne, à cette fin, un rapporteur.

Il classe l'affaire ou prononce le renvoi devant le Conseil de discipline.

■ **Article 70 :**

L'Avocat est convoqué devant le conseil de discipline par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite.

La convocation comporte l'indication des faits imputés et leur qualification. L'Avocat comparait en personne. Il peut se faire assister par un Conseil.

Les débats devant le Conseil de discipline ne sont pas publics.

■ **Article 71 :**

Durant l'enquête disciplinaire ou lors de l'instruction à l'audience, toute personne susceptible d'éclairer l'instruction peut être entendue contradictoirement. Il est dressé procès-verbal de toute audition ; le procès-verbal est signé par la personne entendue.

■ **Article 72 :**

Toutes les pièces constitutives du dossier disciplinaire qui accompagnent le rapport d'instruction doivent être cotées et paraphées. Une copie du dossier est délivrée à l'Avocat ou à son Conseil, sur sa demande et à ses frais.

■ **Article 73 :**

Toute décision prise par le Conseil de discipline est notifiée à l'Avocat intéressé, au Procureur Général et au plaignant.

La notification est faite par le secrétariat de l'Ordre dans le mois du prononcé de la décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite.

■ **Article 74 :**

L'Avocat qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire et le Procureur Général peuvent former un recours contre la décision rendue par le Conseil de discipline.

La juridiction paritaire d'appel est saisie dans les conditions prévues par l'article 21 du présent Règlement. Elle statue dans le délai de deux (2) mois à compter de sa saisine.

■ **Article 75 :**

Le Procureur Général assure et surveille l'exécution des sanctions disciplinaires.

TITRE VI : RESPONSABILITÉ CIVILE ET RÈGLEMENT PÉCUNIAIRE DES AVOCATS

CHAPITRE PREMIER : RESPONSABILITÉ CIVILE

■ **Article 76 :**

Tout Avocat doit être couvert contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle par un contrat souscrit, auprès d'une entreprise d'assurances régie par le code des assurances applicable dans les États membres de l'UEMOA.

Cette assurance peut être souscrite collectivement par le Barreau.

■ **Article 77 :**

La responsabilité civile professionnelle de l'Avocat membre d'une société d'Avocats ou collaborateur ou salarié d'un autre Avocat est garantie par l'assurance de la société dont il est membre ou de l'Avocat dont il est le collaborateur ou le salarié.

Toutefois, lorsque le collaborateur d'un Avocat exerce en même temps la profession d'Avocat pour son propre compte, il doit justifier d'une assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir du fait de cet exercice.

CHAPITRE II : CAISSE AUTONOME DE RÈGLEMENTS PÉCUNIAIRES DES AVOCATS (CARPA)

■ **Article 78 :**

Il est créé au sein de chaque Barreau, entre les Avocats inscrits au tableau, une Caisse Autonome de Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) destinée à centraliser dans un compte

unique les fonds, effets ou valeurs reçus par les Avocats.

L'inscription au tableau d'un Ordre emporte d'office souscription au compte unique dans les livres de la Caisse Autonome de Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) de cet Ordre.

La Caisse Autonome de Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) reçoit également les fonds séquestres ainsi que les consignations diverses à la requête des juridictions ou des personnes physiques ou morales.

■ **Article 79 :**

Le compte dans les livres de la Caisse Autonome de Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) est insaisissable.

La Caisse Autonome de Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) est gérée par un Conseil d'administration, conformément aux dispositions en vigueur en la matière, dans chaque État Membre.

■ **Article 80 :**

Il peut être institué une caisse autonome régionale de règlements pécuniaires des avocats à l'initiative de la Conférence des Barreaux de l'UEMOA.

CHAPITRE III : RÈGLEMENT PÉCUNIAIRE ET COMPTABILITÉ DES AVOCATS

Section 1 : Règlement pécuniaire

■ **Article 81 :**

L'Avocat est tenu, lorsqu'il représente ou assiste son client, de procéder aux règlements pécuniaires directement

liés à son activité professionnelle, conformément aux dispositions régissant le fonctionnement de la Caisse Autonome de Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA).

■ **Article 82 :**

Nonobstant toutes dispositions contraires, l'Avocat ne peut procéder aux règlements pécuniaires portant sur les fonds, effets ou valeurs reçus à l'occasion de son activité professionnelle que par l'intermédiaire de la Caisse Autonome de Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA), sous peine de sanction disciplinaire.

Section 2 : Règles et documents comptables

■ **Article 83 :**

Les opérations de chaque Avocat et ou cabinet d'Avocats sont retracées dans des documents comptables destinés, notamment, à constater les versements de fonds et remises d'effets ou valeurs qui lui sont faits au titre de ses opérations professionnelles, ainsi que les opérations portant sur ces versements ou remises. Cette comptabilité est tenue dans les conditions prévues, par les articles 87 et 88 du présent Règlement.

■ **Article 84 :**

L'Avocat est tenu de présenter sa comptabilité à toute demande du Bâtonnier.

■ **Article 85 :**

Tous les versements de fonds ou remises d'effets ou valeurs à un Avocat ou cabinet d'Avocats donnent lieu à la délivrance ou à l'envoi d'un accusé de réception s'il n'en a pas été donné quittance.

■ **Article 86 :**

Le compte doit porter mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou de frais.

Avant tout règlement définitif, l'Avocat ou le cabinet d'Avocats remet à son client un compte détaillé. Ce compte doit faire ressortir distinctement, d'une part, les frais et débours et, d'autre part, les émoluments et les honoraires.

■ **Article 87 :**

Les formes dans lesquelles doit être tenue la comptabilité des Avocats sont fixées par le Conseil de l'Ordre.

■ **Article 88 :**

La comptabilité des Avocats ou des cabinets d'Avocats est régie par les règles en vigueur dans les États du siège de chaque Barreau.

TITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

■ **Article 89 :**

La durée des mandats du Bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre en exercice au jour de l'entrée en vigueur du présent Règlement, demeure régie par les dispositions en vigueur au moment de leur élection.

Les États membres de l'UEMOA mettront en place la juridiction d'appel paritaire dans un délai de six (6) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement.

■ **Article 90 :**

La Commission prendra les actes d'application du présent Règlement, après avis de la Conférence des Barreaux instituée par le Règlement relatif à la libre circulation et à l'établissement

des Avocats ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA.

■ **Article 91 :**

Demeurent applicables, les dispositions des législations et réglementations nationales des États membres qui ne sont pas contraires au présent Règlement.

■ **Article 92 :**

Le présent Règlement abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015, sera publié au Bulletin officiel de l'UEMOA.

Fait à Lomé, le 25 septembre 2014
Pour le Conseil des Ministres
Le Président,

GILLES BAILLET

DIRECTIVE N°06/2008/CM/UEMOA RELATIVE À LA LIBRE CIRCULATION ET À L'ÉTABLISSEMENT DES PHARMACIENS RESSORTISSANTS DE L'UNION AU SEIN DE L'ESPACE UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 6, 16, 20 à 26, 42 à 45, 60, 61, 76, 91 à 93 ;

Considérant qu'aux termes des articles 4, 91 et 92 dudit Traité, les États membres se sont engagés à créer un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée ;

Considérant l'approbation faite à NIAMEY le 30 mars 2005, par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, de la démarche progressive proposée par la Commission en vue d'une mise en œuvre efficiente des libertés de circulation des personnes, de résidence, de prestation de services et du droit d'établissement au sein de l'Union ;

Considérant que la réalisation des objectifs communautaires, notamment la libre circulation des personnes et le droit d'établissement des personnes exerçant des professions libérales, nécessite, entre autres, la faculté pour les Pharmaciens d'exercer librement leur profession au sein de l'espace communautaire ;

Considérant les recommandations issues de la quatrième session du Conseil sectoriel des Ministres chargés

de la Santé des États membres de l'UEMOA tenue à Ouagadougou le 29 septembre 2005 ;

Sur proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 20 juin 2008 ;

ÉDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I : DES DÉFINITIONS

■ **Article premier : Aux fins de la présente Directive, on entend par :**

- **CAMES** : Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur ;
- **Collège des Présidents** : Collège regroupant tous les Présidents en exercice des Ordres des Pharmaciens des États membres de l'Union ;
- **Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens** : structure de gestion de l'Ordre chargée de la mise en œuvre de la loi portant organisation des Ordres et du respect du code de déontologie ;
- **Droit d'établissement** : le droit reconnu aux ressortissants de l'UEMOA par l'article 92 de son Traité ;
- **Enregistrement** : indication portée dans un registre concernant un Pharmacien en

exercice temporaire par l'Ordre des Pharmaciens du pays d'accueil ;

- **Etablissement pharmaceutique** : toute structure dont l'ouverture, l'exploitation et le fonctionnement exigent l'engagement du diplôme et la présence d'un Pharmacien ;
- **État membre** : Tout État partie prenante au Traité de l'UEMOA ;
- **Inscription** : indication portée dans un Tableau concernant un Pharmacien en exercice permanent par l'Ordre des Pharmaciens d'un État membre de l'Union ;
- **Lettre d'introduction** : lettre par laquelle le Président de l'Ordre du Pays d'origine ou de provenance atteste de la moralité et de l'aptitude du requérant à s'expatrier ;
- **Liberté de circulation** : la liberté reconnue aux ressortissants de l'UEMOA par l'article 91 de son Traité ;
- **Ordre** : Ordre National des Pharmaciens ;
- **Pays d'accueil** : pays de l'espace UEMOA au sein duquel le Pharmacien postulant souhaite exercer son art ;
- **Pays d'origine** : pays de l'espace UEMOA au sein duquel le Pharmacien peut exercer son art et en possède la nationalité ;
- **Pays de provenance** : pays de l'espace UEMOA au sein duquel le postulant exerce son art sans en avoir la nationalité ;
- **Pharmacien** : Pharmacien

ressortissant de l'Union titulaire d'un diplôme d'État de Docteur en Pharmacie ou de tout autre diplôme de pharmacien reconnu équivalent ;

- **UEMOA** : Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- **Union** : Union Économique et Monétaire Ouest Africaine.

CHAPITRE II : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

■ Article 2 :

La présente Directive a pour objet de faciliter la libre circulation et l'établissement des Pharmaciens ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA.

■ Article 3 :

Les dispositions nationales législatives réglementaires ou conventionnelles demeurent applicables à condition qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions de la présente Directive.

CHAPITRE III : DE LA LIBERTÉ DE CIRCULATION ET DU DROIT D'ÉTABLISSEMENT DES PHARMACIENS RESSORTISSANTS DE L'UNION AU SEIN DE L'ESPACE UEMOA

■ Article 4 :

La liberté de circulation et d'exercice de la profession de pharmacien comporte le droit d'exercer toutes les activités pharmaceutiques ou de procéder à tous les actes pour lesquels le Pharmacien est dûment habilité dans son pays d'origine ou de provenance et ce dans les limites de la validité

de son acte d'enregistrement dans le pays d'accueil.

Indépendamment de l'obligation de se soumettre dans les mêmes conditions aux règles déontologiques et aux prescriptions légales régissant la profession de pharmaciens du pays d'accueil, le pharmacien demeure soumis à l'obligation d'exercice personnel édictée par les règles professionnelles et déontologiques de son art.

■ **Article 5 :**

Tout Pharmacien ressortissant de l'Union régulièrement inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens d'un État membre de l'UEMOA peut librement exercer sa profession de façon temporaire à titre indépendant ou salarié dans tout autre État membre de l'Union aux conditions ci-après :

- être titulaire d'un diplôme d'État de Docteur en Pharmacie ou de tout autre diplôme de pharmacien reconnu équivalent et en plus pour le spécialiste du ou des diplômes ou certificats de spécialistes reconnus par le Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) ;
- être en possession d'une lettre d'introduction du Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du pays d'origine ou de provenance ;
- être enregistré au Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du pays d'accueil.

■ **Article 6 :**

Tout Pharmacien ressortissant de

l'Union, régulièrement inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens d'un État membre de l'UEMOA a le droit de s'établir, à titre permanent, dans tout État membre de l'Union pour y exercer son art.

Le droit de s'établir et d'exercer, à titre permanent, la profession de Pharmacien comporte notamment le droit d'être propriétaire d'un établissement pharmaceutique.

Toutefois, nul ne peut être inscrit à deux Ordres à la fois.

■ **Article 7 :**

Toute demande d'établissement doit contenir les pièces ci-après :

- les documents exigés pour l'installation de ses nationaux par la législation et la réglementation du pays d'accueil ;
- un rapport du Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du pays d'origine ou de provenance sur la situation professionnelle et disciplinaire du postulant ;
- une copie certifiée conforme du certificat d'inscription à l'Ordre du pays d'origine ou de provenance.

La demande est adressée par le postulant en trois exemplaires au Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens du Pays d'origine ou de provenance aux fins de transmission au Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens du pays d'accueil et de soumission à l'autorité sanitaire compétente du pays d'accueil, laquelle est tenue de statuer dans un délai maximum de

trois (3) mois, par décision motivée à partir de la date de réception du dossier.

■ **Article 8 :**

Le droit d'établissement tel que prévu à l'Article 6, est subordonné à l'autorisation du Ministre chargé de la Santé du pays d'accueil après avis du Conseil National de l'Ordre.

L'autorisation visée à l'alinéa précédent implique la cessation de l'appartenance à l'Ordre National du pays d'origine ou de provenance, sur rapport du Président du Conseil National de l'Ordre du pays d'accueil.

CHAPITRE IV : DES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

■ **Article 9 :**

Les règles de procédures des sanctions disciplinaires et les voies de recours prévues par la législation du pays d'accueil sont applicables aux Pharmaciens y exerçant en application de la présente Directive.

■ **Article 10 :**

Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du pays d'accueil informe le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du pays d'origine ou de provenance ainsi que le Collège des Présidents des Conseils Nationaux des Ordres des Pharmaciens visé à l'article 13 de toutes sanctions disciplinaires à l'encontre du Pharmacien concerné.

■ **Article 11 :**

La radiation ainsi que les décisions prononçant des sanctions disciplinaires doivent être motivées. Elles

sont susceptibles de recours conformément aux règles applicables dans le pays d'accueil.

■ **Article 12 :**

Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du pays d'origine ou de provenance et le Collège des Présidents des Conseils Nationaux, visé à l'Article 13, sont informés de la décision prise par le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du pays d'accueil.

La décision disciplinaire produit ses effets dans le pays d'accueil et le pays d'origine ou de provenance dès sa notification à l'intéressé ; elle produit ses effets dans les autres États membres de l'Union à compter de sa notification aux Ordres Nationaux et à la Commission de l'UEMOA.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

■ **Article 13 :**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Directive, il est institué un Collège des Présidents en exercice des Conseils Nationaux des Ordres des Pharmaciens des États membres de l'UEMOA.

La Commission de l'UEMOA est habilitée à définir par voie de décision les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement dudit Collège.

■ **Article 14 :**

Les États membres de l'Union prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la mise en œuvre de la présente Directive, au plus tard le 31

décembre 2009. Ces dispositions sont notifiées à la Commission de l'UEMOA dès leur adoption.

Les actes juridiques arrêtés contiendront une référence de la présente Directive ou seront accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle.

signature sera publiée au Bulletin Officiel de l'UEMOA.

Fait à Dakar, le 26 juin 2008
Pour le Conseil des Ministres
Le Président

CHAPITRE VI : DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR

■ Article 15 :

La présente Directive qui entre en vigueur à compter de sa date de

Charles Koffi DIBY

DÉCISION N° 03/2009/COM/UEMOA PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COLLÈGE DES PRÉSIDENTS DES CONSEILS NATIONAUX DES ORDRES DES PHARMACIENS DES ÉTATS MEMBRES DE L'UEMOA

LA COMMISSION DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 6, 16, 26, 27, 42 à 45, 91 à 95 ;

Vu l'Acte additionnel n° 01/2007/CCGE/UEMOA du 20 janvier 2007, portant nomination des Membres de la Commission de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n° 02/2007/CCGE/UEMOA du 20 janvier 2007, portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 06/2008/CM/UEMOA du 26 juin 2008, relative à la libre circulation et à l'établissement des Pharmaciens ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA ;

Considérant qu'aux termes des articles 4, 91 et 92 du Traité de l'UEMOA, les États membres se sont engagés à créer un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée ;

Considérant l'approbation, faite à Niamey le 30 mars 2005, par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, de la démarche progressive proposée par la Commission en vue d'une mise en œuvre efficiente des libertés de circulation des

personnes, de résidence, de prestation de services et du droit d'établissement au sein de l'Union ;

Considérant que la réalisation des objectifs communautaires, notamment la libre circulation des personnes et le droit d'établissement des personnes exerçant des professions libérales, nécessite, entre autres, la faculté pour les Pharmaciens d'exercer librement leur profession au sein de l'espace communautaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la Directive n° 06/2008/CM/UEMOA du 26 juin 2008, adoptée dans ce cadre par l'Union: « ... , il est institué un Collège des Présidents en exercice des Conseils Nationaux des Ordres des Pharmaciens des États membres de l'UEMOA. La Commission de l'UEMOA est habilitée à définir par voie de Décision les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement dudit Collège ».

Soucieuse d'assurer la mise en œuvre diligente du Collège des Ordres nationaux des Pharmaciens ;

DÉCIDE

■ Article premier :

Aux fins de la présente Décision, on entend par :

- **Collège** : le Collège regroupant tous les Présidents des Ordres des Pharmaciens des États membres de l'UEMOA ;
- **Commission** : la Commission de l'UEMOA, prévue par l'article 26 du Traité de l'Union ;
- **Directive** : l'acte prévu par l'article 43 du Traité de l'Union ;
- **Ordres** : les Ordres nationaux des Pharmaciens des États membres de l'UEMOA ;
- **UEMOA** : l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- **Union** : l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine.

■ **Article 2 :**

Le Collège des Présidents des Conseils Nationaux des Ordres des Pharmaciens des États membres de l'UEMOA, institué par la Directive n° 06/2008/CM/UEMOA du 26 juin 2008, relative à la libre circulation et à l'établissement des Pharmaciens ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA, est un organisme consultatif régi par la présente Décision.

■ **Article 3 :**

Le Collège est composé des Présidents en exercice des Conseils Nationaux des Ordres des Pharmaciens des États membres de l'UEMOA.

Le Collège a pour mission d'assister la Commission de l'UEMOA dans la mise en œuvre de la Directive précitée, ainsi que dans l'harmonisation des conditions d'exercice de la profession de Pharmacien, des règles de

déontologie et des devoirs professionnels des Pharmaciens dans l'Union.

■ **Article 4 :**

Le Collège est chargé notamment :

- de relever et d'analyser les difficultés qui pourraient naître de la mise en œuvre de la Directive du 26 juin 2008 susvisée ;
- d'émettre un avis sur tout projet d'amendement de ladite Directive ;
- de formuler des avis et recommandations sur tout texte d'un Organe de l'Union susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice de la profession de Pharmacien ;
- de centraliser et de diffuser au sein de l'espace de l'Union toute décision rendue par les Autorités nationales compétentes, dans le cadre de la libre circulation et du droit d'établissement des Pharmaciens ressortissants de l'Union ;
- de formuler des avis sur l'harmonisation des textes régissant la formation de Pharmacien et la profession de Pharmacien dans l'espace UEMOA.

■ **Article 5 :**

Le Collège tient une session unique par an dont la date est fixée par la Commission de l'UEMOA sur proposition du Président du Collège. Toutefois, en cas de nécessité, après autorisation expresse du Président de

la Commission, une session extraordinaire du Collège peut être convoquée.

Le quorum nécessaire pour délibérer valablement est fixé à la majorité simple des États membres de l'Union.

Les délibérations du Collège sont acquises à la majorité simple des membres présents.

Le Collège adopte son règlement intérieur, lequel est transmis à la Commission.

■ **Article 6 :**

Le Collège se réunit sur le territoire de l'un des États membres de l'Union.

La Commission participe, de plein droit, aux débats du Collège, avec voix consultative.

Des représentants des institutions spécialisées ou des autres organes de l'Union, ainsi que ceux des organisations internationales et régionales de la santé, peuvent participer aux travaux du Collège, à la demande de la Commission, en qualité d'observateurs.

Des représentants des pays, des organisations internationales ou de toutes institutions, ayant conclu des accords de coopération avec l'Union ou entretenant avec elle des relations de coopération, peuvent sur invitation de la Commission, prendre part, en qualité d'observateurs, aux travaux du Collège, après avis de son Président.

■ **Article 7 :**

Le Collège met en place par rotation, pour un mandat d'un an, un bureau composé d'un Président, d'un

Vice-Président et d'un Secrétaire général.

Le règlement intérieur fixera les modalités de la rotation.

■ **Article 8 :**

Les frais nécessaires à la tenue des sessions du Collège sont supportés par la Commission de l'UEMOA.

Les frais de session comprennent les frais d'organisation, les frais de transport, les frais d'hébergement, ainsi que les perdiem des membres du Collège.

Toutefois, les frais de fonctionnement courant du Collège sont à la charge des Ordres nationaux des Pharmaciens des États membres de l'Union. Les modalités de contribution financière des Ordres sont précisées par le Règlement intérieur.

■ **Article 9 :**

La présente Décision peut être modifiée par la Commission, après avis du Collège.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 4 Mai 2009
Pour la Commission
Le Président



**DIRECTIVE N°07/2008/CM/UEMOA RELATIVE À LA LIBRE
CIRCULATION ET À L'ÉTABLISSEMENT DES CHIRURGIENS
DENTISTES RESSORTISSANTS DE L'UNION AU SEIN
DE L'ESPACE UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE
ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

Vu le Traité de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 6, 16, 20 à 26, 42 à 45, 60, 61, 76, 91 à 93 ;

Considérant qu'aux termes des articles 4, 91 et 92 dudit Traité, les États membres se sont engagés à créer un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée ;

Considérant l'approbation faite à NIAMEY le 30 mars 2005, par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, de la démarche progressive proposée par la Commission en vue d'une mise en œuvre efficiente des libertés de circulation des personnes, de résidence, de prestation de services et du droit d'établissement au sein de l'Union ;

Considérant que la réalisation des objectifs communautaires, notamment la libre circulation des personnes et le droit d'établissement des personnes exerçant des professions libérales, nécessite, entre autres, la faculté pour les Chirurgiens-Dentistes d'exercer librement leur profession au sein de l'espace communautaire ;

Considérant les recommandations issues de la quatrième session du Conseil sectoriel des Ministres

chargés de la Santé des États membres de l'UEMOA tenue à Ouagadougou le 29 septembre 2005 ;

Sur proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 20 juin 2008 ;

**ÉDICTE LA DIRECTIVE DONT LA
TENEUR SUIT :**

CHAPITRE I : DES DÉFINITIONS

■ **Article premier :**

Aux fins de la présente Directive, on entend par :

- **CAMES** : Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur ;
- **Chirurgien-Dentiste** : Chirurgien-Dentiste ressortissant de l'Union titulaire d'un diplôme d'État de Docteur en Chirurgie dentaire ou de tout autre diplôme de Chirurgien-Dentiste reconnu équivalent ;
- **Collège des Présidents** : Collège regroupant tous les Présidents en exercice des Ordres des Chirurgiens-Dentistes des États membres de l'Union ;
- **Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes** : structure de gestion de l'Ordre chargée de la mise en œuvre de la loi portant

- organisation des Ordres et du respect du code de déontologie ;
- **Droit d'établissement** : le droit reconnu aux ressortissants de l'UEMOA par l'article 92 de son Traité ;
 - **Enregistrement** : indication portée dans un registre concernant un Chirurgien-Dentiste en exercice temporaire par l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du pays d'accueil ;
 - **État membre** : Tout État partie prenante au Traité de l'UEMOA ;
 - **Inscription** : indication portée dans un Tableau concernant un Chirurgien-Dentiste en exercice permanent par l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes d'un État membre de l'Union ;
 - **Lettre d'introduction** : lettre par laquelle le Président de l'Ordre du Pays d'origine ou de provenance atteste de la moralité et de l'aptitude du requérant à s'expatrier ;
 - **Liberté de circulation** : la liberté reconnue aux ressortissants de l'UEMOA par l'article 91 de son Traité ;
 - **Ordre** : Ordre National des Chirurgiens-Dentistes ;
 - **Pays d'accueil** : pays de l'espace UEMOA au sein duquel le Chirurgien-Dentiste postulant souhaite exercer sa profession ;
 - **Pays d'origine** : pays de l'espace UEMOA au sein duquel le Chirurgien-Dentiste peut exercer sa profession et en possède la nationalité ;

- **Pays de provenance** : pays de l'espace UEMOA au sein duquel le postulant exerce sa profession sans en avoir la nationalité ;
- **UEMOA** : Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- **Union** : Union Économique et Monétaire Ouest Africaine.

CHAPITRE II : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

■ Article 2 :

La présente Directive a pour objet de faciliter la libre circulation et l'établissement des Chirurgiens-Dentistes ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA.

■ Article 3 :

Les dispositions nationales légales réglementaires ou conventionnelles demeurent applicables à condition qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions de la présente Directive.

CHAPITRE III : DE LA LIBERTÉ DE CIRCULATION ET DU DROIT D'ÉTABLISSEMENT DES CHIRURGIENS-DENTISTES RESSORTISSANTS DE L'UNION AU SEIN DE L'ESPACE UEMOA

■ Article 4 :

La liberté de circulation et d'exercice de la profession de Chirurgien-Dentiste comporte :

- le droit de procéder ponctuellement à tous les actes de chirurgie dentaire pour lesquels le Chirurgien-Dentiste est dûment habilité dans son pays d'origine ou de provenance ;

- l'obligation de se soumettre dans les mêmes conditions aux règles d'éthique et de déontologie ainsi qu'aux prescriptions légales régissant la profession de Chirurgien-Dentiste du pays d'accueil.

■ **Article 5 :**

Tout Chirurgien-Dentiste ressortissant de l'Union régulièrement inscrit à l'Ordre National des Chirurgiens-Dentistes d'un État membre de l'UEMOA peut librement exercer sa profession de façon temporaire à titre indépendant ou salarié dans tout autre État membre de l'Union aux conditions ci-après :

- être titulaire d'un diplôme d'État de Docteur en chirurgie dentaire ou de tout autre diplôme de Chirurgien-Dentiste reconnu équivalent et en plus, pour le spécialiste du ou des diplômes ou certificats de spécialistes reconnus par le Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) ;
- être en possession d'une lettre d'introduction du Président du Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du pays d'origine ou de provenance ;
- avoir obtenu son enregistrement au Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du pays d'accueil.

■ **Article 6 :**

Tout Chirurgien-Dentiste ressortissant de l'Union, régulièrement inscrit à

l'Ordre National des Chirurgiens-Dentistes d'un État membre de l'UEMOA a le droit de s'établir, à titre permanent, dans tout État membre de l'Union pour y exercer sa profession.

Toutefois, nul ne peut être inscrit à deux Ordres à la fois.

■ **Article 7 :**

Toute demande d'établissement doit être adressée par le postulant, en trois exemplaires, à l'autorité compétente du pays d'accueil et doit contenir les pièces ci-après :

- les documents exigés pour l'installation de ses nationaux par la législation et la réglementation du pays d'accueil ;
- une attestation du Président du Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du pays d'origine ou de provenance indiquant que le postulant ne fait objet d'aucune poursuite ou de condamnation disciplinaire ;
- une copie certifiée conforme du certificat d'inscription à l'Ordre du pays d'origine ou de provenance.

L'autorité compétente statue dans un délai maximum de trois (3) mois, par la voie d'une décision motivée.

■ **Article 8 :**

L'établissement tel que prévu à l'Article 6, est subordonné à l'autorisation du Ministre chargé de la Santé du pays d'accueil après avis du Conseil National de l'Ordre.

L'autorisation visée à l'alinéa précédent implique la cessation de

l'appartenance à l'Ordre National du pays d'origine ou de provenance, sur rapport du Président du Conseil National de l'Ordre du pays d'accueil.

CHAPITRE IV : DES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

■ Article 9 :

Les règles de procédures des sanctions disciplinaires et les voies de recours prévues par la législation du pays d'accueil sont applicables aux Chirurgiens-Dentistes y exerçant en application de la présente Directive.

■ Article 10 :

Le Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du pays d'accueil informe le Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du pays d'origine ou de provenance ainsi que le Collège des Présidents des Conseils Nationaux des Ordres des Chirurgiens-Dentistes visé à l'article 13 de toutes sanctions disciplinaires à l'encontre du Chirurgien-Dentiste concerné.

■ Article 11 :

La radiation ainsi que les décisions prononçant des sanctions disciplinaires doivent être motivées. Elles sont susceptibles de recours conformément aux règles applicables dans le pays d'accueil.

■ Article 12 :

Le Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du pays d'origine ou de provenance et le Collège des Présidents des Conseils Nationaux, visé à l'Article 13, sont informés de la décision disciplinaire

prise par le Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du pays d'accueil.

La décision disciplinaire produit ses effets dans le pays d'accueil et le pays d'origine ou de provenance dès sa notification à l'intéressé ; elle produit ses effets dans les autres États membres de l'Union à compter de sa notification aux Ordres Nationaux et à la Commission de l'UEMOA.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

■ Article 13 :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Directive, il est institué un Collège des Présidents en exercice des Conseils Nationaux des Ordres des Chirurgiens-Dentistes des États membres de l'UEMOA.

La Commission de l'UEMOA est habilitée à définir par voie de décision les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement dudit Collège.

■ Article 14 :

Les États membres de l'Union prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la mise en œuvre de la présente Directive, au plus tard le 31 décembre 2009. Ces dispositions sont notifiées à la Commission de l'UEMOA dès leur adoption.

Les actes juridiques arrêtés contiendront une référence de la présente Directive ou seront accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle.

CHAPITRE VI : DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR

■ **Article 15 :**

La présente Directive qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera publiée au Bulletin Officiel de l'UEMOA.

Fait à Dakar, le 26 juin 2008
Pour le Conseil des Ministres,
Le Président

Charles Koffi DIBY

**DÉCISION N°04/2009/COM/UEMOA PORTANT ATTRIBUTIONS
ORGANISATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DU COLLÈGE DES PRÉSIDENTS DES CONSEILS NATIONAUX
DES ORDRES DE CHIRURGIENS DENTISTES DES ÉTATS
MEMBRES DE L'UEMOA**

**LA COMMISSION DE L'UNION ÉCONOMIQUE
ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE**

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 6, 16, 26, 27, 42 à 45, 91 à 95 ;

Vu l'Acte additionnel n° 01/2007/CCGE/UEMOA du 20 janvier 2007, portant nomination des Membres de la Commission de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n° 02/2007/CCGE/UEMOA du 20 janvier 2007, portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 07/2008/CM/UEMOA du 26 juin 2008, relative à la libre circulation et à l'établissement des Chirurgiens-Dentistes ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA ;

Considérant qu'aux termes des articles 4, 91 et 92 du Traité de l'UEMOA, les États membres se sont engagés à créer un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée ;

Considérant l'approbation, faite à Niamey le 30 mars 2005, par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, de la démarche progressive proposée par la Commission en vue d'une mise en œuvre efficiente des libertés de circulation des personnes, de résidence, de prestation de

services et du droit d'établissement au sein de l'Union ;

Considérant que la réalisation des objectifs communautaires, notamment la libre circulation des personnes et le droit d'établissement des personnes exerçant des professions libérales, nécessite, entre autres, la faculté pour les Chirurgiens-Dentistes d'exercer librement leur profession au sein de l'espace communautaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la Directive n° 07/2008/CM/UEMOA du 26 juin 2008, adoptée dans ce cadre par l'Union : « *il est institué un Collège des Présidents en exercice des Conseils Nationaux des Ordres des Chirurgiens-Dentistes des États membres de l'UEMOA. La Commission de l'UEMOA est habilitée à définir par voie de Décision les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement dudit Collège* ».

Soucieuse d'assurer la mise en œuvre diligente du Collège des Ordres nationaux des Chirurgiens-Dentistes ;

DÉCIDE

■ **Article premier :**

Aux fins de la présente Décision, on entend par :

- **Collège** : le Collège regroupant tous les Présidents des Ordres

des Chirugiens-Dentistes des États membres de l'UEMOA ;

- **Commission** : la Commission de l'UEMOA, prévue par l'article 26 du Traité de l'Union ;
- **Directive** : l'acte prévu par l'article 43 du Traité de l'Union ;
- **Ordres** : les Ordres nationaux des Chirugiens-Dentistes des États membres de l'UEMOA ;
- **UEMOA** : l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- **Union** : l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine.

■ **Article 2 :**

Le Collège des Présidents des Conseils Nationaux des Ordres des Chirugiens-Dentistes des États membres de l'UEMOA, institué par la Directive n° 07/2008/CM/UEMOA du 26 juin 2008, relative à la libre circulation et à l'établissement des Chirugiens-Dentistes ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA, est un organisme consultatif régi par la présente Décision.

■ **Article 3 :**

Le Collège est composé des Présidents en exercice des Conseils Nationaux des Ordres des Chirugiens-Dentistes des États membres de l'UEMOA.

Le Collège a pour mission d'assister la Commission de l'UEMOA dans la mise en œuvre de la Directive précitée, ainsi que dans l'harmonisation des conditions d'exercice de la profession de Chirurgien-Dentiste, des règles de déontologie et des devoirs professionnels des Chirugiens-Dentistes dans l'Union.

■ **Article 4 :**

Le Collège est chargé notamment :

- de relever et d'analyser les difficultés qui pourraient naître de la mise en œuvre de la Directive du 26 juin 2008 susvisée ;
- d'émettre un avis sur tout projet d'amendement de ladite Directive ;
- de formuler des avis et recommandations sur tout texte d'un Organe de l'Union susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice de la profession de Chirurgien-Dentiste ;
- de centraliser et de diffuser au sein de l'espace de l'Union toute décision rendue par les Autorités nationales compétentes, dans le cadre de la libre circulation et du droit d'établissement des Chirugiens-Dentistes ressortissants de l'Union ;
- de formuler des avis sur l'harmonisation des textes régissant la formation
- de Chirurgien-Dentiste et la profession de Chirurgien-Dentiste dans l'espace UEMOA.

■ **Article 5 :**

Le Collège tient une session unique par an dont la date est fixée par la Commission de l'UEMOA, sur proposition du Président du Collège. Toutefois, en cas de nécessité, après autorisation expresse du Président de la Commission, une session extraordinaire du Collège peut être convoquée.

Le quorum nécessaire pour délibérer valablement est fixé à la majorité simple des États membres de l'Union.

Les délibérations du Collège sont acquises à la majorité simple des membres présents.

Le Collège adopte son règlement intérieur, lequel est transmis à la Commission.

■ **Article 6 :**

Le Collège se réunit sur le territoire de l'un des États membres de l'Union.

La Commission participe, de plein droit, aux débats du Collège, avec voix consultative.

Des représentants des institutions spécialisées ou des autres organes de l'Union, ainsi que ceux des organisations internationales et régionales de la santé, peuvent participer aux travaux du Collège, à la demande de la Commission, en qualité d'observateurs.

Des représentants des pays, des organisations internationales ou de toutes institutions, ayant conclu des accords de coopération avec l'Union ou entretenant avec elle des relations de coopération, peuvent sur invitation de la Commission, prendre part, en qualité d'observateurs, aux travaux du Collège, après avis de son Président.

■ **Article 7 :**

Le Collège met en place par rotation, pour un mandat d'un an, un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire général.

Le règlement intérieur fixera les modalités de la rotation.

■ **Article 8 :**

Les frais nécessaires à la tenue des sessions du Collège sont supportés par la Commission de l'UEMOA.

Les frais de session comprennent les frais d'organisation, les frais de transport, les frais d'hébergement, ainsi que les perdiem des membres du Collège.

Toutefois, les frais de fonctionnement courant du Collège sont à la charge des Ordres nationaux des Chirurgiens-Dentistes des États membres de l'Union. Les modalités de contribution financière des Ordres sont précisées par le Règlement intérieur.

■ **Article 9 :**

La présente Décision peut être modifiée par la Commission, après avis du Collège. Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 04 mai 2009
Pour la Commission,
Le Président



Soumaïla CISSE

DIRECTIVE N° 01/2012/CM/UEMOA RELATIVE À LA LIBRE CIRCULATION ET À L'ÉTABLISSEMENT DES DOCTEURS VÉTÉRINAIRES RESSORTISSANTS DES ÉTATS MEMBRES DE L'UEMOA AU SEIN DE L'UNION

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 6, 16, 20 à 26, 42 à 45, 60, 61, 76, 91 à 93 ;

Considérant qu'aux termes des articles 4, 91 et 92 dudit Traité, les États membres se sont engagés à créer un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée ;

Considérant l'approbation à Niamey, le 30 mars 2005, par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, de la démarche progressive proposée par la Commission en vue d'une mise en œuvre efficiente des libertés de circulation des personnes, de résidence, de prestation de services et du droit d'établissement au sein de l'Union ;

Considérant que la réalisation des objectifs communautaires, notamment la libre circulation des personnes et le droit d'établissement des personnes exerçant des professions libérales nécessitent, entre autres, la faculté pour les docteurs vétérinaires d'exercer librement leur profession au sein de l'espace communautaire ;

Prenant acte des recommandations de la réunion des Ministres chargés de l'élevage des États membres de l'UEMOA, tenue à Ouagadougou, le 11 août 2011 ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts statutaire, en date du 16 mars 2012 ;

ÉDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE 1 : DES DÉFINITIONS

■ **Article premier :**

Aux fins de la présente Directive, on entend par :

- **Autorité compétente** : l'autorité vétérinaire ou toute autre autorité gouvernementale d'un État Membre ayant la responsabilité de mettre en œuvre les mesures relatives à la protection de la santé et du bien-être des animaux, de gérer les activités de certification vétérinaire internationale et d'appliquer les autres normes et recommandations figurant dans le Code terrestre, ainsi que dans le Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), ou d'en superviser l'exécution sur l'ensemble du territoire national, et présentant les compétences nécessaires à cet effet ;
- **Autorité vétérinaire** : l'autorité gouvernementale d'un État membre de l'OIE, comprenant

- des vétérinaires et autres professionnels et para professionnels, ayant la responsabilité de mettre en œuvre les mesures relatives à la protection de la santé et du bien-être des animaux, de gérer les activités de certification vétérinaire internationale et d'appliquer les autres normes et recommandations figurant dans le Code terrestre, ou d'en superviser l'exécution sur l'ensemble du territoire national, et présentant les compétences ;
- **Collège des présidents** : le Collège regroupant tous les présidents en exercice des Conseils nationaux des Ordres des docteurs vétérinaires des États membres de l'Union ;
 - **Conseil national de l'Ordre des docteurs vétérinaires** : l'Organe national chargé, en relation avec l'autorité vétérinaire, notamment de la mise en œuvre de la législation et de la réglementation portant organisation de la profession vétérinaire et du respect du Code de déontologie ;
 - **Docteur vétérinaire** : le titulaire d'un doctorat en médecine vétérinaire ;
 - **Droit d'établissement** : le droit reconnu aux ressortissants des États membres de l'UEMOA par l'article 92 de son traité ;
 - **Enregistrement** : l'indication portée dans un registre concernant un vétérinaire en exercice temporaire par l'Ordre des docteurs vétérinaires de l'État d'accueil.
 - **État membre** : tout État partie prenante au Traité de l'UEMOA ;
 - **Inscription** : la mention portée dans un registre attestant l'admission d'un Docteur vétérinaire, en vue d'un exercice permanent à l'Ordre des docteurs vétérinaires d'un État membre de l'Union ;
 - **Lettre d'introduction** : la lettre par laquelle le Président de l'Ordre de l'État d'origine ou de provenance se porte garant de la moralité et de l'aptitude du requérant à s'expatrier ;
 - **Liberté de circulation** : la liberté reconnue aux ressortissants des États membres de l'UEMOA par l'article 91 de son traité ;
 - **Ordre** : organisation corporative réunissant obligatoirement tous les docteurs vétérinaires d'un État membre ;
 - **État d'accueil** : l'État membre de l'espace UEMOA dans lequel le docteur vétérinaire requérant souhaite exercer sa profession ;
 - **État d'origine** : l'État membre de l'espace UEMOA dans lequel le docteur vétérinaire requérant exerce sa profession et en possède la nationalité ;
 - **État de provenance** : l'État membre de l'espace UEMOA dans lequel le docteur vétérinaire requérant exerce sa profession sans en avoir la nationalité ;
 - **UEMOA** : l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
 - **Union** : l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine.

CHAPITRE II : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

■ Article 2 :

La présente Directive a pour objet de faciliter la libre circulation ainsi que l'établissement pour l'exercice de la profession vétérinaire dans les États membres de l'Union, par un docteur vétérinaire déjà inscrit à l'Ordre national des docteurs vétérinaires d'un des États membres.

CHAPITRE III : DE LA LIBRE CIRCULATION DES DOCTEURS VÉTÉRINAIRES AU SEIN DE L'ESPACE UEMOA

■ Article 3 :

Tout docteur vétérinaire ressortissant d'un État membre de l'Union régulièrement inscrit à l'Ordre national des docteurs vétérinaires d'un État membre de l'UEMOA, peut librement exercer sa profession temporairement, à titre indépendant ou salarié, dans tout autre État membre de l'Union, aux conditions ci-après :

- être titulaire d'un diplôme de docteur vétérinaire reconnu par le Conseil africain et malgache de l'enseignement supérieur (CAMES) ;
- être en possession d'une lettre d'introduction du Président du Conseil national de l'Ordre des docteurs vétérinaires de l'État d'origine ou de provenance ;
- être enregistré au Conseil national de l'Ordre des docteurs vétérinaires de l'État d'accueil.

L'enregistrement est notifié par le Conseil national de l'Ordre des

docteurs vétérinaires de l'État d'accueil, à l'autorité compétente dudit État, ainsi qu'à la Commission de l'UEMOA. Il est également notifié au Conseil national de l'Ordre des docteurs vétérinaires de l'État d'origine ou de provenance, lequel a l'obligation de le notifier à son autorité compétente.

Le docteur vétérinaire désirant exercer au titre du présent article est tenu de spécifier au préalable au Conseil national de l'Ordre des docteurs vétérinaires de l'État d'accueil les modalités de cet exercice, notamment le type d'activité, le lieu et la durée.

■ Article 4 :

La liberté de circulation au sein de l'Union aux fins d'exercice de la profession de docteur vétérinaire comporte l'obligation de se soumettre dans les mêmes conditions aux règles déontologiques, aux prescriptions légales régissant la profession de docteur vétérinaire dans l'État d'accueil.

CHAPITRE IV : DE L'ÉTABLISSEMENT DES DOCTEURS VÉTÉRINAIRES AU SEIN DE L'ESPACE UEMOA

■ Article 5 :

Tout docteur vétérinaire ressortissant d'un État membre de l'Union, titulaire d'un diplôme de docteur vétérinaire reconnu par le CAMES et régulièrement inscrit à l'Ordre national des docteurs vétérinaires d'un État membre de l'UEMOA, a le droit de s'établir à titre permanent dans tout État membre de l'Union pour y exercer sa profession.

Toutefois, nul ne peut être inscrit à deux Ordres à la fois.

■ **Article 6 :**

Une demande d'établissement est adressée par le requérant à l'autorité compétente de l'État d'accueil et doit comporter les pièces ci-après :

- les pièces exigées pour l'installation des nationaux, par la législation de l'État d'accueil ;
- une attestation du Président du Conseil national de l'Ordre des docteurs vétérinaires de l'État où il exerce sa profession, État d'origine ou de provenance selon le cas, indiquant que le requérant ne fait l'objet d'aucune poursuite ou de sanction disciplinaire ;
- une copie certifiée conforme du certificat d'inscription à l'Ordre de l'État d'origine ou de provenance.

Toute autorité compétente saisie, statue dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de réception d'un dossier valide, par la voie d'une décision motivée.

■ **Article 7 :**

Le droit de s'établir, tel que prévu à l'article 6 ci-dessus, est subordonné à l'autorisation de l'autorité compétente de l'État d'accueil, après avis du Conseil national de l'Ordre.

L'autorisation visée à l'alinéa précédent implique la suppression de l'inscription du requérant au registre de l'Ordre national de l'État d'origine ou de provenance, sur rapport du Président du Conseil de l'Ordre national de

l'État d'accueil, dans un délai de trois (3) mois pour compter de la date de signature de l'autorisation.

L'autorisation est notifiée, par l'autorité compétente de l'État d'accueil, aux autorités compétentes des différents États membres où le docteur vétérinaire a préalablement exercé son art ainsi qu'à la Commission de l'UEMOA. Elle est également notifiée, par le Conseil national de l'Ordre des docteurs vétérinaires de l'État d'accueil, aux Conseils nationaux des Ordres des docteurs vétérinaires des différents États membres où le docteur vétérinaire a préalablement exercé son art.

CHAPITRE V : DES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

■ **Article 8 :**

Les règles de procédure, les sanctions disciplinaires et les voies de recours prévues par la législation de l'État d'accueil sont applicables aux docteurs vétérinaires y exerçant en application de la présente Directive.

■ **Article 9 :**

Le Conseil national de l'Ordre des docteurs vétérinaires de l'État d'accueil informe le Conseil national de l'Ordre des docteurs vétérinaires de l'État d'origine ou de provenance, ainsi que le Collège des Présidents des Conseils nationaux des Ordres des docteurs vétérinaires visé à l'article 13, de toute instance disciplinaire à l'encontre du docteur vétérinaire concerné.

■ **Article 10 :**

Les décisions prononçant des sanctions disciplinaires doivent être

motivées. Elles sont susceptibles de recours conformément aux règles applicables dans le pays d'accueil.

■ **Article 11 :**

Le Conseil national de l'Ordre des docteurs vétérinaires de l'État d'origine ou de provenance et le Collège des Présidents des Conseils nationaux visé à l'article 13 ci-dessous, sont informés de la décision prise par le Conseil national de l'Ordre des docteurs vétérinaires de l'État d'accueil.

Cette décision produit ses effets dans l'État d'accueil et l'État d'origine ou de provenance dès sa notification à l'intéressé, après épuisement de tous les recours. Elle produit ses effets dans les autres États membres de l'Union à compter de sa notification aux Ordres nationaux et à la Commission de l'UEMOA.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

■ **Article 12 :**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Directive, il est institué un Collège des Présidents en exercice des Conseils nationaux des Ordres des docteurs vétérinaires des États membres de l'UEMOA.

Le Collège des Présidents prévu par la présente Directive concourt à la facilitation de l'exercice de la liberté de circulation et du droit d'établissement.

La Commission de l'UEMOA arrête, par voie de Décision, les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement dudit Collège.

Les Présidents en exercice des Conseils nationaux des Ordres des

docteurs vétérinaires des États membres de l'UEMOA fournissent, chaque année à la Commission, les statistiques sur les mouvements des Docteurs vétérinaires ayant fait usage de la liberté de circulation et du droit d'établissement prévus par la présente Directive.

■ **Article 13 :**

Les États membres de l'Union prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la mise en œuvre de la présente Directive, au plus tard deux (2) ans après sa signature. Notification est faite à la Commission de l'UEMOA.

Les actes juridiques arrêtés doivent contenir une référence à la présente Directive ou sont accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Les dispositions nationales, légales, réglementaires ou conventionnelles régissant l'exercice de la profession des docteurs vétérinaires demeurent applicables à condition qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions de la présente Directive.

■ **Article 14 :**

La présente Directive, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 10 mai 2012
Pour le Conseil des Ministres,
Le Président,

Tièna COULIBALY

**DÉCISION N°002/2014/COM/UEMOA PORTANT COMPOSITION,
ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET MODALITÉS DE
FONCTIONNEMENT DU COLLÈGE DES PRÉSIDENTS DES
CONSEILS NATIONAUX DES ORDRES DES DOCTEURS
VÉTÉRINAIRES DES ÉTATS MEMBRES DE L'UEMOA**

**LA COMMISSION DE L'UNION ÉCONOMIQUE
ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE**

Vu le traité modifié de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu l'Acte additionnel n° 03/2011/ CCEG/UEMOA du 26 août 2011, portant nomination des membres de la commission de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n° 04/2011/ CCEG/UEMOA du 26 août 2011, portant nomination d'un membre de la commission de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n° 06/2011/ CCEG/UEMOA du 21 octobre 2011, portant nomination d'un membre de la commission de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n° 08/2011/ CCEG/UEMOA du 16 novembre 2011, portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 01/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012, relative à la libre circulation et à l'établissement des Docteurs vétérinaires ressortissants des États membres de l'UEMOA au sein de l'Union ;

Considérant qu'aux termes des alinéas 1 et 2 de l'article 12 de la Directive susvisée, il est institué un collège des Présidents en exercice des Conseils nationaux des ordres des Docteurs vétérinaires concourant à la facilitation de l'exercice de la liberté de circulation et du droit d'établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéas 3 de l'article 12, la Commission de l'UEMOA est habilitée à définir par voie de décision, les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement dudit collège ;

Soucieuse d'assurer la mise en œuvre diligente du Collège des Présidents des Conseils nationaux des Ordres des Docteurs vétérinaires.

■ **Article premier : Définitions**

Aux fins de la présente Décision, on attend par :

- **Collège** : le Collège regroupant tous les Présidents des Conseils nationaux des Ordres des Docteurs vétérinaires des États membres de l'UEMOA ;
- **Commission** : la Commission de l'UEMOA, prévue par l'article 26 du traité modifié de l'Union ;
- **Directive** : l'acte prévu par l'article 43 du Traité modifié de l'Union ;
- **Ordres** : les Ordres nationaux des Docteurs vétérinaires des États membres de l'UEMOA ;
- **UEMOA** : l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- **Union** : l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;

■ **Article 2 : Objet**

La présente Décision a pour objet de définir les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Collège des Présidents des Conseils nationaux des Ordres des Docteurs vétérinaires.

■ **Article 3 : Composition du Collège**

Le Collège est composé des Présidents en exercice des Conseils nationaux des Ordres des Docteurs vétérinaires des États membres de l'UEMOA.

■ **Article 4 : Attributions du Collège**

Le Collège est un organe consultatif. Il assiste la Commission de l'UEMOA dans la mise en œuvre de la Directive précitée, ainsi que dans l'harmonisation des conditions d'exercice de la profession vétérinaire, des règles de déontologie et des devoirs professionnels des Docteurs vétérinaires dans l'Union.

À ce titre, il est chargé notamment de :

- Relever et analyser les difficultés qui pourraient naître de la mise en œuvre de la Directive susvisée ;
- Emettre un avis sur tout projet d'amendement de ladite Directive ;
- Formuler des avis et recommandations sur tout texte d'un Organe de l'Union susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice de la profession de vétérinaire ;
- Centraliser et diffuser au sein de l'espace de l'Union toute décision rendue par les autorités

nationales compétentes, dans le cadre de la libre circulation et du droit d'établissement des Docteurs vétérinaires ressortissants de l'Union ;

- Formuler des avis sur l'harmonisation des textes régissant la formation vétérinaire et la profession vétérinaire dans l'espace UEMOA ;
- Fournir à la Commission, les statistiques sur les mouvements des Docteurs vétérinaires ayant fait usage de la liberté de circulation et du droit d'établissement prévus par la Directive susvisée.

■ **Article 5 : Organisation du Collège**

Le Collège met en place par rotation, pour un mandat de deux ans, un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire Général.

Le règlement intérieur de Collège fixera les modalités de la composition et de la rotation du bureau.

Le Collège se réunit sur le territoire de l'un des États membres de l'Union.

La Commission participe, de plein droit, aux débats du collège, avec voix consultative.

Le Collège peut recourir en cas de besoin à toute personne ressource.

■ **Article 6 : Fonctionnement du Collège**

Le Collège tient une session unique par an dont la date est fixée par la commission de l'UEMOA, sur proposition du Président du Collège.

Toutefois, en cas de nécessité, après autorisation expresse du Président de la Commission, une session extraordinaire du Collège peut être convoquée.

Le quorum nécessaire pour délibérer valablement est fixé à la majorité simple des États membres de l'Union.

Les délibérations du Collège sont acquises à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Collège adopte son règlement intérieur, lequel est transmis à la Commission.

■ **Article 7 : Frais de fonctionnement**

Les frais nécessaires à la tenue des sessions du Collège sont supportés par la Commission de l'UEMOA.

Les frais de session comprennent les frais d'organisation, les frais de transport, les frais d'hébergement, ainsi que les perdiems des membres du Collège.

■ **Article 8 : Entrée en vigueur**

La présente Décision entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou,
le 18 février 2014
Pour la Commission de l'UEMOA
Le Président

CHEIKHE HADJIBOU SOUMARE

04.

La Libre circulation des personnes non ressortissantes : Favoriser l'investissement et le tourisme dans un environnement communautaire sécurisé à travers la mise en place d'un visa unique



04. La Libre circulation des personnes non ressortissantes : Favoriser l'investissement et le tourisme dans un environnement communautaire sécurisé à travers la mise en place d'un visa unique

L'INSTITUTION D'UN VISA COMMUNAUTAIRE POUR LES PERSONNES NON RESSORTISSANTES DE L'UEMOA ET DE LA CEDEAO

Les travaux sur l'institution d'un visa unique pour les personnes non ressortissantes de l'UEMOA et de la CEDEAO s'inscrivent dans la perspective de l'harmonisation et de la simplification des procédures administratives relatives aux conditions d'entrée et de séjour des intéressés dans l'espace de l'Union. Le visa favorisera l'entrée, dans tous les pays de l'UEMOA, des personnes non ressortissantes, ainsi que leur libre circulation sur le territoire communautaire.

Ce visa unique est défini comme l'autorisation accordée par un État membre en vue de l'entrée et du séjour dans le territoire des autres États membres, pour une durée totale n'excédant pas 90 jours à compter

de la date de la première entrée sur le territoire communautaire, sur une période de 6 mois à compter de la date de délivrance.

La volonté d'institution d'un visa unique UEMOA a été matérialisée par l'adoption, le 17 mars 2009, de l'Acte additionnel N°01/2009/CCEG/UEMOA, portant Politique Commune de l'UEMOA dans le domaine de la circulation et du séjour des personnes non ressortissantes de l'Union. Ce visa unique devra répondre aux normes internationales de sécurité, tout en assurant la traçabilité des mouvements des personnes dans l'espace communautaire. À terme, il devra booster le tourisme et inciter l'investissement des capitaux étrangers.

ACTE ADDITIONNEL N°01/2009/CCEG/UEMOA INSTITUANT UNE POLITIQUE COMMUNE DE L'UEMOA, DANS LE DOMAINE DE LA CIRCULATION ET DU SÉJOUR DES PERSONNES NON RESSORTISSANTES DE L'UNION

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16 à 19, 42 à 45, 60, 61, 76 et 91 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4, du Traité de l'UEMOA : « Sans préjudice des objectifs définis dans le Traité de l'UMOA, l'Union poursuit, dans les conditions établies par le présent Traité, la réalisation des objectifs ci-après : ... c) créer entre les États membres un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux... d'instituer une coordination des politiques sectorielles nationales par la mise en œuvre d'actions communes et éventuellement de politiques communes ... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 19 dudit Traité : « La Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement prend, en tant que de besoin, des Actes additionnels au Traité de l'Union. Les Actes additionnels sont annexés au Traité. Ils complètent celui-ci sans toutefois le modifier. Leur respect s'impose aux organes de l'Union ainsi qu'aux autorités des États membres. » ;

Considérant les travaux de la 9^{ème} session ordinaire de la Conférence des Chefs d'États et de Gouvernement tenue à Niamey le 30 mars 2005 sur les libertés de circulation des personnes, de résidence, de prestations de

services et du droit d'établissement au sein de l'UEMOA ;

Soulignant la nécessité de mettre en place une politique commune en matière de liberté de circulation et de séjour des personnes non ressortissantes de l'Union en vue de favoriser entre autres, l'investissement et la promotion du tourisme ;

Sur recommandation du Conseil des Ministres de l'UEMOA, en sa session du 15 mars 2009 ;

ADOpte L'ACTE DONT LA TENEUR SUIT :

■ **Article premier :**

Il est institué une politique commune de l'Union, dans le domaine de la circulation et du séjour des personnes non ressortissantes de l'UEMOA, dont le champ d'application, la vision, les objectifs, les principes directeurs et les moyens de mise en œuvre sont précisés par le présent Acte additionnel.

■ **Article 2 :**

La politique commune de l'UEMOA a pour but la réalisation d'un espace unifié ouvert et favorable à l'investissement et à la promotion du tourisme.

Elle s'inscrit dans une démarche participative aux fins de l'institution

au sein de l'espace communautaire d'un visa unique dont la mise en œuvre sera précédée d'une phase de reconnaissance mutuelle des visas délivrés par les États membres de l'Union.

■ **Article 3 :**

La politique commune de l'UEMOA, dans le domaine de la libre circulation et du séjour des personnes non ressortissantes de l'Union, vise les objectifs suivants :

- Instituer un visa unique ;
- harmoniser et simplifier les procédures administratives relatives aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants d'États tiers dans l'espace UEMOA ;
- contribuer à créer un environnement communautaire favorable aux investissements et au tourisme dans l'UEMOA.

■ **Article 4 :**

La politique commune dans le domaine de la circulation et du séjour des personnes non ressortissantes de l'Union respecte les principes directeurs suivants :

- **la solidarité**, qui implique la mise en commun des frontières intracommunautaires, et privilégie l'intérêt supérieur de l'Union, ainsi que l'entraide mutuelle ;
- **la complémentarité et la représentativité des États membres**, qui permettent à l'Union de tirer avantage des capacités de représentation desdits États ;

- **la progressivité**, qui commande la mise en œuvre de la politique commune, objet du présent Acte additionnel, dans une approche graduelle prenant en compte la diversité des systèmes actuels de gestion des visas nationaux ;
- **la clarification et la simplification des conditions d'entrée et de séjour**, dans le but de faciliter l'accès au territoire de l'Union et d'offrir des garanties de crédibilité et de sécurité aux investisseurs et visiteurs ;
- **l'attractivité**, que suscite un espace régional unifié présentant des potentialités significatives en termes d'investissements, de diversités culturelles et touristiques ;
- **le partenariat** qui vise le renforcement des échanges avec les organismes régionaux ou internationaux intervenant dans des domaines similaires.

■ **Article 5 :**

La politique commune de l'UEMOA, dans le domaine de la circulation et du séjour des personnes non ressortissantes de l'Union sera mise en œuvre sur la base d'une concertation permanente entre la Commission et les États membres.

Cette politique communautaire tiendra compte de l'état d'avancement des actions engagées par l'Union dans le domaine de la liberté de circulation et du droit d'établissement des ressortissants de l'UEMOA.

Elle prendra également en compte les dispositions des législations

nationales en matière de gestion et de délivrance des visas, ainsi que les relations de coopération existant entre les États membres de l'Union et leurs différents partenaires.

■ **Article 6 :**

Le Conseil des Ministres de l'UEMOA arrêtera, sur proposition de la Commission, les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la politique commune instituée par le présent Acte additionnel.

Pour la République du Bénin

S.E. Dr Boni YAYI
Président de la République

Pour le Burkina Faso

S.E.M. Blaise COMPAORE
Président du Faso

Pour la République de Côte d'Ivoire

S.E.M. Laurent GBAGBO
Président de la République

Pour la République de Guinée-Bissau

S.E.M. Raimundo PEREIRA
Président de la République

■ **Article 7 :**

Le présent Acte additionnel, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'UEMOA.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent Acte additionnel, ce 17 mars 2009 à Ouagadougou :

Pour la République du Mali

S.E.M. Amadou Toumani TOURE
Président de la République

Pour la République du Niger

S.E.M. Seini OUMAROU
Premier Ministre, Chef du
Gouvernement

Pour la République du Sénégal

Monsieur Abdoulaye DIOP
Ministre d'État, Ministre de
l'Économie et des Finances

Pour la République Togolaise

S.E.M. Faure Essozimna
GNASSINGBE
Président de la République

RÈGLEMENT N°06/2009/CM/UEMOA PORTANT RECONNAISSANCE MUTUELLE DES VISAS DÉLIVRÉS PAR LES ÉTATS MEMBRES DE L'UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 20 à 25, 42 à 45 et 91 ;

Vu l'Acte additionnel N°01/2009/CCEG/UEMOA du 17 mars 2009, instituant une politique commune de l'UEMOA, dans le domaine de la circulation et du séjour des personnes non ressortissantes de l'Union ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4, paragraphe a) du Traité de l'UEMOA : « Sans préjudice des objectifs définis dans le Traité de l'UEMOA, l'Union poursuit, dans les conditions établies par le présent Traité, la réalisation des objectifs ci-après : c) créer entre les États membres un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux ... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de l'Acte additionnel N°01/2009/CCEG/UEMOA, susvisé : « la politique commune de l'UEMOA, dans le domaine de la circulation et du séjour des personnes non ressortissantes de l'Union, vise les objectifs suivants :

- instituer un visa unique ;
- harmoniser et simplifier les procédures administratives relatives aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants d'États tiers dans l'espace UEMOA ;

- contribuer à créer un environnement communautaire favorable aux investissements et au tourisme dans l'UEMOA » ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire en date du 19 juin 2009 ;

ARRÊTE LE Règlement DONT LA TENEUR SUIT :

■ Article premier :

Aux fins du présent Règlement, il faut entendre par :

- **UEMOA** : l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine
- **Union** : l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine
- **État membre** : l'État partie prenante au Traité tel que défini par son préambule
- **Visa** : l'autorisation permettant l'accès au territoire d'un État membre ou de l'Union

■ Article 2 :

Le présent Règlement institue la reconnaissance mutuelle des visas délivrés par les États membres de l'UEMOA au profit des personnes non ressortissantes de l'Union.

■ **Article 3 :**

Tout visa délivré par un État membre de l'UEMOA aux personnes visées à l'article 2 du présent Règlement, est valable dans les autres États membres de l'Union.

À cet effet, les bénéficiaires de tels visas sont admis à circuler librement, à l'intérieur du territoire communautaire.

■ **Article 4 :**

Les personnes ressortissantes des États membres de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sont dispensées du visa d'entrée sur le territoire de l'Union.

■ **Article 5 :**

Aux fins d'accompagner et de faciliter la mise en œuvre du présent Règlement, la Commission de l'UEMOA, en relation avec les États membres, prendra les mesures ci-après :

- la mise en réseau des structures administratives, diplomatiques et consulaires intervenant dans la délivrance des visas ;
- la formation des agents chargés du contrôle des documents de voyage sur le terrain en vue de reconnaître les visas apposés sur lesdits documents ;
- la mise en place de mécanismes d'échanges d'informations en temps réel entre les services chargés du contrôle des documents de voyage et du traitement des dossiers de demande de visa ;

- l'équipement en matériels de haute technologie de communication des services en charge de la délivrance et du contrôle des visas ;
- la communication d'informations sur les régimes de visas en vue d'une prise en compte adéquate des options diplomatiques et sécuritaires des États membres.

Les mesures qui précèdent seront mises en œuvre dans le cadre de l'agenda annexé au présent Règlement, dont il fait partie intégrante.

■ **Article 6 :**

La reconnaissance mutuelle des visas nationaux prévue à l'article 2 du présent Règlement, est instituée à titre transitoire. Elle s'appliquera sur une période de deux (02) ans.

Au terme de cette période, la reconnaissance mutuelle des visas nationaux fera place à l'institution d'un visa unique UEMOA.

■ **Article 7 :**

Le présent Règlement ne porte pas atteinte aux accords multilatéraux et bilatéraux d'exemption ou de suppression de visas conclus par les États membres de l'Union.

■ **Article 8 :**

Il est institué un Comité de pilotage chargé du suivi du présent Règlement.

La composition et l'organisation dudit Comité sont définies dans un Règlement d'exécution du présent Règlement.

■ **Article 9 :**

Conformément à l'article 24 du Traité de l'UEMOA, la Commission est habilitée à arrêter, par voie de Règlements d'exécution, les mesures d'application du présent Règlement.

■ **Article 10 :**

La Commission de l'UEMOA est chargée de l'exécution du présent Règlement.

■ **Article 11 :**

Le présent Règlement qui entre en vigueur à compter du **t'** octobre 2009, sera publié au Bulletin Officiel de l'UEMOA.

Fait à Dakar, le 26 juin 2009
Pour le Conseil des Ministres
Le Président,

Charles Koffi DIBY

05.

**La libre circulation des biens :
une avancée décisive dans
la marche vers la construction
d'un véritable marché régional**



05. La libre circulation des biens : une avancée décisive dans la marche vers la construction d'un véritable marché régional

LIBRE CIRCULATION DES PRODUITS ORIGINAIRES

Un grand pas a été franchi avec la création de l'Union douanière en 2000 par l'institution d'un Tarif Extérieur Commun (TEC), l'adoption d'un Code des douanes communautaire en 2001 et des mesures relatives à la libre circulation des marchandises originaires, à travers notamment l'adoption de l'Acte Additionnel N° 04/96 du 10 mai 1996 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement et le Protocole additionnel N°III/2001 du 19 décembre 2001 instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA.

Ces réformes ont permis d'atteindre

des résultats tangibles. En effet, de nos jours, ce sont plusieurs milliers de produits émanant d'un millier d'entreprises qui bénéficient de la reconnaissance de l'origine communautaire et qui circulent librement sans droit de douane ou de toute taxe d'effet équivalent.

Le Protocole additionnel N°III/2001 réglemente la libre circulation des marchandises originaires sur le territoire de l'Union et contribue à l'élimination, dans les échanges entre les pays membres, des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et de toutes les autres mesures susceptibles d'affecter lesdites transactions.

ACTE ADDITIONNEL N° 04/96 INSTITUANT UN RÉGIME TARIFAIRE PRÉFÉRENTIEL TRANSITOIRE DES ÉCHANGES AU SEIN DE L'UEMOA ET SON MODE DE FINANCEMENT

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST-AFRICAINE (UEMOA)

Considérant le Traité constitutif de l'UEMOA notamment en ses articles 4, 16, 17, 18, 19, 58, 60, 76, 77, 78, 79, 86 et 100 ;

Consciente de la nécessité de tenir compte des acquis des organisations sous-régionales africaines auxquelles participent les pays membres de l'UEMOA ;

Soucieuse de la libre circulation des marchandises sur le territoire de l'Union et de l'élimination dans les échanges entre les pays membres des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et de toutes autres mesures susceptibles d'affecter les dites transactions ;

Soucieuse de promouvoir les échanges au sein de l'UEMOA ;

Considérant les recommandations du Conseil des Ministres de l'UMOA, réuni le 22 Décembre 1994 à Lomé au Togo ;

Sur proposition du Conseil des Ministres ;

Sur rapport de la Commission ;

ADOpte L'ACTE DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PRÉLIMINAIRE

CHAPITRE I : DES DÉFINITIONS

■ **Article premier :**

Aux fins du présent acte on entend par :

- a. **UEMOA** : Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- b. **UNION** : Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- c. **ÉTAT MEMBRE** : Tout État ayant signé et ratifié le traité de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- d. **T.P.C** : Taxe Préférentielle Communautaire ;
- e. **P.C.S** : Prélèvement Communautaire de Solidarité ;
- f. **LES DROITS D'ENTRÉE** : Ensemble de droits de douane et de taxes d'effet équivalent applicables aux marchandises à l'entrée du territoire d'un État membre ;
- g. **LES TAXES INTÉRIEURES** : Ensemble de la fiscalité applicable à l'intérieur du pays : TVA et autre accises ;
- h. **LES DROITS DE SORTIE** : Ensemble des droits de douane applicables aux marchandises à leur sortie du territoire d'un État membre de l'Union.

CHAPITRE II : OBJET DU PRÉSENT ACTE

■ Article 2 :

Le présent acte met en place un régime préférentiel transitoire destiné à régir les échanges commerciaux au sein des pays membre de l'UEMOA, en attendant la mise en place du schéma tarifaire préférentiel de cette organisation.

Cet acte couvre :

- La libéralisation des échanges au sein de l'UEMOA ;
- Les règles d'origine de l'UEMOA ;
- Le régime douanier applicable :
 - aux produits du cru
 - aux produits de l'artisanat traditionnel
 - aux produits industriels originaires agréés
 - aux produits industriels originaires non agréés
- Le régime du Prélèvement Communautaire de Solidarité (P.C.S) et de son affectation ;
- Les procédures douanières applicables à la circulation des produits à l'intérieur de l'Union ;
- La promotion des échanges des produits des États membres à l'intérieur de l'Union et à destination des pays tiers.

TITRE II : DE LA LIBÉRALISATION DES ÉCHANGES AU SEIN DE L'UEMOA

■ Article 3 :

Dans les échanges entre les États membres, toutes restrictions quantitatives, entraves non tarifaires, prohibitions, ou autres mesures d'effet équivalant portant sur les importations ou les exportations des produits originaires ou fabriqués dans les États membres sont levées.

TITRE III : DE LA RÈGLE D'ORIGINE AU SEIN DE L'UEMOA

CHAPITRE I : DES PRODUITS DU CRU

■ Article 4 :

Sont considérés comme produits du cru originaires des États membres de l'Union, les produits du règne animal, minéral et végétal n'ayant subi aucune transformation à caractère industriel, à savoir :

- a. les produits minéraux extraits de leur sol ou déposés sur le rivage des côtes maritimes ;
- b. les animaux vivants qui y sont nés et y sont élevés ;
- c. les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
- d. les produits de la pêche et de la chasse pratiquées sur leur territoire ;
- e. les produits extraits de la mer par des bateaux immatriculés dans un État membre et battant pavillon de cet État ou, à défaut reconnus originaires ;
- f. les produits provenant d'animaux

vivants qui y font l'objet d'un élevage et les sous produits animaux.

■ **Article 5 :**

Les produits ci-dessus énumérés et les sous produits qui, sans avoir donné lieu à une transformation industrielle, ont reçu un apprêt destiné à en assurer la conservation en l'état et à en faciliter la circulation, conservent la qualité de produits du cru.

CHAPITRE II : DES PRODUITS DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL

■ **Article 6 :**

On entend par produits de l'artisanat traditionnel originaires des États membres de l'Union généralement les articles faits à la main, avec ou sans l'aide d'outils, d'instruments ou de dispositifs actionnés directement par l'artisan.

CHAPITRE III : DES PRODUITS INDUSTRIELS

■ **Article 7 :**

Sont considérés comme produits industriels originaires :

- a. Les produits industriels dans la fabrication desquels sont incorporées des matières premières communautaires représentant en quantité au moins 60% de l'ensemble des matières premières utilisées ;
- b. Les produits industriels obtenus à partir de matières premières entièrement importées des pays tiers ou dans la fabrication desquels les matières premières

communautaires utilisées représentent en quantité moins de 60% de l'ensemble des matières premières mises en œuvre, lorsque la valeur ajoutée est au moins égale à 40% du prix de revient ex-usine hors taxes de ces produits.

Les modalités de détermination de la valeur ajoutée seront précisées par une décision de la Commission.

Ces pourcentages sont révisables par le Conseil des Ministres.

■ **Article 8 :**

Nonobstant les dispositions de l'article 7 (b), les opérations ci-après ne peuvent en aucun cas conférer aux produits tiers l'origine Communautaire :

- manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises ;
- dépoussiérage, criblage, triage, classement d'assortiment, lavage, peinture, découpage ;
- changement d'emballage ;
- division et réunion des colis ;
- mise en contenants tels que bouteilles, sacs, boîtes etc..., appositions d'étiquettes ou de signes distinctifs similaires et toutes autres opérations de conditionnement ;
- cumul de deux ou plusieurs opérations reprises aux points ci-dessus ;
- abattage des animaux ;
- salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes, de poissons, de crustacés, mollusques, coquillages ;

- congélation de viandes, abats, poissons, crustacés, mollusques, coquillages, fruits, légumes et plantes potagères ;
- préparation et conserves de viandes, abats, sang, poissons, crustacés et mollusques à partir des produits des chapitres deux et trois ;
- tannage de peaux brutes ;
- découpage, nervure, mise en forme de feuilles et de feuillards de toutes sortes ;
- assemblage et montage.

CHAPITRE IV : DE LA JUSTIFICATION DU CARACTÈRE ORIGINAIRE DU PRODUIT

■ Article 9 :

L'origine communautaire des produits industriels sera attestée par un certificat d'origine précisant le pourcentage des matières premières originaires ou, le cas échéant, le taux de la valeur ajoutée. En ce qui concerne l'origine communautaire des produits du cru et de l'artisanat, elle sera attestée par un certificat d'origine. Ces certificats seront délivrés par les autorités compétentes et visés par le service des douanes de l'État membre de fabrication ou de production.

TITRE IV : DU RÉGIME DOUANIER APPLICABLE AUX PRODUITS DU CRU, AUX PRODUITS DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET AUX PRODUITS INDUSTRIELS

CHAPITRE I : DU RÉGIME DOUANIER APPLICABLE AUX PRODUITS DU CRU ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL

■ Article 10 :

Les produits du cru et de l'artisanat traditionnel sont exonérés de tous droits et taxes perçus à l'entrée des États membres, à l'exclusion, le cas échéant, des taxes intérieures frappant également les produits de l'espèce, que ceux-ci soient produits localement ou importés de pays tiers.

■ Article 11 :

La liste des produits du cru et celle des produits de l'artisanat traditionnel bénéficiant du régime de franchise prévu à l'article 10 ci-dessus ainsi que les procédures applicables à leur circulation sont jointes au présent acte et seront régulièrement mises à jour par décision de la Commission.

CHAPITRE II : DU RÉGIME DOUANIER APPLICABLE AUX PRODUITS INDUSTRIELS

Sous chapitre I : Du régime des produits industriels originaires agréés

■ Article 12 :

Les produits originaires agréés bénéficient lors de leur importation dans un État membre d'une Taxe Préférentielle Communautaire équivalant à une réduction de 30% des droits d'entrée

applicables aux produits de l'espèce importés des pays tiers, à l'exclusion le cas échéant, des taxes intérieures spécifiques ou ad valorem frappant les produits de l'espèce, que ceux-ci soient produits localement ou importés.

La réduction prévue à l'alinéa précédent s'applique pendant une période de douze mois à partir de la mise en vigueur du présent Acte.

Au-delà de cette période, il sera mis en place un schéma tarifaire préférentiel définitif de l'Union dans les conditions prévues à l'article 78 du Traité.

Sous chapitre II : Du régime applicable aux produits industriels originaires non agréés

■ Article 13 :

Les produits industriels originaires de l'Union non agréés en vertu des dispositions de l'article 7 ci-dessus, bénéficient lors de l'importation dans un État membre, d'une réduction de 5% des droits d'entrée applicables aux produits de l'espèce, originaires des pays tiers.

Sous chapitre III : De l'agrément des produits industriels originaires communautaires

■ Article 14 :

L'agrément au bénéfice du régime de la T.P.C. est accordé par la Commission à un produit déterminé fabriqué par une ou plusieurs entreprises implantées dans un ou plusieurs États membres.

Les demandes d'agrément sont présentées par les Gouvernements des États membres dans lesquels sont implantées les entreprises dont les produits sont susceptibles de bénéficier

du régime. La Commission notifie sa décision en règle générale dans les trois mois du dépôt du dossier, après avis des Experts des États membres.

La Taxe Préférentielle Communautaire est ad valorem. L'assiette est la valeur en douane telle que définie dans la réglementation nationale de chaque État membre.

En tout état de cause, cette valeur qui exclut les valeurs administratives doit être identique à celle qui aurait été retenue pour la taxation du même produit originaire d'un pays tiers.

Le retrait de l'agrément peut être prononcé par la Commission sur demande motivée d'un des États membres.

Sous chapitre IV : Du marquage des produits industriels agréés à la T.P.C.

■ Article 15 :

Les produits agréés au régime spécial de la T.P.C. font l'objet, sur eux-mêmes lorsque c'est techniquement possible et sur leurs emballages intérieurs et extérieurs, d'un marquage permettant leur identification.

TITRE V : DU RÉGIME DU PRÉLÈVEMENT COMMUNAUTAIRE DE SOLIDARITÉ ET DE SON AFFECTATION

CHAPITRE I : DU PRÉLÈVEMENT COMMUNAUTAIRE DE SOLIDARITÉ

■ Article 16 :

Il est institué un prélèvement dénommé Prélèvement Communautaire de Solidarité (P.C.S.) de 0,5% sur la

valeur en douane des marchandises importées des pays tiers par les États membres de l'Union.

CHAPITRE II : DE L'ASSIETTE DU P.C.S

■ Article 17 :

L'assiette du P.C.S est constituée par les importations dans tous les États membres, de produits originaires des pays tiers à l'Union et mis à la consommation.

Sont exclus de cette assiette :

- les produits originaires de l'Union ;
- les produits fabriqués ou obtenus dans un État membre de l'Union et ne remplissant pas les conditions d'origine prévues aux articles 4, 5, 6, 7, 8, et 9 du présent acte ;
- les produits originaires des pays tiers nationalisés par leur mise à la consommation dans un État dit de prime abord et réexpédiés dans un autre État membre.

■ Article 18 :

Sont exonérés du P.C.S. :

- les aides et dons destinés à l'État ou aux œuvres de bienfaisance ;
- les marchandises en transit ;
- les biens acquis dans le cadre de financements accordés par des partenaires étrangers sous réserve d'une clause expresse exonératoire de tout prélèvement fiscal ou parafiscal ;
- les marchandises originaires

du territoire douanier d'un État membre et de retour en l'état ;

- les marchandises déclarées pour l'entrepôt de stockage ;
- les marchandises ayant déjà acquitté le P.C.S. sous un régime antérieur ;
- les biens importés par les entreprises bénéficiaires d'un régime fiscal stabilisé en cours à la date de mise en vigueur du présent acte ;
- les biens bénéficiant de franchises diplomatiques ;
- les produits pétroliers.

■ Article 19 :

L'assiette du P.C.S. est constituée par la valeur en douane telle que définie dans chaque État membre.

■ Article 20 :

Le taux de prélèvement pourra être modifié par Acte de la conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.

CHAPITRE III : DE LA LIQUIDATION ET DU RECOUVREMENT DU P.C.S.

■ Article 21 :

Les produits du P.C.S. sont perçus directement par l'Union. À ce effet, les administrations nationales de recouvrement sont habilitées à les encaisser et à les reverser dans un compte ouvert au nom de l'Union, à la BCEAO dans chaque État membre.

Les paiements sont effectués par les redevables soit en espèces, soit par chèque libellé au nom de l'Union.

En cas de non reversement à l'Union des produits du P.C.S perçus par l'administration nationale, la BCEAO est

autorisée à débiter d'office le compte du Trésor public du pays concerné pour le compte de l'Union du montant du P.C.S. non reversé, sous réserve du respect du plafond de découvert prévu à l'article 16 des statuts de la BCEAO. Les modalités d'application seront précisées par voie de règlement pris par la Commission.

■ **Article 22 :**

Les sûretés et privilèges accordés aux trésors nationaux en matière de recouvrement des créances fiscales de l'État sont étendus aux droits régulièrement liquidés au titre du P.C.S.

CHAPITRE IV : DE L'AFFECTATION DU PRODUIT DU P.C.S.

■ **Article 23 :**

Les recettes perçues au titre du prélèvement Communautaire de solidarité reçoivent les affectations suivantes :

1. Compensation des moins-values fiscales

Les moins-values des recettes subies par les États importateurs des produits originaires des autres États membres de l'Union du fait de l'application du présent régime préférentiel font l'objet de compensations financières ; ces compensations provisoires sont assurées par la Commission.

Sur la base des exemplaires des déclarations en douane reçues, au 30 juin et au 31 décembre de chaque année, la Commission arrête après consultation des États membres concernés, les montants des moins-values constatées pour chaque État. Elle

procède ensuite au versement du montant de la compensation, dans un délai maximum de 60 jours pour compter de la date de l'arrêt des comptes.

2. Dotation d'un fonds de réserve destiné à la couverture des déficits de compensation des moins-values.

3. Autres affectations

Après compensation des moins-values et dotation du fonds de réserve, le reliquat du produit du P.C.S. est destiné :

- à la dotation des fonds structurels ;
- au financement du fonctionnement de l'Union ;
- à toutes affectations décidées par les Conseils des Ministres.

■ **Article 24 :**

Ces différentes affectations énumérées aux alinéas 2 et 3 de l'article 23 ci-dessus sont fixées annuellement par actes du Conseil des Ministres.

CHAPITRE V : DU CONTRÔLE ET DU TRAITEMENT DES CONTENTIEUX

■ **Article 25 :**

Les règles et compétences définies dans chaque État membre en matière de Contrôle et de Traitement du Contentieux sur les droits et taxes d'État sont également applicables aux opérations d'assiette, de liquidation et de recouvrement du P.C.S. Le produit des affaires contentieuses en matière de P.C.S., à l'exclusion du montant du P.C.S., est réservé aux administrations nationales.

■ **Article 26 :**

La commission dispose d'un droit de regard sur toutes les opérations effectuées par les administrations nationales au titre du P.C.S..

Elle procède par recoupement avec les livres comptables des services des douanes et de ceux du trésor au constat :

- de l'évolution de la matière imposable ;
- du montant des droits liquidés ;
- de la situation des recouvrements ;
- des versements en espèces ou des virements des recettes dans le compte approprié et d'une manière générale du niveau d'ensemble d'application des règles du P.C.S.

■ **Article 27 :**

La Commission soumet chaque année aux instances supérieures de l'Union un rapport détaillé sur l'application du mécanisme et propose, le cas échéant, tous les aménagements jugés nécessaires par elle ou demandés par un ou plusieurs États membres.

**TITRE VI : DES PROCÉDURES
DOUANIÈRES APPLICABLES À LA
CIRCULATION DES PRODUITS À
L'INTÉRIEUR DE L'UNION**

**CHAPITRE I : DES CERTIFICATS
D'ORIGINE**

■ **Article 28 :**

Il sera utilisé pour les échanges intra-communautaires des certificats d'origine harmonisés.

Une décision de la Commission déterminera la forme et le contenu de ces documents.

Pour la mise à la consommation dans un État membre, l'exportation ou la réexportation à destination d'un État membre de produits faisant l'objet d'échanges intra-communautaires, les certificats d'origine utilisés sont différenciés de façon à permettre de distinguer, sans risque d'erreur, les catégories ci-après énumérées de produits échangés :

- a. les produits du cru et les produits de l'artisanat traditionnel ;
- b. les produits industriels originaires agréés au régime de la taxe préférentielle communautaire ;
- c. les produits industriels originaires non agréés à la TPC, originaires ou fabriqués dans les États membres.

**CHAPITRE II : DES PROCÉDURES
GÉNÉRALES CONCERNANT
L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION
PAR ET DANS LES ÉTATS MEMBRES
DE PRODUITS FAISANT L'OBJET
D'ÉCHANGES COMMUNAUTAIRES**

■ **Article 29 :**

L'exportation ou la réexportation à destination d'un État membre de produits visés l'article 28 ci-dessus requiert le dépôt par l'expéditeur auprès du bureau de douanes concerné, de la déclaration du modèle approprié, établie en plusieurs exemplaires dont deux reçoivent les destinations suivantes :

- un exemplaire accompagne la marchandise jusqu'au point de sortie ;

- l'autre accompagne la marchandise jusqu'à destination.

La justification de l'exportation, l'enregistrement et le contrôle de la déclaration d'exportation, éventuellement la liquidation et la perception des droits de sortie s'effectuent conformément aux règles en vigueur dans chaque État membre.

■ **Article 30 :**

L'importation dans un État membre en vue de leur mise à la consommation de produits visés à l'article 28 ci-dessus, requiert le dépôt auprès du bureau de douane habilité, de la déclaration du modèle approprié.

Après vérification par les services intéressés de la direction des douanes concernée, un exemplaire de la déclaration, accompagné du certificat d'origine, est transmis à la Commission de l'UEMOA au plus tard dans un délai de deux mois suivant le mois de référence.

CHAPITRE III : DU RÉGIME DES INFRACTIONS

■ **Article 31:**

Les infractions à la présente réglementation sont constatées et réprimées comme en matière de douane.

Constituent des infractions, notamment :

- l'utilisation de déclaration du type réservé aux produits industriels agréés à la T.P.C. pour l'importation ou l'exportation dans les États membres de produits non bénéficiaires de ce régime préférentiel ou de produits originaires de pays tiers ;

- Le défaut de marquage ou le marquage frauduleux de produits industriels en provenance des pays tiers ou fabriqués dans les États membres mais non agréés au régime de la T.P.C. ;
- l'utilisation de faux certificats d'origine aux fins de bénéficier d'une taxation préférentielle sur des produits ne pouvant prétendre à ce régime.

TITRE VII : DE LA COOPÉRATION EN MATIÈRE STATISTIQUE

CHAPITRE I : DE L'HARMONISATION DES NOMENCLATURES TARIFAIRES

■ **Article 32 :**

Les États membres doivent adopter conformément à l'article 60 du Traité instituant l'UEMOA une nomenclature douanière et statistique unifiée qui fera l'objet en temps utile d'une décision du Conseil des Ministres.

Toute modification de la nomenclature douanière et statistique fera l'objet d'une décision du Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : DE L'HARMONISATION DES MODÈLES DE DÉCLARATIONS

■ **Article 33 :**

Afin de permettre une harmonisation aussi homogène et exacte que possible des statistiques du commerce extérieur des États membres, les modèles de déclaration en douane, qui servent également à l'élaboration des statistiques, sont uniformisés, tant en ce qui concerne les échanges entre États membres que les échanges des États membres avec les pays tiers.

Pour ce qui concerne les échanges entre les États membres, cette harmonisation portera sur les renseignements statistiques et douaniers que doivent contenir ces déclarations, renseignements qui feront l'objet d'une décision de la Commission.

Pour les échanges des pays membres avec les pays tiers, l'harmonisation sera recherchée à travers les déclarations d'importation de mise à la consommation et d'exportation.

CHAPITRE III : DU RÔLE DE LA COMMISSION EN MATIÈRE DE COOPÉRATION DOUANIÈRE ET STATISTIQUE

Article 34 :

La Commission veillera :

- à établir les statistiques relatives aux échanges entre États membres et à calculer les moins-values ;
- à œuvrer à l'harmonisation des textes régissant l'élaboration des statistiques du commerce extérieur des États membres ;
- à mener toutes les études visant à l'harmonisation des concepts, normes, nomenclature et méthodologie pour l'élaboration des statistiques des États membres, statistiques agricoles, industrielles, de transports, de l'élevage, de la pêche etc...
- à assurer la collecte et l'élaboration de toutes les statistiques nécessaires à l'activité des services de la Commission.

TITRE VIII : DE LA PROMOTION COMMUNAUTAIRE DES ÉCHANGES DE PRODUITS DES ÉTATS MEMBRES À L'INTÉRIEUR DE L'UNION ET À DESTINATION DES PAYS TIERS

Article 35 :

En vue de promouvoir le développement des échanges de produits et de services des États membres, la Commission est chargée de rechercher, d'étudier et de proposer au Conseil des Ministres toutes mesures et actions susceptibles de favoriser une meilleure connaissance des productions des États membres et de toutes prestations de services, tant à l'intérieur de l'Union qu'à destination de pays tiers.

Au sens du présent acte, sont considérées comme services, les prestations fournies normalement contre rémunération, dans le domaine des activités à caractère industriel, commercial et artisanal.

Article 36 :

En vue de la réalisation de l'objectif défini à l'article 35 ci-dessus, la Commission, reçoit mandat d'étudier et de proposer :

- toutes mesures d'harmonisation concernant la normalisation, le conditionnement, le contrôle de la qualité des produits et éventuellement le contrôle sanitaire et phytosanitaire ;
- toutes mesures susceptibles d'améliorer les conditions de commercialisation, de transport et de transit des productions

- exportables ;
- toutes actions de promotion susceptibles d'améliorer la connaissance et la diffusion des productions des États membres à l'intérieur de l'Union ;
 - en liaison avec les instances compétentes des États membres toutes actions communes de promotion de leurs productions sur les marchés des pays tiers.

Pour la République du Bénin

S.E. Mathieu KERKOU
Président de la République

Pour le Burkina Faso

S.E. Blaise COMPAORÉ
Président du Faso

Pour la République de Côte d'Ivoire

S.E. Henri Konan BEDIE
Président de la République

Pour la République Togolaise

S.E. Gnassingbé EYADEMA
Président de la République

TITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES

■ **Article 37 :**

En cas de nécessité, les États membres de l'Union peuvent recourir à la clause de sauvegarde, telle que prévue à l'article 86 du Traité instituant l'UEMOA.

■ **Article 38 :**

Le présent acte, qui sera annexé au Traité de l'Union, entrera en vigueur pour compter du 1^{er} Juillet 1996.

En foi de quoi ont opposé leur signature au bas du présent Acte le 10 mai 1996 :

Pour la République du Mali

S.E. Alpha
Président de la République

Pour la République du Niger

S.E.C Ibrahim MAINASSARA BARE
Président du Conseil du Salut National, Chef de l'État

Pour la République du Sénégal

S.E. Abdou DIOUF
Président de la République

**ANNEXE N°1:
LISTE LIMITATIVE DES PRODUITS DU CRU BÉNÉFICIAIRE DE LA
FRANCHISE DE TOUS DROITS ET TAXE D'ENTRÉE DANS LES ÉTATS
MEMBRES**

Numéro de la nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits
CHAPITRE PREMIER (toutes positions)	<ul style="list-style-type: none"> • Animaux vivants
CHAPITRE II (toutes positions)	<ul style="list-style-type: none"> • Viandes et abats comestibles
CHAPITRE III (toutes positions)	<ul style="list-style-type: none"> • Poissons, crustacés et mollusques ; oeufs de poissons (poutargues)
CHAPITRE IV 04-01 ex-04-07 04-09	<ul style="list-style-type: none"> • Lait frais (complet ou écrémé) • Oeufs d'oiseaux en coquille • Miel naturel
CHAPITRE V (toutes positions)	<ul style="list-style-type: none"> • Autres produits d'origine animale NDCA bruts ou simplement nettoyyés ou préparés, mais non travaillés
CHAPITRE VI (toutes positions)	<ul style="list-style-type: none"> • Plantes vivantes et produits de la floriculture
CHAPITRE VII (toutes positions)	<ul style="list-style-type: none"> • Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
CHAPITRE VIII (toutes positions)	<ul style="list-style-type: none"> • Fruits comestibles, écorces d'agrumes et de melons
CHAPITRE IX ex-09-01	Autres épices <ul style="list-style-type: none"> • Café vert • Café torréfié non moulu
ex-09-02	<ul style="list-style-type: none"> • Thé vert
ex-09-04	<ul style="list-style-type: none"> • Poivre et piments non moulus
CHAPITRE X (toutes positions)	<ul style="list-style-type: none"> • Céréales
CHAPITRE XI ex-11-06	<ul style="list-style-type: none"> • Farine de manioc (gari)

Numéro de la nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits
CHAPITRE XII 12-01 à 12-07 12-09	<ul style="list-style-type: none"> • Graines et fruits oléagineux • Graines, spores et fruits ensemençer
12-11	<ul style="list-style-type: none"> • Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitiques et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés.
ex-12-12	<ul style="list-style-type: none"> • Cannes à sucre • Graines de Néré.
CHAPITRE XIII (toutes positions)	<ul style="list-style-type: none"> • Gommés, résines et autres sucs et extraits végétaux (à l'état brut ou simplement nettoyés ou desséchés).
CHAPITRE XIV ex-14-01	<ul style="list-style-type: none"> • Matières tresser naturelles (écorces de végétaux, fibres textiles naturelles non filées).
ex-14-04	<ul style="list-style-type: none"> • Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage.
CHAPITRE XV ex-15-21	<ul style="list-style-type: none"> • Cires d'abeilles ou d'autres insectes. naturelles.
CHAPITRE XVIII ex-18-01	<ul style="list-style-type: none"> • Cacao en fèves et brisures de fèves, brut.
CHAPITRE XXII ex-22-01	<ul style="list-style-type: none"> • Eaux naturelles non distillés ; eaux minérales naturelles.
CHAPITRE XXIV ex-24-01	<ul style="list-style-type: none"> • Tabacs bruts et déchets de tabac (bruts).
CHAPITRE XXV ex-25-01 ex-25-03 ex-25-10 ex-25-15 ex-25-16 ex-25-20	<ul style="list-style-type: none"> • Sel gemme, sel de saline, sel marin brut. • Soufre brut. • Phosphates de calcium naturels. Phosphates aluminocalciques naturels. • Marbre à l'état naturel, brut. • Granit l'état naturel. brut. • Gypse brut, cristaux de gypse agglomérés (roses de sable)...

Numéro de la nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits
CHAPITRE XXVI ex-26-01 à 26-17	<ul style="list-style-type: none"> • Minerais métallurgiques naturels non préparés.
CHAPITRE XXVII ex-27-09 ex-27-14	<ul style="list-style-type: none"> • Huiles brutes de pétrole. • Bitumes naturels et asphaltes naturels (non traités).
CHAPITRE XXXI ex-31-01	<ul style="list-style-type: none"> • Engrais minéraux naturels bruts. • Guano et autres engrais naturels d'origine animale ou végétale non élaborés chimiquement.
CHAPITRE XL 40-01	<ul style="list-style-type: none"> • Caoutchouc naturel et gommages naturelles à l'état brut.
CHAPITRE XLI 41-01 à 41-03	<ul style="list-style-type: none"> • Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées).
CHAPITRE XLIV 44-03 44-07 44-08	<ul style="list-style-type: none"> • Bois bruts, même équarris. • Bois sciés.
CHAPITRE LI ex-51-01 ex-51-02	<ul style="list-style-type: none"> • Laines en masse (en suint ou lavées). Poils fins et poils grossiers en masse (bottes ou torsades) bruts.
CHAPITRE LII ex-52-01	<ul style="list-style-type: none"> • Coton en masse (fibres de coton non égrenées ou simplement égrenées).
CHAPITRE LIII (ex)	<ul style="list-style-type: none"> • Autres fibres textiles végétales brutes.

NB : Les pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes et les métaux précieux bruts (argent, or, platine) sont volontairement et formellement exclus de la liste ci-dessus.

ANNEXE N°2 :
LISTE LIMITATIVE DES PRODUITS DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL BENEFICIAIRE DE LA FRANCHISE DES DROITS ET TAXES D'ENTREE A LEUR IMPORTATION DANS LES ETATS MEMBRES

Numéro de la nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits
CHAPITRE XLI ex-41-07	<ul style="list-style-type: none"> • Peaux de reptiles seulement tannées (crocodiles, iguanes, serpents).
CHAPITRE XLII ex-42.01.00	<ul style="list-style-type: none"> • Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux (selles, harnais, colliers, traits, genouillères. etc...) <i>en cuir naturel ou en pelleterie.</i>
ex-42.02.91-00	<ul style="list-style-type: none"> • Etuis et boîtes, pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, trousse de toilette, trousse à outils etc... <i>en cuir naturel.</i>
42.02.21-00	<ul style="list-style-type: none"> • Sac à main de dames et de fillettes <i>en cuir naturel.</i>
ex-42.02.31-00	<ul style="list-style-type: none"> • Portefeuilles, porte-monnaie, <i>en cuir naturel.</i>
ex42-03-10-00	<ul style="list-style-type: none"> • Paletots, <i>en cuir naturel</i>
ex42.03.30-00	<ul style="list-style-type: none"> • Ceintures, <i>en cuir naturel</i>
ex-42.05.00-00	<ul style="list-style-type: none"> • Liseuses et couvre-livres, <i>en cuir naturel.</i>
ex-42.06.90	<ul style="list-style-type: none"> • Ouvrages en vessie (blagues à tabac, petits récipients, etc..)
CHAPITRE XLIII ex43.03.90	<ul style="list-style-type: none"> • Couvertures et couvre-pieds, descentes de lit, tapis, enveloppes pour poufs, gibecières <i>en pelleteries</i>
CHAPITRE XLIV ex-44.19.00-00	<ul style="list-style-type: none"> • Ustensiles de ménage en bois (cuillers, fourchettes, couverts à salades, plats et assiettes, pots, tasses et soucoupes, boîtes à épices et autres boîtes de cuisine ordinaires, ronds de serviette, pilons, etc...).

Numéro de la nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits
ex-44. 20	<ul style="list-style-type: none"> Ouvrages de tableterie et de petite ébenisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, portemanteaux, etc...) objets d'ornement, d'étagère et articles de parure en bois, parties en bois de ces ouvrages ou objets.
CHAPITRE XLVI ex-46.01	<ul style="list-style-type: none"> Nattes (obtenues par tissage ou en juxtaposant parallèlement des brins de matières à tresser).
46.02.10-00	<ul style="list-style-type: none"> Ouvrages de vannerie en matières végétales (paniers, corbeilles, cabas, couffins, sacs à mains, plateaux, dessous de plats, de verres et de bouteilles, boîtes à couture, abat-jour, etc...).
CHAPITRE LII ex-52.09	<ul style="list-style-type: none"> Autres tissus de coton contenant au moins 85% en poids de coton obtenus artisanalement, <i>teints ou imprimés à la main</i> selon les procédés traditionnels en usage dans les États membres.
CHAPITRE LVII ex-57	<ul style="list-style-type: none"> Tapis à points noués ou enroulés <i>fabriqués à la main</i> (tels, par exemple que tapis du Niger désignés sous le nom de Téra-Téra, Krou-Krou, Mougnerou, Tcharka, Kounta, etc..).
CHAPITRE LXIII ex-63-01	<ul style="list-style-type: none"> Couvertures de coton obtenues artisanalement.
ex-63-01	<ul style="list-style-type: none"> Couvertures de laine ou de poils fin (Kassa, etc..) obtenus artisanalement.
ex-63-06-21-00 à 63-06-29-00	<ul style="list-style-type: none"> Tente des types utilisés par les populations nomades du Sahel.
CHAPITRE LXIV ex-64.03-20-00	<ul style="list-style-type: none"> Sandalettes et sandalettes à dessus et à semelles <i>en cuir naturel</i>
ex-64.03.59	<ul style="list-style-type: none"> Babouches <i>en cuir naturel</i>.
CHAPITRE LXV ex-65.04 ex-65.05	<ul style="list-style-type: none"> Bonnets brodés obtenus artisanalement. Chapeaux <i>en cuir naturel</i>, chapeaux <i>en paille</i>.

Numéro de la nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits
CHAPITRE LXVI 66.02.00.00	<ul style="list-style-type: none"> • Cannes, cravaches, fouets et similaires.
CHAPITRE LXVII ex-67.01.00.00	<ul style="list-style-type: none"> • Eventails à main.
CHAPITRE LXIX ex-69.12.00	<ul style="list-style-type: none"> • Vases et gargoulettes en poterie.
CHAPITRE LXXI 71.17	<ul style="list-style-type: none"> • Bracelets en cuir ou en bois
CHAPITRE LXXIV ex-74.19.91	<ul style="list-style-type: none"> • Autres ouvrages en cuivre, autres (obtenus à la forge).
CHAPITRE LXXXII ex-82.01	<ul style="list-style-type: none"> • Houes, haches, faucilles à main.
ex-82.11	<ul style="list-style-type: none"> • Couteaux non fermants (dits « de forgeron »).
CHAPITRE LXXXIII ex-83.06	<ul style="list-style-type: none"> • Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur en cuivre ou en bronze. • Clochettes de table, grelots pour animaux (non électriques) et leurs parties en métaux communs.
CHAPITRE XCII 92.02.00	<ul style="list-style-type: none"> • Instruments de musique à cordes (tels que cora, guitares, etc..).
ex-92.08.90.00	<ul style="list-style-type: none"> • Instruments d'appel et de signalisation à bouche (cornes d'appel, sifflets, etc...).
CHAPITRE XCIII ex-93.07.00	<ul style="list-style-type: none"> • Sabres, javelots, lances, dagues et poignards (et leurs fourreaux s'il y a lieu).
CHAPITRE XCIV ex.94.05.99.00	<ul style="list-style-type: none"> • Lampadaires et autres appareils d'éclairage en bois et leurs parties.
CHAPITRE XCV 95.02.10	<ul style="list-style-type: none"> • Poupées de tous genre habillées d'une manière caractéristique de l'État membre d'origine.
ex-95.06.99.00	<ul style="list-style-type: none"> • Arcs et flèches.

Numéro de la nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits
<p>CHAPITRE XCVI ex-96.01</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Ouvrages en écaille. • Ouvrages en nacre. • Ivoire travaillé (y compris les ouvrages). • Os travaillé (y compris les ouvrages). • Corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matière animales à tailler, travaillés (y compris les ouvrages).
<p>ex-96.02.00</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Matière végétales à tailler, travaillées (y compris les ouvrages).
<p>ex-96-02</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Ambre (succin) naturel travaillé (y compris les ouvrages).
<p>96.03.10</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non (y compris les chasse-mouches).
<p>96.04.00.00</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Tamis de ménage, à main, en toutes matières.
<p>Ex96.14</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pipes pour fumeurs.
<p>ex-96.15</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires en bambou, en bois, en os, en corne ou en ivoire.

PROTOCOLE ADDITIONNEL N°III/2001 INSTITUANT LES RÈGLES D'ORIGINE DES PRODUITS DE L'UEMOA

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 16, 17, 18, 19, 60, 76, 77 et 100 ;

Vu l'Acte Additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, modifié par les Actes additionnels n° 01/97 du 23 juin 1997 et 04/98 du 30 décembre 1998 ;

Soucieuse de la libre circulation des marchandises sur le territoire de l'Union et de l'élimination, dans les échanges entre les pays membres, des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et de toutes les autres mesures susceptibles d'affecter lesdites transactions ;

Consciente de la nécessité de définir des règles d'origine communautaires afin de promouvoir les échanges au sein de l'UEMOA ;

Sur proposition du Conseil des Ministres formulée lors de sa séance du 12 décembre 2001 ;

Sur rapport de la Commission de l'UEMOA.

**ADOpte LE PROTOCOLE
ADDITIONNEL DONT LA TENEUR
SUIT**

TITRE PRÉLIMINAIRE : DÉFINITIONS

■ Article premier

Aux fins du présent Protocole on entend par :

- a. **UEMOA** : l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- b. **Union** : l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- c. **État membre** : tout État ayant signé et ratifié le Traité de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- d. **Droits d'entrée** : ensemble de droits de douane et taxes d'effet équivalent figurant au Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA ;
- e. **Valeur ajoutée** : la différence exprimée en pourcentage entre le prix de revient ex-usine hors taxes du produit industriel concerné et la valeur CAF des matières premières, des consommables et des emballages non communautaires, utilisés pour l'obtention du produit fini sous sa forme de livraison au commerce ;
- f. **Fabrication** : toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques ;

- g. Matière :** tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc. utilisé dans la fabrication du produit ;
- h. Produit :** le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'autre opération de fabrication ;
- i. Marchandises :** les matières et les produits ;
- j. Valeur des matières :** la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires résultant de l'application du règlement n°05/99/CM/UEMOA du 06 Août 1999 portant valeur en douane des marchandises ;
- k. Intrant :** toute matière, produit, entrant dans un processus de fabrication.

TITRE II : OBJET DU PRÉSENT PROTOCOLE

■ Article 2 :

Le présent Protocole fixe les règles d'origine applicables dans les échanges commerciaux entre les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), ainsi que les procédures de délivrance et de contrôle des certificats d'origine.

TITRE III : DES RÈGLES D'ORIGINE AU SEIN DE L'UEMOA

■ Article 3 :

Pour l'application du présent Protocole, sont considérés comme produits originaires des États membres de l'UEMOA, les produits

entièrement obtenus ou ayant fait l'objet d'une ouvrison ou d'une transformation suffisante dans ces États.

CHAPITRE I : LES PRODUITS ENTIÈREMENT OBTENUS

■ Article 4 :

1. Sont considérés comme entièrement obtenus dans les États de l'UEMOA :
 - a. les animaux vivants nés et élevés dans les États membres ;
 - b. les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage et les sous-produits animaux ;
 - c. les produits de la chasse et de la pêche pratiquées dans les États membres ;
 - d. les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires ;
 - e. les marchandises fabriquées à bord de leurs navires-usines à partir exclusivement de produits visés au paragraphe précédent ;
 - f. les produits du règne végétal récoltés dans les États membres ;
 - g. les substances et produits minéraux extraits du sol, des eaux territoriales ou des fonds de mers ou d'océans des États membres ;
 - h. les déchets et rebuts provenant d'opérations manufacturières ou industrielles effectuées dans les États membres ;
 - i. les articles hors d'usage recueillis dans les États membres qui ne

peuvent servir qu'à la récupération de matières premières ;

- j. l'énergie électrique produite dans les États membres ;
- k. les produits fabriqués à partir de substances visées aux paragraphes b) à i), utilisées seules ou mélangées à d'autres matières, sous réserve que leur proportion en quantité soit supérieure ou égale à 60% de l'ensemble des matières premières mises en œuvre.

2. On entend par « leurs navires » et « leurs navires-usines » aux paragraphes 1.d) et 1.e) de l'article 4 du présent protocole, les navires et navires-usines :

- immatriculés ou battant pavillon d'un État-membre ;
- dont l'équipage, y compris l'état-major est composé d'au moins 50% de ressortissants de l'UEMOA.

CHAPITRE II : PRODUITS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE OUVRASON OU D'UNE TRANSFORMATION SUFFISANTE

■ **Article 5 :**

Sont considérés, comme ayant fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation suffisante, les produits obtenus à partir de matières premières partiellement ou entièrement originaires de pays tiers à condition que cette transformation entraîne :

- a. soit un changement de classification tarifaire dans l'un des quatre premiers chiffres de

la Nomenclature Tarifaire et Statistique de l'UEMOA ; une liste d'exceptions mentionnant les cas où le changement de position tarifaire n'est pas déterminant ou imposant des conditions supplémentaires, sera établie par règlement pris en Conseil des Ministres ;

- b. soit une valeur ajoutée communautaire supérieure ou égale à 30% du prix de revient ex-usine hors taxes de ces produits telle que définie à l'article premier ci-dessus.

■ **Article 6 :**

Les éléments constitutifs de la valeur ajoutée sont fixés par le Conseil des Ministres par voie de règlement.

CHAPITRE III : DE LA NOTION DE PRODUITS INDUSTRIELS ORIGINAIRES

■ **Article 7 :**

Sont considérés comme produits industriels originaires, les produits visés aux articles 4.k et 5, autres que les articles faits à la main, avec ou sans l'aide d'outils, d'instruments ou de dispositifs actionnés directement par le fabricant.

CHAPITRE IV : OPÉRATION NE CONFÉRANT PAS L'ORIGINE COMMUNAUTAIRE

■ **Article 8 :**

Les marchandises transformées dans le cadre de régimes douaniers économiques ou suspensifs et de certains régimes particuliers entraînant la suspension ou l'exonération partielle ou totale des droits d'entrée

sur les intrants ne peuvent, en aucun cas, bénéficier de la qualité de produits industriels originaires et des avantages qui y sont attachés.

Ne sont pas concernées par cette disposition, les marchandises bénéficiaires des procédures prévues pour les produits obtenus à partir d'intrants plus fortement taxés que leurs produits finis.

■ **Article 9 :**

Nonobstant les dispositions de l'article 5, les opérations ci-après, ne peuvent, en aucun cas, conférer aux produits tiers la qualité de produits originaires de l'Union :

- manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises ;
- dépoussiérage, criblage, triage, classement, assortiment, lavage, peinture, découpage ;
- changement d'emballage ;
- division et réunion de colis ;
- mise en contenants tels que bouteilles, sacs, boîtes, etc., apposition d'étiquettes ou de signes distinctifs similaires et toutes autres opérations de conditionnement même si elles affectent le classement tarifaire des produits ;
- cumul de deux ou plusieurs opérations reprises ci-dessus ;
- abattage d'animaux ;
- salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes,

de poissons, de crustacés, de mollusques et coquillages ;

- congélation de viandes, abats, poissons, crustacés, mollusques, coquillages, fruits, légumes et plantes potagères ;
- préparation et conserves de viandes, abats, sang, poissons, crustacés et mollusques à partir des produits des chapitres 2 et 3 de la Nomenclature Tarifaire et Statistique de l'UEMOA ;
- découpage, mise en forme de feuilles et feuillards de toutes sortes ;
- simple réunion de parties en vue de constituer un article complet ;
- simple mélange de produits de même espèce ou d'espèces différentes.

TITRE IV : DES PROCÉDURES D'OCTROI ET DE LA PREUVE DE L'ORIGINE, DE L'IDENTIFICATION DES PRODUITS INDUSTRIELS ORIGINAIRES

CHAPITRE I : DE LA QUALITÉ DES PRODUITS ORIGINAIRES DE L'UEMOA

■ **Article 10 :**

La qualité de produits originaires de l'UEMOA est conférée de plein droit aux produits remplissant les conditions définies aux articles 4 et 5 ci-dessus.

CHAPITRE II : DE LA PREUVE DE L'ORIGINE : DES CERTIFICATS D'ORIGINE UEMOA

■ Article 11 :

1. L'origine communautaire des produits est obligatoirement attestée par un certificat d'origine dont le modèle sera déterminé par décision de la Commission. Toutefois, les produits de l'agriculture, de l'élevage ainsi que les articles faits à la main sont dispensés de la production du certificat d'origine.
2. Le certificat d'origine est délivré par les autorités compétentes et visé par le service des douanes de l'État membre où le produit a été entièrement obtenu ou a fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation suffisante.
3. Lorsque l'ouvraison ou la transformation a été réalisée dans deux ou plusieurs États de l'UEMOA, le certificat d'origine sera délivré par les autorités compétentes de l'État où a lieu la dernière ouvraison ou transformation.
4. Un règlement d'exécution de la Commission déterminera, après avis des Experts des États membres, les modalités de demande et de délivrance des certificats d'origine.

CHAPITRE III : DE L'IDENTIFICATION DES PRODUITS INDUSTRIELS ORIGINAIRES

■ Article 12 :

Les produits industriels originaires font l'objet sur eux-mêmes, lorsque

cela est techniquement possible, et sur leurs emballages, d'un marquage permettant leur identification.

TITRE V : DU CONTRÔLE DE L'ORIGINE

CHAPITRE I : DE LA COOPÉRATION ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DES RÈGLES D'ORIGINE COMMUNAUTAIRE

■ Article 13 :

En vue d'assurer une application correcte et uniforme du présent Protocole, les États membres de l'Union, par l'entremise de leurs administrations et services respectifs, se prêtent mutuellement aide et assistance pour le contrôle de l'authenticité des certificats d'origine.

CHAPITRE II : DU RÈGLEMENT DES LITIGES

Section I : Règlement des litiges entre les États

■ Article 14 :

La contestation de l'origine ne fait pas obstacle au bénéfice des avantages liés à l'origine, sous réserve de la constitution, par l'importateur, d'une caution garantissant les droits et taxes inscrits au Tarif Extérieur Commun.

■ Article 15 :

1. En cas de contestation de l'origine, l'État contestataire, de sa propre initiative ou de celle de toute partie concernée, saisit les autorités compétentes de l'État ayant délivré le certificat d'origine.

2. L'État ainsi saisi, fournit tous renseignements utiles relatifs aux conditions d'obtention du certificat d'origine contesté, dans un délai d'un mois.

Section II : Rôle de la Commission

■ **Article 16 :**

Les contestations, qui n'ont pu être réglées entre États dans le délai visé à l'article 15 ci-dessus, sont soumises à la Commission de l'UEMOA par toute partie concernée.

■ **Article 17 :**

La Commission statue sur le bien-fondé de la contestation et notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt du dossier.

Pour la République du Bénin

S.E. Dr Boni YAYI

Pour le Burkina Faso

S.E.M. Blaise COMPAORÉ
Président du Faso

Pour la République de Côte d'Ivoire

S.E.M. Laurent GBAGBO

Pour la République de Guinée-Bissau

S.E.M. Raimundo PEREIRA

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

■ **Article 18 :**

Les produits dont l'origine est déterminée sur la base de la valeur ajoutée communautaire devront être agréés dans les conditions fixées par l'Acte Additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, pendant une période transitoire de trois (3) ans pour compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

■ **Article 19 :**

Le présent Protocole abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

■ **Article 20 :**

Le présent Protocole, qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2003, sera publié au Bulletin officiel de l'Union.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent Protocole Additionnel, ce 19 décembre 2001 :

Pour la République du Mali

S.E.M. Amadou Toumani TOURÉ

Pour la République du Niger

S.E.M. Seini OUMAROU
Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Pour la République du Sénégal

Monsieur Abdoulaye DIOP
Ministre d'Etat, Ministre de
l'Économie et des Finances

Pour la République Togolaise

S.E.M. Faure Essozimna
GNASSINGBE

RÈGLEMENT N° 12 /2002/CM/UEMOA PORTANT DÉTERMINATION DE LA LISTE D'EXCEPTIONS AU CRITERE DE CHANGEMENT DE CLASSIFICATION TARIFAIRE DANS LA NOMENCLATURE DE L'UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

Vu le Traité de l'UEMOA notamment en ses articles 4, 16, 17, 18, 19, 60, 76, 77 et 100 ;

Vu l'Acte Additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 4 à 8 relatifs à la règles d'origine au sein de l'UEMOA, et 14 relatif à l'agrément des produits industriels originaires communautaires ;

Vu le Protocole Additionnel n° III/2001 du 19 décembre 2001 instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA et notamment en son article 5 ;

Soucieux d'assurer une correcte application des critères d'origine et plus précisément celui relatif au changement de classification tarifaire ;

Sur proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des experts statutaire en date du 13 septembre 2002 ;

ADOpte LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT

■ **Article premier :**

Est adoptée la liste d'exceptions mentionnant les cas où le critère de changement de classification tarifaire n'est pas déterminant pour l'obtention de l'origine communautaire.

■ **Article 2 :**

Cette liste qui comporte les numéros de nomenclature tarifaire et statistique (NTS) et la désignation des produits finis concernés, ainsi que les transformations ne pouvant conférer l'origine, est annexée au présent Règlement dont il fait partie intégrante.

■ **Article 3 :**

Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003 et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Cotonou,
le 19 Septembre 2002
Pour le Conseil des Ministres,
Le Président

Kossi ASSIMAIDOU

**ANNEXE AU RÈGLEMENT N° 12/2002/CM/UEMOA PORTANT
DÉTERMINATION DE LA LISTE D'EXCEPTIONS AU CRITÈRE
DE CHANGEMENT DE CLASSIFICATION TARIFAIRE DANS LA
NOMENCLATURE DE L'UEMOA**

NTS	Libellé produit	Liste des transformations ne pouvant conférer l'origine
04.01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.	Fabrication à partir des produits du 04 02
04.03	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.	Fabrication à partir du 04 01 et 04 02
15.04	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	Fabrication de ces produits à partir des produits des chapitres 2 et 3
15.06	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication de ces produits à partir des produits du chapitre 2
15.07	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	Fabrication de ces produits à partir des produits des chapitres 7 et 12
15.08	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	Fabrication de ces produits à partir des produits des chapitres 7 et 12
15.11	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	Fabrication de ces produits à partir des produits des chapitres 7 et 12
15.12	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	Fabrication de ces produits à partir des produits des chapitres 7 et 12

NTS	Libellé produit	Liste des transformations ne pouvant conférer l'origine
15.13	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	Fabrication de ces produits à partir des produits des chapitres 7 et 12
15.15	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	Fabrication de ces produits à partir des produits des chapitres 7 et 12
15.17	Margarine ; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n°. 15.16.	Fabrication de ces produits à partir des produits des chapitres 7 et 12
15.18	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du no. 15.16 ; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs.	Fabrication de ces produits à partir des produits des chapitres 7 et 12
17.01	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.	Fabrication à partir de tous produits
17.02	Autres sucres, y compris le lactose, et maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide ; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés.	Fabrication à partir de tous produits

NTS	Libellé produit	Liste des transformations ne pouvant conférer l'origine
17.03	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre.	Fabrication à partir de tous produits
17.04	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).	Fabrication à partir des produits du chapitre 17
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.	Fabrication à partir de saccharose ou pour laquelle sont utilisés des produits de N° 18 01 à 18 05
19.01	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs.	Préparation à partir de céréales et dérivés, viandes, lait et sucres
19.03	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires.	Fabrication à partir de tous produits
19.04	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage («corn flakes», par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs.	Fabrication à partir de tous produits
19.05	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires.	Préparation à partir des produits du chapitre 11

NTS	Libellé produit	Liste des transformations ne pouvant conférer l'origine
21.04	Préparations alimentaires composites homogénéisées.	Préparation à partir des produits du 20 02
21.06	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs (sirops de sucre aromatisés ou additionnés de colorants)	Fabrication à partir de tous produits
22.02	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n°20.09.	Fabrication à partir de jus de fruits
22.03	Bières de malt.	Fabrication à partir de tous produits
22.04	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09	Fabrication à partir de tous produits
22.05	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.	Fabrication à partir de tous produits
22.06	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs.	Fabrication à partir de tous produits
22.07	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.	Fabrication à partir de tous produits
22.08	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.	Fabrication à partir de tous produits
22.09	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique.	Fabrication à partir de tous produits

NTS	Libellé produit	Liste des transformations ne pouvant conférer l'origine
28.33	Sulfates ; aluns ; peroxosulfates (persulfates).	Fabrication à partir des produits du 28 18
32.05	Laques colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de laques colorantes.	Fabrication à partir des produits des 32 03 et 32 04
32.06	Autres matières colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, autres que celles des n°s 32.03, 32.04 ou 32.05 ; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie.	Mélanges d'oxydes ou de sel du chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum, craie, carbonate de baryum et blanc satin
32.13	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires.	Fabrication à partir des produits des 32 03 à 32 10
32.14	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics ; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie	Fabrication à partir des produits du 32 10
34.01	Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents.	Fabrication à partir des produits des 34 02 et 34 05
37.01	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles ; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs.	Fabrication à partir des produits du 37 02

NTS	Libellé produit	Liste des transformations ne pouvant conférer l'origine
37.02	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles ; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées.	Fabrication à partir des produits du 37 01
37.04	Plaques, pellicules, films, papiers, impressionnés mais non développés.	Fabrication à partir des produits des n° 37 01 et 37 02
41.04	Cuirs et peaux épilés de bovins et peaux épilées d'équidés, préparés, autres que ceux des n°s 41.08 ou 41.09.	Tannage des peaux brutes des n° 41 01 à 41 03
41.05	Peaux épilées d'ovins, préparées, autres que celles des n°s 41.08 ou 41.09.	Tannage des peaux brutes des n° 41 01 à 41 03
41.06	Peaux épilées de caprins, préparées, autres que celles des n°s 41.08 ou 41.09.	Tannage des peaux brutes des n° 41 01 à 41 03
41.07	Peaux épilées d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, préparées, autres que celles des n°s 41.08 ou 41.09.	Tannage des peaux brutes des n° 41 01 à 41 03
43.03	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries.	Confections de fourrures effectuées à partir de pelleteries en nappes, carrés, croix et similaires
49.09	Cartes postales imprimées ou illustrées ; cartes imprimées comportant des voeux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	Fabrication à partir des produits du 49 11
49.10	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à y compris les blocs de calendriers à y compris les blocs de calendriers à effeuiller	Fabrication à partir des produits du 49 11

NTS	Libellé produit	Liste des transformations ne pouvant conférer l'origine
64.01	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés.	Fabrication à partir des produits du 64 06
64.02	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique.	Fabrication à partir des produits du 64 06
64.03	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en naturel.	Fabrication à partir des produits du 64 06
64.04	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles.	Fabrication à partir des produits du 64 06
64.05	Autres chaussures.	Fabrication à partir des produits du 64 06
68.04	Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières.	Fabrication à partir de carbures de silicium du 28 49
70.09	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs.	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des 70 03 et 70 04

DÉCISION N° 01/2003/COM/UEMOA DÉTERMINANT LES CARACTÉRISTIQUES ET LES RÈGLES D'ÉTABLISSEMENT DU CERTIFICAT D'ORIGINE DES PRODUITS ORIGINAIRES DE L'UEMOA

LA COMMISSION DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 16, 60, 76, 77 et 100 ;

Vu le Protocole Additionnel n° III /2001 du 19 décembre 2001, instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA ;

Vu l'Acte Additionnel 01/99 en date du 28 janvier 1999, portant nomination des membres de la Commission de l'UEMOA ;

Vu l'Acte Additionnel n° 02 /99 en date du 28 janvier 1999 portant, nomination du Président de la Commission de l'UEMOA.

Vu le Règlement d'exécution N° 014/2002/COM/UEMOA du 13 décembre 2002, déterminant les modalités de demande et de délivrance des certificats d'origine des produits de l'UEMOA ;

DÉCIDE

EXIGIBILITÉ

■ **Article premier :**

Sous réserve des dispositions de l'article 11, paragraphe 1 du Protocole Additionnel n° III /2001 instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA, et à l'exception des marchandises expédiées par petits envois ou contenues dans les

bagages des voyageurs et dont la valeur n'excède pas 200 000 FCFA, l'origine des produits de l'UEMOA est obligatoirement attestée par un certificat d'origine dont le modèle est joint en annexe.

CARACTÉRISTIQUES DU CERTIFICAT D'ORIGINE

■ **Article 2 :**

Le certificat d'origine est de format ISO (210 x 297 mm) et de couleur verte.

■ **Article 3 :**

1. Il est délivré un seul exemplaire original du certificat d'origine par produit. En cas de perte de l'original, il peut être délivré un exemplaire portant la mention «*duplicata*».
2. Il peut être délivré, en plus de l'original, des exemplaires portant la mention «*copie*».

RÈGLES D'ÉTABLISSEMENT

■ **Article 4 :**

1. Les indications qui figurent sur le certificat d'origine sont en caractère d'imprimerie.
2. Il ne doit y avoir ni apostille ni interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie,

celle-ci est complétée par un trait horizontal.

3. Le certificat d'origine ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées sont effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant le cas échéant les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières de l'État membre de délivrance.

4. Un certificat d'origine ne peut couvrir qu'un seul produit.

■ **Article 5 :**

Les marchandises sont désignées dans le certificat d'origine selon les usages commerciaux, avec les précisions suffisantes permettant leur identification.

■ **Article 6 :**

Les agents de l'Administration des États membres habilités à délivrer ou à viser le certificat d'origine, ainsi que l'exportateur des marchandises sont tenus de faire apparaître, clairement,

après leur signature, leurs nom et fonction.

DÉLAI DE VALIDITÉ

■ **Article 7 :**

Le certificat d'origine des produits de l'UEMOA est valable pour six (6) mois pour compter de sa date de délivrance.

DISPOSITIONS FINALES

■ **Article 8 :**

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

■ **Article 9 :**

La présente décision, applicable pour compter du 1er mars 2003, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou,
le 03 février 2003

Pour la Commission de l'UEMOA,
Le Président

Moussa TOURÉ

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION N°014/2002/COM/UEMOA DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE DEMANDES ET DE DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS D'ORIGINE DES PRODUITS DE L'UEMOA

LA COMMISSION DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 16, 17, 18, 19, 60, 76, 77 et 100 ;

Vu l'Acte Additionnel N° 04/96, du 10 MAI 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, modifié par les actes additionnels n° 01/97 du 23 juin 1997 et 04/98 du 30 décembre 1998 ;

Vu le Protocole Additionnel N° III /2001 du 19 décembre 2001 instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA notamment en son article 11 ;

Vu le Règlement N° 13/2002 du 19 septembre 2002 portant détermination des éléments constitutifs de la valeur ajoutée communautaire des produits industriels au sein de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu le Règlement N° 12/2002 du 19 septembre 2002 portant détermination de la liste d'exceptions au critère de changement de classification tarifaire dans la Nomenclature de l'UEMOA ;

Considérant que l'application des règles d'origine susvisées s'avère particulièrement déterminante pour la réussite de l'Union Douanière de l'UEMOA ;

Considérant qu'il importe d'en préciser

les modalités pratiques de mise en œuvre ;

Après avis du Comité des Experts en sa séance du 13 septembre 2002 ;

ADOpte LE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

■ **Article premier :**

Le présent règlement détermine les modalités de demande et de délivrance des certificats d'origine UEMOA.

Sont exclus du champ d'application du présent Règlement les produits de l'agriculture, de l'élevage ainsi que les articles faits à la main.

TITRE II : RECONNAISSANCE DE L'ORIGINE COMMUNAUTAIRE DES PRODUITS OBTENUS DANS L'UNION

■ **Article 2 :**

1. La conformité d'un produit aux critères d'origine, arrêtés par le Protocole additionnel n° 111/2001, instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA, est attestée par la Direction nationale chargée de l'Industrie du Ministère chargé de l'Industrie, sur la base d'un dossier introduit par l'entreprise productrice, après

avis conforme de la Direction Générale des Douanes.

2. Lorsqu'un produit remplit les conditions pour l'octroi de l'origine communautaire, la Direction nationale chargée de l'industrie délivre une décision, selon le modèle utilisé par la Commission.

■ **Article 3 :**

Les requêtes des entreprises productrices sont établies conformément au dossier type dont modèle est joint en annexe au présent règlement et déposées auprès de la Direction nationale chargée de l'Industrie.

TITRE III : DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'ORIGINE

■ **Article 4 :**

1. Les certificats d'origine établis par l'entreprise productrice en vue de l'exportation d'un produit reconnu originaire de l'Union vers les autres États membres, sont signés par le Directeur national chargé de l'Industrie et contresignés par le bureau des douanes, lors du traitement de la déclaration d'exportation des produits concernés.
2. Une décision de la Commission déterminera la forme et le contenu du certificat d'origine harmonisé qui sera utilisé dans les échanges intracommunautaires.

■ **Article 5 :**

1. Le directeur national chargé de l'Industrie peut déléguer la signature des certificats d'origine aux responsables des services extérieurs du Ministère chargé de l'Industrie qui exercent leurs

activités dans les circonscriptions territoriales (régions, provinces, département.....).

2. Lorsque le Ministère chargé de l'Industrie n'est pas représenté dans la circonscription territoriale d'implantation de l'entreprise requérante, le certificat d'origine peut être signé par le service des Douanes.
3. Les habilitations prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont valables que pour les entreprises implantées dans les limites des compétences territoriales de l'autorité désignée.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

■ **Article 6 :**

Les produits dont l'origine est déterminée sur la base de la valeur ajoutée communautaire restent soumis à l'agrément au bénéfice de la Taxe Préférentielle Communautaire dans les conditions fixées par l'acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, pendant une période transitoire de trois (3) ans pour compter du 1er janvier 2003.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

■ **Article 7 :**

Le présent Règlement d'Exécution qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2003, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou,
le 13 décembre 2002

Pour la Commission de l'UEMOA
Le Président

Moussa TOURÉ

**PROTOCOLE ADDITIONNEL N°I/2009/CCEG/UEMOA
MODIFIANT LE PROTOCOLE ADDITIONNEL N°III/2001,
INSTITUANT LES RÈGLES D'ORIGINE DES PRODUITS
DE L'UEMOA**

**LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'UNION
ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

Vu le Traité de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 16, 17, 18, 19, 60, 76, 77 et 100 ;

Vu le Protocole additionnel N°III/2001 du 19 décembre 2001, instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, modifié par les Actes additionnels n° 01/97 du 23 juin 1997 et 04/98 du 30 décembre 1998 ;

SOUCIEUSE de la libre circulation des marchandises sur le territoire de l'Union et de l'élimination dans les échanges entre les pays membres des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et de toutes les autres mesures susceptibles d'affecter lesdites transactions ;

CONSCIENTE de la nécessité d'ajuster les règles d'origine communautaires aux besoins des entreprises afin de promouvoir les échanges au sein de l'UEMOA ;

SUR recommandation du Conseil des Ministres de l'UEMOA, en sa session du 15 mars 2009 ;

ADOpte LE PROTOCOLE ADDITIONNEL DONT LA TENEUR SUIT

■ **Article premier :**

Les articles 8, 9, et 10 du Protocole additionnel N°III/2001 du 19 décembre 2001, instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA sont modifiés comme suit :

■ **Article 8 nouveau :**

- a. *« Les marchandises transformées dans le cadre des régimes particuliers entraînant la suspension ou l'exonération partielle ou totale des droits d'entrée sur les intrants ne peuvent, en aucun cas, bénéficier de la qualité de produits industriels originaires et des avantages qui y sont attachés.*
- b. *Les marchandises transformées dans le cadre des régimes douaniers économiques ou suspensifs ne bénéficient pas de la qualité de produits industriels originaires et des avantages qui y sont attachés. Toutefois, elles pourront bénéficier de la qualité de produits industriels originaires et des avantages qui y sont attachés si les droits et taxes exigibles sur les matières utilisées dans le processus de fabrication sont acquittés.*
- c. *Un Règlement d'exécution déterminera, après avis des Experts, les modalités d'application des dispositions ci-dessus relatives aux produits obtenus sous régimes suspensifs.*

d. *Ne sont pas concernées par les dispositions de l'article 8 a) et 8 b), les marchandises bénéficiaires des procédures prévues pour les produits obtenus à partir d'intrants plus fortement taxés que leurs produits finis.»*

■ **Article 9 nouveau :**

« Nonobstant les dispositions de l'article 5 du Protocole additionnel N°III/2001 du 19 décembre 2001, instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA, les opérations ci-après, ne peuvent, en aucun cas, conférer aux produits tiers la qualité de produits originaires de l'Union :

- manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises ;
- dépoussiérage, criblage, triage, classement, assortiment, lavage, peinture, découpage ;
- changement d'emballage ;
- division et réunion de colis ;
- mise en contenants tels que bouteilles, sacs, boîtes, etc., appositions d'étiquettes ou de signes distinctifs similaires et de toutes autres opérations de conditionnement même si elles affectent le classement tarifaire des produits ;
- cumul de deux ou plusieurs opérations reprises ci-dessus ;
- abattage d'animaux ;
- salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes, de poissons, de crustacés, de mollusques et coquillages ;

- congélation de viandes, abats, poissons, crustacés, mollusques, coquillages, fruits, légumes et plantes potagères ;
- préparation et conserves de viandes, abats, sang, poissons, crustacés et mollusques à partir des produits des chapitres 2 et 3 de la Nomenclature Tarifaire et Statistique de l'UEMOA ;
- découpage, mise en forme de feuilles et feuillards de toutes sortes ;
- simple mélange de produits de même espèce ou d'espèces différentes ;
- simple réunion de parties en vue de constituer un article complet. »

■ **Article 10 nouveau :**

« La qualité de produits originaires de l'UEMOA est conférée de plein droit aux produits remplissant les conditions définies aux articles 4 et 5 du Protocole additionnel N°III/2001 du 19 décembre 2001, instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA et à l'article 8 b) nouveau ci-dessus. »

■ **Article 2**

Les autres dispositions du Protocole additionnel N°III/2001 du 19 décembre 2001, instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA demeurent inchangées.

■ **Article 3 :**

Le présent Protocole additionnel qui entre en vigueur à compter de l'adoption du Règlement d'exécution visé

à l'article 8 nouveau ci-dessus, sera
publié au Bulletin Officiel de l'Union.

En foi de quoi, ont apposé leur

signature au bas du présent Protocole
additionnel, ce 17 mars 2009 à
Ouagadougou :

Pour la République du Bénin

S.E. Dr Boni YAYI
Président de la République

Pour le Burkina Faso

S.E.M. Blaise COMPAORÉ
Président du Faso

Pour la République de Côte d'Ivoire

S.E.M. Laurent GBAGBO
Président de la République

Pour la République de Guinée-Bissau

S.E.M. Raimundo PEREIRA
Président de la République

Pour la République du Mali

S.E.M. Amadou Toumani TOURÉ
Président de la République

Pour la République du Niger

S.E.M. Seini OUMAROU
Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Pour la République du Sénégal

Monsieur Abdoulaye DIOP
Ministre d'État, Ministre de
l'Économie et des Finances

Pour la République Togolaise

S.E.M. Faure Essozimna
GNASSINGBE
Président de la République

RÈGLEMENT N°III/2019/CM/UEMOA, PORTANT CRÉATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET ORGANISATION DU COMITÉ CONSULTATIF DE L'UNION DOUANIÈRE ET DE LA LIBRE CIRCULATION DE L'UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'UEMOA notamment en ses articles 4, 16, 20, 25, 26, et 42 à 45;

Vu l'Acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 16 à 27 relatifs au Prélèvement Communautaire de Solidarité, et 32 relatif à l'adoption d'une nomenclature douanière et statistique unifiée;

Vu le Protocole additionnel n°III /2001 du 19 décembre 2001, instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), modifié par le Règlement n°006/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 ;

Vu le Règlement N° 05/1999/CM/UEMOA du 06 août 1999, portant valeur en douane des marchandises ;

Vu le Règlement n° 09/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2002, portant adoption du code des douanes de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) Livre 1 : Cadres organisationnels, procédures et régimes douaniers ;

Vu le Règlement n° 23/2002/CM/UEMOA du 18 novembre 2002, portant amendement de la Nomenclature Tarifaire et Statistique du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), modifié ;

Considérant l'adoption du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO ;

Désireux de mettre en place un organe régional de consultation pour orienter les décisions de la Commission de l'UEMOA, dont le domaine d'intervention couvrira l'ensemble des questions relatives au fonctionnement efficace de l'Union Douanière, à la Libre Circulation des personnes, des services, des capitaux et au droit d'établissement ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts statutaire en date du 03 décembre 2018 ;

ÉDICTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE 1 : CRÉATION

■ Article premier :

Il est créé au sein de l'Union un organe consultatif dénommé Comité Consultatif de l'Union Douanière et de la Libre Circulation (CCUDLC) de l'UEMOA.

TITRE II : ATTRIBUTIONS DU COMITÉ

■ Article 2 :

Le Comité consultatif de l'Union Douanière et de la Libre Circulation (CCUDLC) de l'UEMOA est chargé de donner des avis à la Commission de l'UEMOA sur toutes les questions relatives à la promotion du Marché commun de l'UEMOA.

À ce titre, il est chargé de toutes questions portant sur :

- le Code communautaire des Douanes de l'Union ;
- le Tarif extérieur commun (TEC) de l'UEMOA et de ses mesures d'accompagnement, y afférentes ;
- la fiscalité intérieure appliquée au cordon douanier ;
- les procédures et les régimes douaniers ;
- la valeur en douane ;
- la libre circulation des biens, à travers particulièrement la gestion des règles d'origine et la mise en œuvre des dispositions communautaires y relatives, le suivi des accords

et conventions dans le cadre de zones de libre-échange avec des États tiers ;

- la libre circulation des capitaux ;
- la libre circulation des personnes et le droit d'établissement dans l'espace communautaire ;
- la libre circulation des services ;
- les mesures nouvelles de promotion de l'Union douanière, à travers notamment la mise en place de la libre pratique ;
- la facilitation des échanges et la gestion coordonnée des frontières ;
- la modernisation des administrations des douanes.

■ Article 3 :

Dans le cadre de la préparation des sessions du Comité Conjoint CEDEAO-UEMOA de gestion de l'Union Douanière de la CEDEAO, le Comité consultatif de l'Union Douanière et de la Libre Circulation (CCUDLC) de l'UEMOA propose des points à inscrire à l'ordre du jour, procède à des concertations en vue d'harmoniser les points de vue de ses membres et adopte une position commune qui sera défendue au cours des travaux.

TITRE III : COMPOSITION DU COMITÉ

■ Article 4 :

Le Comité consultatif de l'Union Douanière et de la Libre Circulation (CCUDLC) de l'UEMOA est composé

de quatre (04) représentants par État membre et de représentants de la Commission de l'UEMOA.

Les représentants de chaque État membre comprennent :

- le Directeur en charge de la législation et de la réglementation, au titre de l'Administration des Douanes ;
- le Directeur en charge de l'industrie, au titre du Ministère en charge de l'industrie ;
- le Directeur en charge du commerce extérieur, au titre du Ministère en charge du commerce ;
- le Président de la Chambre de commerce et d'industrie, au titre du Secteur privé.

■ **Article 5 :**

La délégation d'un État membre peut se faire assister par une ou des personnes ressource(s) que l'État concerné prend en charge. L'État concerné en informe au préalable la Commission de l'UEMOA.

La Commission peut, en cas de nécessité, faire appel à toute personne compétente choisie à titre de ressource pour assister aux travaux du CCUDLC.

■ **Article 6 :**

La Commission de l'UEMOA, la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA et les personnes ressources participent aux débats, sans voix délibérative.

■ **Article 7 :**

Les travaux du Comité consultatif de l'Union Douanière et de la Libre Circulation (CCUDLC) s'appuient sur les conclusions des deux Groupes de Travail techniques (GT) suivants :

- le Groupe de Travail Tarif Extérieur Commun (TEC), Valeur en douane, procédures et régimes douaniers ;
- le Groupe de Travail Libre Circulation.

Un Règlement d'exécution précisera les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de chaque Groupe de Travail technique.

**TITRE IV : ORGANISATION
DES SESSIONS DU COMITÉ**

■ **Article 8 :**

Le Comité se réunit en session ordinaire avant la session du Comité Conjoint CEDEAO-UEMOA de gestion de l'Union Douanière de la CEDEAO, sur convocation de la Commission de l'UEMOA.

En cas de besoin, il peut être convoqué en session extraordinaire par la Commission de l'UEMOA.

■ **Article 9 :**

La Commission de l'UEMOA prend en charge les représentants officiels des États membres aux réunions du Comité.

■ **Article 10 :**

La Commission informe les États membres des dates et de la durée des sessions et les invite à désigner les Experts devant les y représenter.

■ **Article 11 :**

Les lettres de notification, accompagnées de l'ordre du jour provisoire établi par la Commission, sont transmises aux États membres, au moins un mois avant la date prévue pour l'ouverture de la session.

■ **Article 12 :**

Les documents relatifs aux sessions sont transmis aux États membres, au moins vingt-et-un jours avant la date d'ouverture retenue, selon la procédure mentionnée à l'article 11.

TITRE V : LIEU DES SESSIONS

■ **Article 13 :**

Le Comité se réunit au siège de la Commission de l'UEMOA ou en tout autre lieu, sur le territoire d'un des États membres, retenu par la Commission.

TITRE VI : DÉROULEMENT DES SESSIONS

■ **Article 14 :**

Le quorum des délégations nécessaire pour délibérer est fixé à cinq (5). Le quorum acquis au départ reste valable jusqu'à la fin des travaux.

■ **Article 15 :**

Le Comité met en place un bureau de séance, composé d'un Président et de deux rapporteurs. Le bureau de séance est mis en place dans l'ordre suivant :

- le Président,
- le Premier Rapporteur,
- Le Second Rapporteur.

Le Président est désigné, en règle générale, au sein de la délégation de l'État assurant la présidence du Conseil des Ministres de l'Union. En cas d'absence de délégation de l'État membre assurant la présidence du Conseil des Ministres de l'Union, la présidence sera assurée par l'État suivant, dans l'ordre de succession à la Présidence du Conseil des Ministres de l'Union.

■ **Article 16 :**

Les rapporteurs sont désignés parmi les Experts suivant l'ordre alphabétique des États. Ils ne peuvent appartenir à la même délégation, ni à celle du Président du bureau.

■ **Article 17 :**

Le bureau de séance dirige les travaux du Comité. Les délibérations du Comité ne sont pas publiques.

■ **Article 18 :**

L'ordre du jour définitif des travaux est adopté par le Comité, après élection du bureau.

■ **Article 19 :**

Le Comité entend, à l'examen de chaque point de l'ordre du jour, un exposé introductif de la Commission.

■ **Article 20 :**

Les avis du Comité sont acquis à la majorité simple des États représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

■ **Article 21 :**

Le bureau de séance produit un rapport final des travaux qu'il soumet à l'adoption des délégations.

■ **Article 22 :**

Le rapport final, signé par le président et les rapporteurs, est transmis à la Commission de l'UEMOA.

**TITRE VII : DISPOSITIONS
FINALES**

■ **Article 23 :**

Le présent Règlement abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'article 3 du Règlement n005/98/CM/UEMOA du 3 juillet 1998, portant définition de la liste composant les catégories des marchandises figurant dans la nomenclature tarifaire et statistique de l'UEMOA.

■ **Article 24 :**

Le présent Règlement entre en vigueur à partir de sa date de signature et sera publié au Bulletin officiel de l'Union. Il est applicable pour compter du 1er janvier 2019.

Fait à Cotonou, le 21 juin 2019
Pour le Conseil des Ministres
Le Président,

Romuald WADAGNI

**RÈGLEMENT N° 01/2019/CM/UEMOA MODIFIANT L'ANNEXE
DU RÈGLEMENT N°02/97/CM/UEMOA DU 28 NOVEMBRE 1997,
PORTANT ADOPTION DU TARIF EXTÉRIEUR COMMUN (TEC)
DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE
(UEMOA), BASÉ SUR LA VERSION 2017 DU SYSTÈME
HARMONISÉ DE DÉSIGNATION ET DE CODIFICATION DES
MARCHANDISES**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE
ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

Vu le Traité modifié de l'UEMOA notamment en ses articles 16, 20, 25, 26, et 42 à 45 ;

Vu l'Acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 16 à 27 et 32 ;

Vu le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), modifié ;

Vu le Règlement n° 05/98/CM/UEMOA du 03 juillet 1998, portant définition de la liste composant les catégories des marchandises figurant dans la Nomenclature Tarifaire et Statistique (NTS) de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), modifié ;

Considérant les recommandations formulées par le Comité de Gestion du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'UEMOA lors de sa 27^{ème} réunion tenue à Abidjan du 05 au 09 décembre 2016 ;

Considérant les conclusions de la 18^{ème} réunion du Comité Conjoint CEDEAO/UEMOA de Gestion du Tarif Extérieur Commun, tenue du 15 au 16 août 2016 à Dakar ;

Désireux d'harmoniser le Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'UEMOA avec celui de la CEDEAO ;

Sur proposition de la Commission;

Après avis du Comité des Experts Statutaire en date du 03 décembre 2018 ;

**ÉDICTE LE RÈGLEMENT DONT LA
TENEUR SUIT :**

■ **Article premier :**

L'annexe du Règlement n°02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), est modifiée telle qu'annexée au présent Règlement dont elle fait partie intégrante, conformément à la version 2017 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

■ **Article 2 :**

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2017.

Fait à Cotonou, le 21 juin 2019
Pour le Conseil des Ministres
Le Président,

Romuald WADAGNI

**RÈGLEMENT N°02/2019/CM/UEMOA PORTANT DÉFINITION
DE LA LISTE DES MARCHANDISES COMPOSANT
LES CATÉGORIES DANS LA NOMENCLATURE TARIFAIRE
ET STATISTIQUE DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE
OUEST AFRICAINE BASÉE SUR LA VERSION 2017
DU SYSTÈME HARMONISÉ DE DÉSIGNATION
ET CODIFICATION DES MARCHANDISES**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE
ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

Vu le Traité modifié de l'UEMOA notamment en ses articles 16, 20, 25, 26, et 42 à 45 ;

Vu l'Acte additionnel n°04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 16 à 27 et 32 ;

Vu le Règlement n°02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu le Règlement n° 06/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2017, portant modification du Règlement n° 02/97/CM/UEMOA portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu le Règlement n°001/2019/CM/UEMOA du 21 juin 2019, modifiant l'Annexe du Règlement N°02/97/CM/UEMOA portant adoption du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), basée sur la version 2017 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ;

Considérant les recommandations formulées par le Comité de Gestion du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'UEMOA lors de sa 27^{ème} réunion tenue à Abidjan du 05 au 09 décembre 2016 ;

Considérant les conclusions de la 18^{ème} réunion du Comité Conjoint CEDEAO / UEMOA de Gestion du Tarif Extérieur Commun, tenue du 15 au 16 août 2016 à Dakar ;

Désireux d'harmoniser le Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'UEMOA avec celui de la CEDEAO ;

Sur proposition de la Commission;

Après avis du Comité des Experts Statutaire en date du 03 décembre 2018 ;

ÉDICTE LE RÈGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

■ **Article premier :**

Les produits figurant dans la Nomenclature Tarifaire et Statistique de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine sont classés dans les différentes catégories de l'annexe au présent Règlement dont elle fait partie intégrante.

■ **Article 2 :**

Le présent Règlement abroge toutes dispositions antérieures contraires.

■ **Article 3 :**

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

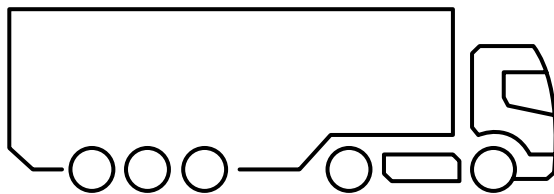
Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2017.

Fait à Cotonou, le 21 juin 2019
Pour le Conseil des Ministres
Le Président,

Romuald WADAGNI

06.

La Facilitation du transport pour des corridors plus fluides



06. La Facilitation du transport pour des corridors plus fluides

LA FACILITATION DE TRANSPORT ET LA CONSTRUCTION DES POSTES DE CONTRÔLES JUXTAPOSÉS AUX FRONTIÈRES DES ÉTATS MEMBRES

L'objectif visé est de réduire le délai de passage des frontières en facilitant les formalités douanières aux frontières de deux États et en regroupant en un seul lieu, tous les services concernés des deux pays. Ce programme est complété par la réduction des points de contrôle sur les axes routiers et la suppression de toutes les barrières sur les axes routiers communautaires, la mise en place d'observatoires des pratiques anormales sur les axes routiers inter-États, la construction et le renforcement des principaux axes. La volonté de résoudre les problèmes liés aux tracasseries routières a conduit les Hautes autorités de l'Union à prendre le 21 juin 1997 la recommandation n°04/97/CM relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions communes dans le domaine des infrastructures et des transports routiers au sein de l'UEMOA, notamment les postes de contrôles juxtaposés aux frontières des États membres.

Ce programme de construction de postes de contrôles juxtaposés aux frontières constitue aujourd'hui une des trois composantes majeures du programme régional de facilitation des transports routiers adopté en 2001.

Le programme des onze (11) PCJ a démarré avec le projet pilote des PCJ de Cinkansé. Au programme de construction de ces PCJ s'ajoutent six (06) autres postes de contrôle juxtaposés financés au titre des projets

routiers.

Le cadre juridique sur lequel s'appuie le fonctionnement des PCJ porte sur :

- (i) le Règlement n°15/2009/CM/UEMOA portant sur le régime juridique des PCJ du 17 décembre 2009 ;
- (ii) des Règlements d'Exécution spécifiés dans le règlement 15/2009/CM/UEMOA relatif au cadre juridique des PCJ ;
- (iii) la Directive n°08/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 relative à la réduction des points de contrôles sur les axes routiers inter-États (contrôles aux départs du chargement des marchandises, aux passages aux frontières et aux destinations finales des formalités effectives) ;
- (iv) la Décision n°15/2005/CM/UEMOA portant modalités pratiques d'application du plan régional de contrôle sur les axes routiers inter-États de l'UEMOA.

Les PCJ de Cinkansé (Frontière Burkina-Togo) et Malanville (Bénin-Niger) sont fonctionnels et ont permis la réduction significative des délais de passage des frontières concernées. Les PCJ de Pételkolé (Burkina-Niger) et Boundoun Fourdou (Sénégal-Guinée) seront mis en service d'ici la fin de l'année 2019. Les travaux des autres PCJ sont en cours.

DIRECTIVE N°08/20005/CM/UEMOA RELATIVE À LA RÉDUCTION DES POINTS DE CONTRÔLE SUR LES AXES ROUTIERS INTER-ÉTATS DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment, en ses articles 4, 16, 20 25, 26, 42 à 45, 76 à 81 et 91 à 102 ;

Vu le Protocole Additionnel n° II relatif aux Politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 6, 7 et 8 ;

Vu le Protocole Additionnel III/2001 du 19 décembre 2001 instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA ;

Vu l'Acte Additionnel n° 04/98 du 30 décembre 1998 portant modification de l'article premier de l'acte additionnel n° 01/97 du 23 juin 1997, modifiant l'article 12 de l'acte additionnel n°04/96 du 10 mai 1996, portant adoption d'un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA, et son mode de financement ;

Vu le Règlement n° 09/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant adoption du Code des Douanes de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) : livre I cadres organisationnels, procédures et régimes douaniers, notamment en son article 118 ;

Vu la Décision n° 07/2001/CM/UEMOA du 20 septembre 2001, portant adoption de la stratégie communautaire et d'un réseau d'infrastructures routières au sein de

l'UEMOA ;

Vu la Décision n° 08/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant adoption et modalités de financement d'un programme communautaire de construction de postes de contrôle juxtaposés aux frontières entre les États membres de l'UEMOA ;

Vu la Recommandation n° 04/97/CM du 21 juin 1997, relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions communes dans les domaines des infrastructures et des transports routiers au sein de l'UEMOA ;

Considérant la Convention A/P2/5/82 de la CEDEAO du 29 mai 1982, portant réglementation des transports routiers inter-États ;

Considérant la Convention A//P4//82 de la CEDEAO du 29 mai 1982 relative au transit routier inter-États ;

Considérant la Convention Additionnelle A/SP.1/5/90 du 30 mai 1990, portant Institution au sein de la Communauté, d'un Mécanisme de Garantie des Opérations de Transit Routier Inter-États (CEDEAO) ;

Soucieux d'améliorer la compétitivité des économies des États membres de l'Union ;

Désireux d'améliorer les conditions de libre circulation des marchandises entre les États membres de l'UEMOA ;

Désireux de réduire les coûts de Transports sur les axes routiers inter-États de l'Union ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire en date du 03 décembre 2005

ÉDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

■ **Article Premier :**

La présente Directive a pour objet de limiter les contrôles sur les axes routiers inter-États de l'Union.

■ **Article 2 :**

Aux termes de la présente Directive, les types de contrôle visés concernent l'immigration, la douane, la sécurité, les eaux et forêts, la santé, ainsi que ceux phytosanitaires et zoosanitaires.

■ **Article 3 :**

Le contrôle désigne l'application de toutes les prescriptions légales ou réglementaires ayant trait aux véhicules routiers, à leurs cargaisons et au personnel de bord, aux points de départ, de franchissement des frontières entre États membres de l'Union, ainsi qu'aux points des formalités effectives, en ce qui concerne les moyens de transport ci-après :

- Véhicules citernes ;
- Camions frigorifiques ;
Conteneurs ;
- Autres véhicules routiers répondant aux normes de scellement édictées dans l'Annexe B de la Convention de la CEDEAO relative au Transit Routier Inter-États du 29 mai 1982.

■ **Article 4 :**

Les seules forces de contrôle autorisées sont :

- La Police ;
- La Douane ;
- La Gendarmerie ;
- Les Eaux et Forêts.

■ **Article 5 :**

À l'exception des contrôles de santé, ainsi que ceux phytosanitaires et zoosanitaires, les autres contrôles, ou contrôles dévolus, se font par délégation aux forces d'interception définies à l'Article 4 ci-dessus. Dans tous les cas, les contrôles se font aux points de départ, lors du franchissement des frontières entre États membres de l'Union, et aux points des formalités effectives.

■ **Article 6 :**

Sur les corridors routiers inter-États de l'Union, les forces de contrôle prennent toutes les dispositions utiles après concertation avec les autres structures administratives de contrôles dévolus (chargées des routes, des transports, du commerce notamment), pour limiter les opérations de contrôles fixes, exclusivement, aux points de départ, aux frontières et aux points des formalités effectives, tels que stipulés dans les documents douaniers de transit routier.

■ **Article 7 :**

Les forces de contrôle prennent toutes les dispositions permettant d'identifier les véhicules concernés, suite aux contrôles dûment effectués au départ et aux frontières. À cet effet, elles s'organisent pour apposer un macaron

visible conforme au modèle-type édicté par la Commission de l'UEMOA, par voie de Décision. Le macaron doit répondre aux normes d'inviolabilité et de sécurité.

■ **Article 8 :**

Est interdit tout contrôle effectué sur les corridors routiers inter-États de l'Union par des structures autres que celles ci-dessus citées aux articles 4 et 5.

■ **Article 9 :**

Une Décision du Conseil des Ministres portant modalités pratiques d'application du Plan Régional de contrôle routier sur les corridors inter-États précise le cadre des interventions, objets de l'article 5 ci-dessus.

■ **Article 10 :**

Les États membres s'engagent à mettre en œuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives, nécessaires à l'application de la présente Directive, au plus tard un an après son entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement la Commission.

■ **Article 11 :**

La présente Directive, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Bamako, le 16 décembre 2005
Pour le Conseil des Ministres
Le Président

Cosme SEHLIN

**ANNEXE : LISTE DES ONZE (11) CORRIDORS ROUTIERS INTER-ÉTATS
PRIORITAIRES DE L'UEMOA**

- Axe Côte d'Ivoire / Burkina passant par la Léraba ;
- Axe Togo/Burkina passant par Cinkassé/Cinkansé ;
- Axe Côte d'Ivoire/Mali passant par Pogo/Zégoua ;
- Axe Bénin/Niger passant par Mallanville/Gaya ;
- Axe Burkina/Niger passant par Kantchari/Makalondi ;
- Axe Bénin/Burkina passant par Tindangou/Nadiagou ;
- Axe Burkina/Mali passant par Koloko/Hérémankono ;
- Axe Sénégal/Guinée-Bissau passant par MPack/Djegue ;
- Axe Sénégal/Mali passant par Kidira/Diboli ;
- Axe Togo/Bénin passant par Sanvee Condji/Hillacondji ;
- Axe Mali/Niger passant par Ayorou/Labézanga.

RÈGLEMENT N°14/2005/CM/UEMOA RELATIF À L'HARMONISATION DES NORMES ET DES PROCÉDURES DU CONTRÔLE DU GABARIT, DU POIDS, ET DE LA CHARGE À L'ESSIEU DES VÉHICULES LOURDS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANS LES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment, en ses articles 4, 16, 20, 25, 26, 42 à 45, 76 à 81 et 91 à 102 ;

Vu le Protocole Additionnel n° II relatif aux Politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 6, 7 et 8 ;

Vu le Protocole Additionnel III du 19 décembre 2001 instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA ;

Vu l'Acte Additionnel n°04/98 du 30 décembre 1998 portant modification de l'article premier de l'acte additionnel n° 01/97 du 23 juin 1997, modifiant l'article 12 de l'acte additionnel n°04/96 du 10 mai 1996, portant adoption d'un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA, et son mode de financement ;

Vu le Règlement n°09/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant adoption du Code des Douanes de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) Livre I : cadres organisationnels, procédures et régimes douaniers, notamment en son article 118 ;

Vu la Décision n°07/2001/CM/UEMOA du 20 septembre 2001, portant adoption de la stratégie communautaire et d'un réseau d'infrastructures routières

au sein de l'UEMOA ;

Vu la Décision n°08/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant adoption et modalités de financement d'un programme communautaire de construction de postes de contrôle juxtaposés aux frontières entre les États membres de l'UEMOA ;

Considérant la Recommandation n° 04/97/CM du 21 juin 1997, relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions communes dans les domaines des infrastructures et des transports routiers au sein de l'UEMOA ;

Considérant la Convention A/P2/5/82 de la CEDEAO du 29 mai 1982 portant réglementation des transports routiers inter-États ;

Considérant la Résolution n° C/RES. 4/5/90 du Conseil des Ministres de la CEDEAO, du 27 mai 1990, relative à la charge à l'essieu ;

Considérant la Résolution C/RES 5/5/90 du Conseil des Ministres de la CEDEAO, du 27 mai 1990, relative à la mise en place de ponts bascules et/ou de pèses essieux pour le contrôle des poids et charges à l'essieu des véhicules routiers ;

Considérant la Décision C/DEC 7/7/91 relative à la réglementation de la circulation routière sur la base de la

charge à l'essieu de 11,5 tonnes pour la protection des infrastructures routières et des véhicules de transports routiers ;

Considérant l'Acte Uniforme OHADA du 22 mars 2003 relatif aux contrats de transport de marchandises par route ;

Soucieux d'améliorer la compétitivité des économies des États membres de l'Union ;

Soucieux de mieux préserver le patrimoine routier des États membres ;

Désireux d'harmoniser entre les États membres les normes et les procédures de contrôle en matière de limitation de gabarit, de poids et de charge à l'essieu ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire en date du 03 décembre 2005

ARRÊTE LE RÈGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE 1 : DÉFINITIONS, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier : Définitions

Article 1.1. : Définitions des véhicules

Aux fins de l'application du présent Règlement, on entend par :

- **Ensemble de véhicules** : véhicules liés constituant ensemble une unité de trafic
- **Remorque** : tout véhicule routier sans moteur et équipé d'un essieu avant orientable, destiné à être attelé à un véhicule à moteur, et

qui, de par sa construction et son aménagement, est destiné au transport de marchandises ;

- **Semi-remorque** : tout véhicule routier sans moteur qui est destiné à être attelé à un véhicule à moteur de manière telle que sa partie avant repose sur le véhicule à moteur et qu'une partie substantielle de son poids et du poids de son chargement soit supportée par ledit véhicule, et qui, de par sa construction et son aménagement, est destiné au transport de marchandises. Ce véhicule remorqué n'est pas équipé d'essieu avant ;
- **Tracteur routier** : véhicule à moteur non porteur servant uniquement à tracter une semi-remorque ;
- **Train double** : ensemble de véhicules composé d'un véhicule articulé et d'une semi-remorque ;
- **Train routier** : ensemble de véhicules constitué d'un véhicule à moteur porteur auquel est attelé une semi-remorque ou une remorque ;
- **Véhicule à moteur ou véhicule motorisé ou véhicule automobile** : tout véhicule routier pourvu d'un moteur qui le propulse et lui permet de se mouvoir et de circuler sur la route par ses moyens propres ;
- **Véhicule articulé** : ensemble de véhicules constitué d'un tracteur routier et d'une semi-remorque ;
- **Véhicule lourd** : Tout véhicule routier ou ensemble de véhicules dont le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes ;

- **Véhicule porteur** : Véhicule à moteur aménagé pour être chargé et transporter cette charge ;
- **Véhicule de transport sous température dirigée** : tout véhicule dont les superstructures fixes ou mobiles sont spécialement équipées pour le transport de marchandises sous températures dirigées, et dont l'épaisseur de chaque paroi latérale, isolation comprise, est d'au moins 45 millimètres.

Article 1.2. : Définitions des essieux

Aux fins de l'application du présent Règlement, on entend par :

- **Entraxe d'essieux ou écartement d'essieux** : distance séparant les axes des essieux reliés à la même suspension ;
- **Essieu avant** : essieu monté à l'avant du véhicule. L'essieu avant peut être directeur ;
- **Essieu directeur** : essieu porteur d'un véhicule à moteur, dont les roues sont reliées à la direction du véhicule ;
- **Essieu moteur** : essieu porteur qui reçoit le mouvement de la transmission et le transmet aux roues motrices ;
- **Essieu porteur (d'un véhicule)** : ensemble de roues disposées symétriquement sur une même poutre dite poutre d'essieu, destiné à supporter une partie de la charge du véhicule ; un essieu porteur peut être moteur ou non moteur ;
- **Essieu simple ou essieu isolé** : train de roues comportant un essieu porteur unique ;
- **Essieu tandem ou tandem** : train de roues comportant un ensemble de deux essieux porteurs fixés à la même suspension ;
- **Essieu tridem ou tridem** : Train de roues comportant un ensemble de trois essieux porteurs écartés également et fixés à la même suspension ;
- **Roues jumelées** : roues montées par paire de chaque côté d'un essieu ;
- **Train de roues** : ensemble comprenant les organes de suspension et les organes de l'essieu porteur ;
- **Tandem de type 1** : tandem avec entraxe inférieur à 1 mètre ;
- **Tandem de type 2** : tandem avec entraxe compris entre 1 et 1,3 mètres ;
- **Tandem de type 3** : tandem avec entraxe compris entre 1,3 et 1,8 mètres ;
- **Tandem de type 4** : tandem avec entraxe supérieur à 1,8 mètres ;
- **Tridem de type 1** : tridem avec entraxe inférieur à 1,3 mètres ;
- **Tridem de type 2** : tridem avec entraxe compris entre 1,3 et 1,4 mètres ;

Article 1.3. : Définitions des dimensions et des charges

Aux fins de l'application du présent Règlement, on entend par :

- **Charge maximale autorisé à l'essieu (CMAE)** : le poids maximal pour l'utilisation en trafic d'un essieu ou d'un groupe d'essieux chargé ;
- **Dimensions hors tout d'un véhicule** : dimensions toutes saillies comprises, chargement et accessoires inclus ;
- **Dimensions maximales autorisées** : les dimensions maximales pour l'utilisation d'un véhicule ;
- **Gabarit** : ensemble des trois dimensions, largeur, longueur et hauteur caractérisant la forme de l'ensemble lié et consolidé du véhicule et de son chargement, ou de l'ensemble de véhicules et de son chargement ;
- **Poids total autorisé en charge (PTAC)** : poids total maximal d'un véhicule chargé pour son utilisation sur la voie publique, déclaré admissible par l'autorité compétente ;
- **Poids total roulant autorisé (PTRA)** : poids total maximal d'un ensemble de véhicules pour son utilisation sur la voie publique, déclaré admissible par l'autorité compétente.

Article 1.4. : Autres définitions

Aux fins de l'application du présent Règlement, on entend par :

- **Conducteur du véhicule** : la personne qui conduit le véhicule au moment du contrôle du véhicule. Cette personne peut être l'exploitant lui-même, ou un employé de l'exploitant, ou encore toute autre personne offrant ses services à

l'exploitant à titre onéreux ou à titre gracieux ;

- **Exploitant du Véhicule** : la personne physique ou morale qui utilise le véhicule pour effectuer un transport, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'autrui. Le véhicule appartient à l'exploitant ou est pris en location par l'exploitant.

Dans tout autre cas, l'exploitant est confondu avec le propriétaire du véhicule ; c'est le cas en particulier d'une situation où le véhicule est prêté ;

- **Lettre de Voiture** : écrit qui constate le contrat de transport passé entre le chargeur et le transporteur, au sens de l'Acte Uniforme de l'OHADA sus visé, relatif aux contrats de transport de marchandises par route. Le chargeur est défini aussi comme l'expéditeur de la marchandise ;
- **Moratoire** : Durée courant à partir de la mise en vigueur du présent Règlement, pendant laquelle aucune sanction pécuniaire n'est appliquée.
- **Opérateur du système de contrôle routier ou opérateur** : personne morale relevant d'un statut public ou d'un statut privé assurant la gestion et l'exploitation du système de contrôle routier du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules ;
- **Plateforme commune d'entrée-sortie terrestre** : Plateforme frontalière aménagée, abritant le poste de contrôle juxtaposé à la frontière et considérée comme

la porte commune d'entrée et de sortie terrestres des deux pays frontaliers ;

- **Poste de contrôle juxtaposé à la frontière** : emplacement aménagé et équipé, situé près de la frontière, dans l'un ou l'autre des deux pays frontaliers, ou chevauchant la frontière, utilisé en commun par les services de contrôle aux frontières des deux pays frontaliers pour effectuer les opérations de contrôle frontalier, de sortie pour les un et d'entrée pour les autres ;
- **TRIE** : Transit Routier Inter-États ;

■ **Article 2 : Objet et champ d'application**

- a. Le présent Règlement porte sur l'harmonisation dans l'Union, des normes et du contrôle des gabarits, poids et charges à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises.
- b. Le présent Règlement s'applique aux dimensions de gabarit, aux poids et à certaines autres caractéristiques, des véhicules lourds, spécifiés à l'Annexe du présent Règlement.
- c. Toutes les dimensions et tous les poids indiqués à l'Annexe mentionnée ci-dessus ont valeur de normes de circulation et concernent donc les conditions de charge et non les normes de construction du véhicule.
- d. Les véhicules lourds visés ci-dessus à l'alinéa a- ne concernent que les véhicules routiers de transport de marchandises.

Les dimensions et poids des véhicules lourds de transport de voyageurs et leur contrôle feront l'objet d'un Règlement spécifique ultérieurement.

- e. Les dimensions ne se rapportant pas au gabarit du véhicule mais plutôt à la stabilité, la fatigue mécanique et la sécurité du véhicule ou de l'ensemble de véhicules, feront également l'objet d'un Règlement spécifique ultérieurement.

■ **Article 3 : Harmonisation des normes de limitation des gabarits, poids et charges à l'essieu des véhicules lourds, et du contrôle de leur respect.**

Le présent Règlement vise l'harmonisation des normes de limitation de gabarit, de poids et de charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises, des modalités et procédures de contrôle du respect de ces normes, ainsi que les sanctions pour infraction au respect desdites normes, suivant les dispositions des Articles 4 à 14 ci-après.

TITRE 2 : LIMITATIONS DES GABARITS, POIDS ET CHARGES À L'ESSIEU DES VÉHICULES LOURDS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

■ **Article 4 : Gabarit des véhicules lourds ; dimensions maximales autorisées**

Les dimensions des véhicules à moteur et des ensembles de véhicules autorisés à circuler sur les réseaux routiers des États membres de l'UEMOA ne doivent pas excéder

les limites de gabarit spécifiées à l'Annexe, partie intégrante du présent Règlement.

■ **Article 5 : Limites des charges à l'essieu et des poids en charge des véhicules**

Sauf le cas de transports exceptionnels ou « hors normes » visés à l'Article 7 du présent Règlement ainsi que des convois et transports militaires, la charge maximale autorisée à l'essieu (CMAE), le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA) des véhicules et ensembles des véhicules autorisés à circuler sur les réseaux routiers des États membres de l'UEMOA ne doivent pas dépasser les limites édictées à l'Annexe du présent Règlement.

■ **Article 6 : Plaque de dimensions UEMOA et plaque de tare UEMOA**

- a. Tout véhicule lourd immatriculé dans un État membre de l'UEMOA, circulant sur la voie publique, doit être équipé d'une plaque de dimensions et d'une plaque de tare rivetées dites respectivement « plaque de dimension UEMOA » et « plaque de tare UEMOA » affichant clairement, pour la première, les caractéristiques de dimensions du véhicule et, pour la seconde, le poids à vide (ou tare) et le poids total autorisé en charge (PTAC) du véhicule. Cette disposition s'applique pour tout véhicule isolé comme pour chacun des véhicules composant un ensemble routier, véhicule à moteur, remorque et semi-remorque. Le poids à vide d'un véhicule doit être établi, réservoirs de carburant pleins.

- b. L'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus est précisée par voie de Règlement d'exécution de la Commission de l'UEMOA.

■ **Article 7 : Transports exceptionnels**

- a. Les transports exceptionnels effectués par des véhicules de plus de cinquante et une tonnes (51 tonnes) de Poids Total Roulant Autorisé ainsi que les transports « hors normes » devront faire l'objet, dans chaque État-membre, d'une autorisation de transport exceptionnel accordée par le Ministre en charge des transports, après avis conforme du Ministre en charge des routes, conformément aux textes nationaux en vigueur.
- b. Tout véhicule concerné circulant sur le réseau routier doit être muni des dispositifs de sécurité. Nonobstant les autorisations dont ils sont munis pour les transports exceptionnels ou « hors normes », les bénéficiaires devront prendre les mesures complémentaires de sécurité adéquates telles que l'escorte et le gyrophare.
- c. Les règles relatives à ces transports seront définies par un Règlement spécifique ultérieur.

TITRE 3 : VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES GABARITS ET DES POIDS À LA RÉCEPTION TECHNIQUE, À L'IMMATRICULATION ET AU CONTRÔLE TECHNIQUE PÉRIODIQUE DES VÉHICULES

■ **Article 8 : Vérification à la réception technique et à l'immatriculation des véhicules**

Article 8.1. : Vérification à la réception technique des véhicules

- a. Dans chaque État membre, tout véhicule routier lourd construit localement ou importé doit, avant sa mise en circulation, faire l'objet d'une réception administrative et technique par les services du Ministère en charge des transports routiers, ou sous leur autorité. Cette réception intervient avant d'autoriser le véhicule à circuler sur la voie publique et de procéder à son immatriculation administrative.
- b. Cette réception est destinée à vérifier et constater que le véhicule satisfait aux diverses prescriptions techniques édictées par la réglementation nationale et par les dispositions du présent Règlement.
- c. Un certificat de réception est délivré au véhicule lorsqu'il satisfait aux prescriptions visées à l'alinéa a- du présent article. Les plaques UEMOA visées à l'Article 6 sont alors établies et rivées au véhicule.
- d. Tout véhicule déjà immatriculé dans un État membre, ayant subi des transformations notables est obligatoirement soumis à une nouvelle réception. Le propriétaire du véhicule doit demander cette nouvelle réception auprès des services du Ministère en charge des transports.

Article 8.2. : Vérification à l'immatriculation des véhicules

Dans chaque État membre, tout

véhicule routier lourd ne peut être immatriculé et autorisé à circuler sur la voie publique que s'il est produit le certificat de réception visé à l'article 8-1 et que le véhicule est équipé des plaques UEMOA visées à l'article 6 ci-avant.

■ **Article 9 : Contrôle technique périodique des véhicules**

- a. Dans chaque État membre, tout véhicule routier lourd est soumis à un contrôle technique périodique. La périodicité de ce contrôle est au minimum de six (6) mois.
- b. Le contrôle technique périodique est réalisé par des centres de visite technique agréés par le Ministre en charge des transports routiers, et sous l'autorité des services du Ministre.
- c. Le cahier des charges de ce contrôle doit comprendre, outre les dispositions relevant de la réglementation nationale en matière d'administration du parc de véhicules routiers, des dispositions visant la vérification du respect des normes édictées aux Articles 4 et 5 du présent Règlement. Il est vérifié la conformité des documents administratifs du véhicule et des plaques UEMOA visées à l'Article 6 ci-dessus avec les caractéristiques techniques réelles du véhicule au moment du contrôle.

TITRE 4 : VÉRIFICATION DU GABARIT, DU POIDS ET DES CHARGES À L'ESSIEU AU LIEU DE CHARGEMENT À L'ORIGINE DU TRANSPORT

■ **Article 10 : Lettre de voiture**

- a. Dans chaque État membre, tout véhicule routier lourd assurant un transport d'un lot de marchandises d'un poids de sept (7) tonnes et plus, pour le compte d'un seul chargeur, doit être muni à son bord d'une lettre de voiture, telle que définie à l'Article 1 ci-dessus, mentionnant la nature des marchandises transportées et leur poids, ainsi que l'origine et la destination du ou des transports. Sont mentionnés également dans la lettre de voiture l'identification du véhicule, les noms et les adresses de l'exploitant du véhicule et du chargeur, ce dernier désignant la personne, physique ou morale, à laquelle l'exploitant du véhicule vend la prestation de transport.
- b. La lettre de voiture est signée par le chargeur et l'exploitant du véhicule ou leurs mandataires. Un exemplaire de la lettre est déposé auprès des services compétents du Ministère en charge des transports.
- c. Les carnets de formulaires numérotés de lettre de voiture sont émis par les services cités ci-dessus à l'alinéa b.

■ **Article 11 : Obligation d'équipement en installations et matériels de vérification des gabarits, poids et charges à l'essieu des véhicules**

lourds au niveau des sources d'émission de trafic lourd, et obligation de vérification à l'origine du transport

- a. Les exploitants des plateformes de transit portuaires et aéroportuaires, des plateformes logistiques, des plateformes intermodales rail-route, des établissements d'entreposage et de stockage et des établissements industriels et/ou miniers, émettant en sortie un trafic routier annuel de marchandises par véhicules lourds, de plus de deux cent mille tonnes (200 000 tonnes) par an, sont tenus d'équiper leur plateforme ou établissement d'une installation dotée des matériels spécialisés requis pour la vérification des gabarits, poids et charges à l'essieu des véhicules lourds de transport marchandises chargeant à leur niveau.
- b. Les exploitants des plateformes et établissements visés à l'alinéa a- ci-dessus sont tenus de faire vérifier dans les installations visées à l'alinéa a- ci-dessus, par leurs services, ou par toute autre prestataire opérant au nom de leurs services, le respect des normes de limitation des dimensions de gabarit, poids et charge à l'essieu des véhicules lourds chargés dans l'enceinte de leur plateforme et/ou établissement. Ces services ou prestataires doivent délivrer un certificat de vérification.
- c. Ces vérifications sont faites pour le compte de l'exploitant du véhicule. Le certificat de vérification

visé à l'alinéa b- ci-dessus est conservé à bord du véhicule pour être présenté à toute réquisition lors des contrôles sur la route.

- d. Le véhicule ne peut quitter l'enceinte de la plateforme ou de l'établissement visés à l'alinéa a- ci-dessus, avec son chargement, et prendre la route, que s'il est en conformité avec les normes de limitation édictées par le présent Règlement. L'empêchement de la sortie dans le cas de non-conformité, est de la responsabilité des exploitants des dites plateformes et établissement.
- e. Toute grande agglomération urbaine émettant en sortie un trafic routier annuel de marchandises par véhicules lourds, de plus de deux cent mille tonnes (200 000 tonnes), doit offrir la possibilité à tout transporteur par véhicule lourd de faire vérifier la conformité de son véhicule chargé, aux normes de limitation de gabarit, de poids et de charge à l'essieu. Cette offre est traduite par une installation technique adéquate opérée par ou pour le compte des services de l'administration des transports ou opérée par un exploitant privé agréé par l'administration des transports.

■ **Article 12 : Responsabilité de l'exploitant du véhicule**

L'exploitant du véhicule ou son mandataire s'assure aux lieux de chargement et point de départ de son véhicule, que ce véhicule est en règle par rapport aux normes de limitations des dimensions de gabarit, de poids et de charge

à l'essieu. L'exploitant du véhicule est tenu responsable du non-respect des normes sur la voie publique.

TITRE 5 : CONTRÔLE SUR ROUTE DU GABARIT, DU POIDS ET DES CHARGES À L'ESSIEU DU VÉHICULE ; POSTES DE CONTRÔLE ROUTIER FIXES ET MOBILES

■ **Article 13 : Contrôle sur route**

Article 13.1. : Système de postes fixes de contrôle sur route

- a. Chaque État membre doit mettre en place un système de postes fixes de contrôle sur route des véhicules routiers lourds, couvrant le réseau routier communautaire, à des fins de contrôle du respect des normes fixées par le présent Règlement telles qu'elles sont édictées par les dispositions des Articles 4 et 5 ci-dessus.
- b. Chaque poste fixe de contrôle est équipé d'un mécanisme de pesage des véhicules pour le contrôle de la charge à l'essieu et du poids total du véhicule, et d'un dispositif de mesure du gabarit. Les postes fixes localisés au niveau d'un cordon douanier sont équipés d'un scanner à des fins de contrôle douanier et de sûreté. Les postes fixes doivent disposer d'espaces d'entreposage sécurisé de marchandises et d'espaces de parcage sécurisés des véhicules immobilisés, facilitant l'exécution des sanctions édictées à l'Article 14 du présent Règlement.
- c. Les postes fixes aux frontières sont également équipés de

postes de contrôle de police des frontières, de gendarmerie, des douanes et des eaux et forêts.

- d. Le système de postes fixes de contrôle sur route doit comporter un poste aux environs des sources d'émission de trafic lourd précisées à l'Article 11. Au niveau de la frontière entre deux États membres, le contrôle est opéré en commun par les deux États frontaliers au poste de contrôle juxtaposé à la frontière abrité par la plateforme commune d'entrée-sortie terrestre des deux États.
- e. Sur tout itinéraire communautaire de transit dans un État membre, le nombre de postes de contrôle ne peut dépasser deux postes fixes de contrôle dans chaque sens de circulation, y compris les postes aux environs des sources d'émission de trafic lourd citées ci-dessus lorsqu'ils se situent sur l'itinéraire et les postes aux frontières, compris. Les postes situés sur les routes accédant à l'itinéraire communautaire de transit sont exclus du décompte.
- f. Les postes de pesage-péage ne sont pas décomptés dans le nombre de postes fixes de contrôle mentionné à l'alinéa e-ci-dessus. Les véhicules assurant un transport de transit, munis du macaron prévu dans le plan régional de contrôle routier, ne sont pas soumis aux formalités de pesage au niveau de ces postes de pesage-péage.
- g. Les règles de dimensionnement des postes fixes feront l'objet

d'un Règlement d'Exécution de la Commission de l'UEMOA.

Article 13.2. : Contrôle mobile sur route

- a. Outre la mise en place du système de postes fixes visé à l'Article 13-1 ci-dessus, le système de contrôle sur route de chaque État membre doit disposer d'équipements mobiles de contrôle homologués.
- b. Le contrôle sur route mobile doit être effectué d'une façon inopinée. Il vise essentiellement à contrôler les infractions et fraudes au passage des postes fixes de contrôle. Il vise aussi à contrôler les véhicules qui ne sont pas interceptés au niveau d'un poste fixe. Ce contrôle sur route mobile ne porte que sur le contrôle du respect des normes édictées par le présent Règlement.
- c. Sur tout itinéraire communautaire de transit dans un État membre, le contrôle sur route mobile ne peut être opéré que dans la limite de trois points de contrôle simultanés au total dans chaque sens le long de l'itinéraire, postes fixes et postes de contrôle mobile cumulés, avec un mode de décompte similaire à celui de l'alinéa e- de l'Article 13-1 ci-dessus.
- d. Au point de contrôle mobile, le contrôle est effectué par sondage, par prélèvement d'unités de trafic dans la circulation, sans constituer de file d'attente. Aucun autre véhicule n'est intercepté dans la circulation pendant les opérations de contrôle d'un véhicule. Aucun

véhicule n'est mis en position d'attente pour être contrôlé.

Article 13.3. : Contenu du contrôle sur route et référentiel des procédures des opérations de contrôle

- a. Outre le contrôle des documents de bord du véhicule et des documents du conducteur, le contrôle au poste fixe et mobile porte sur le respect des normes de gabarit et de chargement édictées par le présent Règlement en ses articles 4 et 5.
- b. Un référentiel de base encadrant l'organisation et les procédures des opérations de contrôle dans les postes de contrôle fixes et au point de contrôle mobile, fera l'objet d'un Règlement ultérieur.

Article 13.4. : Véhicules assurant un transport de transit

Sur tout itinéraire de transit d'un État membre, tout véhicule assurant un transport de transit ne peut être contrôlé, de bout en bout de l'itinéraire, qu'aux postes fixes d'entrée et de sortie de l'itinéraire. Ces postes d'entrée et de sortie sont constitués par les postes aux abords des interfaces de transit ou des sources d'émission de trafic lourd, tels que défini à l'Article 11, et les postes aux frontières. Cette limitation ne dispense pas le véhicule du contrôle mobile inopiné.

Article 13.5. : Mode de gestion et d'exploitation du système et autorité compétente :

- a. Dans chaque État membre, le système de contrôle sur route tel qu'il est défini aux Articles 13-1 à 13-2, et son mode de gestion

et d'exploitation relèvent de la compétence de l'État membre, exception faite des postes de contrôle juxtaposés aux frontières de deux États membres lesquels sont dotés d'un régime particulier comme disposé à l'alinéa b ci-dessous.

- b. Les postes de contrôle juxtaposés aux frontières de deux États membres sont abrités par les plateformes communes d'entrée-sortie terrestres. Ces dernières font l'objet de dispositions juridiques ultérieures de l'UEMOA définissant leur statut.

TITRE 6 : SANCTIONS POUR NON RESPECT SUR LA VOIE PUBLIQUE DES NORMES DE LIMITATION DE GABARIT, DE POIDS ET DE CHARGE À L'ESSIEU

■ **Article 14 : Sanctions**

Article 14.1. : Obligation de délestage des surcharges et de correction de gabarit

- a. L'exploitant d'un véhicule non conforme lors de son contrôle, par rapport aux normes de chargement édictées aux Articles 4 et 5 du présent Règlement a l'obligation de se conformer à la réglementation avant de remettre le véhicule en circulation.
- b. Nonobstant l'acquittement des amendes encourues, l'exploitant du véhicule est tenu de faire décharger l'excédent de chargement du véhicule et/ou de réaménager le chargement du véhicule afin de ramener sa charge et son gabarit dans les limites autorisées.

- c. Les frais de déchargement, d'entreposage, de gardiennage et de rechargement des marchandises déchargées sont à la charge exclusive de l'exploitant du véhicule.
 - d. Les opérations de déchargement, de mise en entrepôt et de rechargement, ainsi que le gardiennage sont assurés par l'opérateur du poste de contrôle et sous sa responsabilité. L'opérateur facture l'exploitant du véhicule sur la base d'un barème de prix. L'établissement de ce barème relève de la compétence de l'État membre en application des dispositions de l'alinéa a- de l'Article 13-5 ci-dessus, exception faite des postes de contrôle juxtaposés.
 - e. Dans le cas d'un véhicule assurant un transport sous le régime TRIE, les opérations visées à l'alinéa d- ci-dessus sont effectuées sous le contrôle de la douane.
 - f. Lorsque le véhicule en défaut de conformité est intercepté au niveau d'un contrôle mobile, le véhicule est conduit immédiatement au poste fixe de contrôle le plus proche.
- b. Le transbordement est effectué au niveau du poste par l'opérateur du poste et sous sa responsabilité. Le véhicule en défaut de conformité est immobilisé au niveau du poste sous la responsabilité de l'opérateur du poste jusqu'à l'arrivée du véhicule de remplacement sur lequel est transbordé le chargement.
 - c. L'opérateur facture l'exploitant du véhicule des prestations ci-dessus, sur la base d'un barème de prix mentionné à l'alinéa d- de l'Article 14-1, libre à l'exploitant du véhicule de se retourner contre le propriétaire du véhicule.
 - d. Le propriétaire du véhicule en défaut de conformité ci-dessus est sanctionné d'une immobilisation du véhicule en un lieu indiqué par lui, jusqu'à remise en conformité dudit véhicule.

Article 14.2. : Immobilisation de véhicule et obligation de transbordement

- a. Dans le cas où le véhicule contrôlé est en défaut de conformité par rapport aux normes de gabarit édictées à l'Article 4 du présent Règlement, sans que la cause de ce défaut résulte du chargement mais des seules caractéristiques techniques du véhicule, il est fait obligation à l'exploitant du

Article 14.3. : Cas particulier des transports d'hydrocarbures, d'explosifs et de certaines marchandises dangereuses.

Dans le cas particulier où la marchandise transportée par le véhicule en défaut de conformité visé à l'article 14-1 ou à l'article 14-2, est composée d'hydrocarbures, ou d'explosifs ou de certaines marchandises dangereuses, qui ne peuvent être, pour ces dernières, manipulées et stockées dans les installations du poste fixe de contrôle, pour des raisons de sécurité, le véhicule est immédiatement dirigé

vers son point de chargement, point origine de son voyage, ou son point de déchargement, point de destination de son voyage, suivant la moindre distance entre ces deux destinations à partir du poste de contrôle où est constatée l'infraction, poste fixe ou poste mobile.

Article 14.4. : Amende pour défaut de plaque de dimensions UEMOA et/ou de plaque de tare UEMOA

Tout propriétaire d'un véhicule en défaut de conformité par rapport aux dispositions de l'Article 6 du présent Règlement est verbalisé d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA.

Article 14.5. : Amendes pour infraction aux normes de gabarit

a. Amende pour infraction aux normes de gabarit résultant du chargement du véhicule

Toute infraction aux normes de gabarit résultant exclusivement du chargement du véhicule est sanctionnée d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA, à la charge de l'exploitant du véhicule.

b. Amende pour infraction aux normes de gabarit résultant des caractéristiques techniques du véhicule

Toute infraction aux normes de gabarit résultant exclusivement des caractéristiques du véhicule est sanctionnée d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA, à la charge du propriétaire du véhicule.

■ Article 14.6. : Amendes pour surcharge

Les infractions au présent Règlement

qui frappent l'exploitant du véhicule sont sanctionnées d'amendes, conformément aux dispositions ci-après :

a. Cas d'excédent du Poids Total Roulant du véhicule

a.1. Principe de base de fixation du montant des amendes pour surcharge :

Le niveau du montant des amendes pour surcharge est fixé de telle sorte que le montant de l'amende appliquée soit au moins égal à la recette escomptée par un transporteur public sur le transport du poids de marchandises composant la surcharge. À cet effet, il est tenu compte respectivement, en transport national et en transport inter-états, des prix moyens du transport par véhicule lourd d'une tonne kilomètre et des distances moyennes de transport.

Les montants des amendes sont ainsi fixés, à la date de mise en vigueur du présent Règlement, comme spécifiés ci-dessous à l'alinéa a-2 du présent article.

Ces montants sont révisables tous les deux ans par voie de Règlement d'Exécution de la Commission de l'UEMOA.

a.2. Montants des amendes pour surcharge en poids du véhicule

Toute surcharge constatée au-delà des limites réglementaires du poids total en charge du véhicule ou de l'ensemble de véhicule est passible d'une amende calculée sur la base de :

- vingt mille (20 000) francs CFA par tonne de surcharge pour un transport national ;

- soixante mille (60 000) francs CFA par tonne de surcharge pour un transport inter-États.

Une tolérance de cinq pour cent (5%) du poids total en charge est cependant accordée pour tenir compte de la marge de fiabilité du matériel de pesage.

a.3. Amende additive dans le cas des transports d'hydrocarbures, d'explosifs et de certaines marchandises dangereuses

En plus de l'amende visée aux alinéas a-1 et a-2 ci-dessus, l'exploitant du véhicule en surcharge visé par les dispositions de l'Article 14-3 est

sanctionné d'une amende additive dont le montant est fixé proportionnellement au dommage causé à la route par le véhicule au cours de son déplacement vers le lieu indiqué, du fait de sa surcharge.

Les montants de l'amende additive sont ci-après fixés, à la date de mise en vigueur du présent Règlement, comme spécifiés ci-dessous, en francs CFA par tonne de surcharge suivant la gravité de la surcharge mesurée par le taux de surcharge, le taux de surcharge désignant le rapport du poids de la surcharge par le poids total roulant autorisé du véhicule.

Fcfa/tonne

Taux de surcharge	En transport national	En transport inter-États
Entre 5 à 10%	1 000	3 000
Entre 10 à 15%	2 000	5 000
Entre 15 à 20%	3 000	7 000
20 à 25%	4 000	9 000
25 à 30%	5 000	12 000
30 à 35%	6 000	14 000
35 à 40%	7 000	18 000
40 à 45%	8 000	21 000
45 à 50%	10 000	25 000

Ces montants sont révisables tous les deux ans par voie de Règlement d'Exécution de la Commission de l'UEMOA.

b. cas d'excédent de la charge à l'essieu

Tout excédent de poids à l'essieu par rapport aux normes de limitation édictées à l'Article 5 du présent Règlement est sanctionné d'une amende de :

- vingt mille (20 000) francs CFA par tonne excédentaire à l'essieu présentant l'excédent le plus élevé entre tous les

essieux du véhicule, pour un transport national ;

- soixante mille (60 000) francs CFA par tonne excédentaire à l'essieu présentant l'excédent le plus élevé entre tous les essieux du véhicule, pour un transport international.

Lorsque les deux genres de surcharges, surcharge en poids du véhicule et surcharge à l'essieu, sont constatés sur un même véhicule de transport routier, la pénalité applicable est la plus élevée.

Article 14.7. : Majoration d’amende pour récidive

- a. À partir de la quatrième infraction dans la même année calendaire, infractions aux normes de gabarit et aux normes de chargement confondues, l’amende est majorée pour toute infraction supplémentaire par application d’un taux de n fois 10%, n désignant la nième infraction supplémentaire. Au terme de l’année calendaire considérée, le mécanisme de majoration est réinitialisé.
- b. Pour l’application des dispositions de l’alinéa a- ci-dessus, le décompte annuel des infractions est fait pour des infractions commises sur le territoire d’un même État, et constatées au niveau du système de contrôle. Ce décompte est géré par l’opérateur du système de contrôle.
- c. Dans le cas particulier des postes de contrôle juxtaposés aux frontières, l’application des dispositions de l’alinéa a- ci-dessus est faite sur la base d’un décompte des infractions constatées au niveau du même poste de contrôle juxtaposé.

Article 14.8. : Amendes pour fraude avérée au poste fixe

Lors du contrôle mobile inopiné, toute constatation d’une fraude avérée du véhicule au dernier contrôle de gabarit, de poids et de charge à l’essieu, à un poste fixe, est sanctionnée d’une amende de trois cent mille (300 000) francs CFA. Cette sanction s’ajoute aux autres sanctions prévues aux articles 14-1 à 14-6 ci-dessus.

Article 14.9. : Obligation d’exécution des sanctions

Le véhicule en infraction ne peut être autorisé à quitter le poste de contrôle fixe, où son lieu de destination désigné pour les véhicules visés à l’article 14-3, qu’une fois que l’exploitant du véhicule ait produit la preuve de l’exécution des sanctions, paiement des amendes et autres sanctions, au niveau du poste fixe de contrôle détenant et traitant le dossier de l’infraction

TITRE 7 : AUTRES SANCTIONS

■ **Article 15 : Amende pour refus délibéré de passer sur le pont bascule ou sur le pèse essieu**

Tout refus délibéré du conducteur d’un véhicule de passer sur le pont bascule ou sur le pèse essieu est sanctionné d’une amende de cent mille (100.000) Francs CFA indépendamment des autres mesures coercitives applicables. Cette sanction frappe l’exploitant du véhicule, libre à lui de se retourner contre le conducteur.

■ **Article 16 : Sanction des plateformes et établissements émettant un trafic routier en sortie de plus de 200 000 tonnes**

Article 16.1. : Toute personne morale exploitante d’une plateforme ou d’un établissement des catégories visées à l’Article 11 du présent Règlement, en défaut par rapport aux obligations d’installations de vérification visées au même article est sanctionnée par une amende de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA si passé un délai de deux ans après notification d’obligation de mise en conformité faite par l’Administration nationale chargée des transports, elle ne s’est

pas exécutée pour se mettre en conformité.

Article 16.2. : Toute personne morale visée à l'Article 16-1, en règle par rapport aux obligations en équipement en installations de vérification visées à l'alinéa a- de l'Article 11, se mettant en défaut par rapport aux obligations de vérification des véhicules et d'empêchement de sortie visées aux alinéas b- et d- de l'article 11 est sanctionnée d'une amende de deux cent mille (200 000) francs CFA par véhicule chargé dans l'enceinte de leur plateforme ou établissement et faisant l'objet du manquement.

Article 16.3. : Tout exploitant d'un véhicule faisant l'objet d'un contrôle sur la route dont le conducteur ne peut produire ni la lettre de voiture visée à l'Article 10, ni le certificat de vérification visé à l'alinéa b- de l'Article 11, est sanctionné d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA.

TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

■ **Article 17 : Obligations diverses des États membres**

- a. Un État membre ne peut refuser ou interdire sur son territoire, l'usage de véhicules immatriculés ou mis en circulation dans tout autre État membre pour des raisons concernant les dimensions et les poids, si ces véhicules sont conformes aux valeurs limites spécifiées aux Articles 4 et 5 du présent Règlement.
- b. La disposition de l'alinéa a- ci-dessus est applicable

nonobstant le fait que lesdits véhicules ne sont pas conformes aux dispositions de la législation de cet État membre concernant certaines caractéristiques de poids et de dimensions non visées par le présent Règlement.

- c. La disposition de l'alinéa b- ci-dessus n'affecte pas le droit des États membres d'exiger des véhicules immatriculés ou mis en circulation sur leur territoire qu'ils soient conformes à leurs exigences nationales concernant des caractéristiques de poids et de dimensions qui ne sont pas visées par le présent Règlement.
- d. Les États membres n'autorisent pas la circulation normale de véhicules ou d'ensembles de véhicules pour le transport national de marchandises sur leur territoire s'ils ne sont pas conformes aux caractéristiques indiquées par le présent Règlement.

■ **Article 18 : Période de transition**

Pendant une période de transition de deux (2) ans à partir de la date de mise en vigueur arrêtée à l'Article 20 ci-après, les États membres mettent en place leur système de contrôle routier comme précisé ci-dessous :

- Au plus tard au terme de la première année de la période, les matériels de pesage sont acquis et sont rendus opérationnels, et des aires provisoires sont aménagées au niveau des postes fixes pour l'entreposage des marchandises déchargées des véhicules surchargés ;

- Au plus tard au terme des deux années de la période de transition, les systèmes de contrôle routier sont totalement installés et rendus opérationnels, tels que définis dans le présent Règlement.

■ **Article 19 : Moratoire**

- a. Dans chaque État membre, un moratoire est appliqué, à partir de la date de mise en vigueur du présent Règlement, comme précisé aux alinéas b et c ci-dessous.
- b. Un moratoire général limité à l'application des amendes est accordé pour une période de douze (12) mois au cours de laquelle seules les sanctions prévues à l'article 14 autres que les amendes sont appliquées.
- c. Les infractions font l'objet d'un moratoire spécifique comme suit :

- infractions objet de la sanction édictée à l'alinéa b- de l'Article 14-5 : (i) aucun pour les véhicules neufs ou en première immatriculation ; (ii) 2 ans pour les autres véhicules ;
- infractions aux dispositions de l'article 6 : (i) aucun pour les véhicules neufs ou en première immatriculation ; (ii) 2 ans pour les autres véhicules.

■ **Article 20 : Disposition finale**

Le présent Règlement, qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera publié au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Bamako, le 16 décembre 2005
Pour le Conseil des Ministres,
Le Président

Cosme SEHLIN

ANNEXE

I. Gabarit des véhicules lourds ; dimensions maximales autorisées

Les dimensions hors tout des véhicules à moteur et des ensembles de véhicules autorisés à circuler sur les réseaux routiers des États membres de l'UEMOA ne doivent pas excéder les limites suivantes :

Largeur hors tout	Véhicule de transport sous température dirigée	2,60 mètres
	Autres véhicules	2,55 mètres
Longueur hors tout	Véhicule à moteur isolé	12,00 mètres
	Remorque non compris le dispositif d'attelage	12,00 mètres
	Semi-remorque (entre le pivot d'attelage et l'arrière)	12,00 mètres
	Véhicule articulé	16,50 mètres
	Train routier « véhicule porteur + remorque »	18,75 mètres
	Train double pour transport de voiture	18,00 mètres
	Autre train routier et autre train double	22,00 mètres
Hauteur hors tout	Tous véhicules	4,00 mètres

II. Limites des charges à l'essieu et des poids en charge des véhicules

Sauf le cas de transports exceptionnels ou « hors normes » précisé à l'Article 7 du présent Règlement ainsi que les convois et transports militaires, la charge maximale autorisée à l'essieu (CMAE), le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA) des véhicules et ensembles des véhicules autorisés à circuler sur les réseaux routiers des États membres de l'UEMOA ne doivent pas dépasser les limites ci-après :

- a. Limite de la Charge à l'essieu d'un véhicule à moteur ou d'une remorque et semi-remorque

Désignation des essieux	Charge limite
- Essieu simple avant 6 tonnes	
- Essieu simple intermédiaire ou arrière avec roue unique	11,5 tonnes
- Essieu simple intermédiaire ou arrière avec roues jumelées	12 tonnes
- Essieu tandem intermédiaire ou arrière :	
- Tandem de type 1	11,5 tonnes
- Tandem de type 2	16 tonnes
- Tandem de type 3	18 tonnes
- Tandem de type 4	20 tonnes
- Essieu tridem	
- Tridem de type 1	21 tonnes
- Tridem de type 2	25 tonnes
- Remorque, essieu simple avant	6 tonnes

- b. Poids total autorisé en charge (PTAC) et poids total roulant autorisé (PTRA)
 Le poids total autorisé en charge (PTAC) des véhicules et le poids total roulant autorisé des ensembles de véhicules (PTRA), sont limités, suivant le nombre et la répartition des essieux, comme suit :

Catégories de véhicule	PTAC
Véhicule à moteur isolé à 2 essieux (6 + 12 tonnes)	18 tonnes
Véhicule à moteur isolé à 3 essieux dont 1 tandem (6 + 20 tonnes)	26 tonnes
Véhicule à moteur isolé à 4 essieux et plus (6+25 tonnes)	31 tonnes
Remorque à 2 essieux (6 + 12 tonnes)	18 tonnes
Remorque à 3 essieux dont 1 tandem (6 + 18 tonnes)	24 tonnes
	PTRA
Véhicules articulés à 3 essieux simples (6+12+12 tonnes)	30 tonnes
Véhicules articulés à 4 essieux (6 + 12 + 20 ou 6+20+12 tonnes)	38 tonnes
Véhicules articulés à 5 essieux avec un tridem (6 + 12 + 25 tonnes)	43 tonnes
Véhicules articulés à 5 essieux avec deux tandems (6+ 20+20 tonnes)	46 tonnes
Véhicules articulés à 6 essieux (6 + 20 + 25 tonnes) et plus	51 tonnes
Train routier et train double à 4 essieux simples ;	38 tonnes
Train routier (porteur+remorque » et train double, à 5 ou 6 essieux	44 tonnes
- Train routier «porteur+semi-remorque » à 6 essieux et plus	51 tonnes

DÉCISION N°16/2005/CM/UEMOA PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ TECHNIQUE DE SUIVI POUR LA SUPPRESSION DES BARRIÈRES NON TARIFAIRES

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

Vu le Traité de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, notamment ses articles 16, 20, 21, 42 à 45, 101 et 102 ;

Vu le Protocole Additionnel n° II relatif aux Politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 6, 7 et 8 ;

Vu le Protocole Additionnel III/2001 du 19 décembre 2001 instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA ;

Vu l'Acte Additionnel n°04/98 du 30 décembre 1998 portant modification de l'article premier de l'acte additionnel n° 01/97 du 23 juin 1997, modifiant l'article 12 de l'acte additionnel n°04/96 du 10 mai 1996, portant adoption d'un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA, et son mode de financement ;

Vu le Règlement n°09/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant adoption du Code des Douanes de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) livre I : cadres organisationnels, procédures et régimes douaniers, notamment en son article 118 ;

Considérant la Déclaration des Ministres chargés des Douanes, de la Gendarmerie et de la Police des États membres de l'UEMOA en date du 10 décembre 2004.

Considérant la Recommandation n° 02/2002/CM/UEMOA, du 27 juin 2002, relative à la simplification et à l'harmonisation des procédures administratives et de transit portuaire au sein de l'UEMOA ;

Considérant La Décision A/DEC.9/01/05 de la CEDEAO, du 19 janvier 2005, relative à la création de Comités de facilitation des transports et du transit routiers et de Comités de gestion des corridors transfrontaliers en Afrique de l'Ouest.

Désireux de mettre en œuvre les dispositions de la Déclaration de la Réunion des Ministres chargés des Douanes, de la Gendarmerie et de la Police des États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), du 10 décembre 2004.

Sur Proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire en date du 03 décembre 2005

DÉCIDE

TITRE I : CRÉATION

■ Article premier :

Il est créé un Comité Technique de suivi pour la suppression des barrières non tarifaires.

TITRE II : ATTRIBUTIONS DU COMITÉ

■ **Article 2 :**

Le Comité Technique de suivi est chargé d'assurer le suivi régulier de la mise en œuvre, par les États membres, des mesures prises dans le cadre de la levée des barrières non tarifaires qui entravent la circulation des personnes et des biens dans l'Union.

TITRE III : COMPOSITION DU COMITÉ

■ **Article 3 :**

Chaque État membre est représenté au sein du Comité Technique de suivi par une délégation composée :

- d'un (01) représentant des Douanes,
- d'un (01) représentant de la Police,
- d'un (01) représentant de la Gendarmerie,
- d'un (01) représentant des Eaux et Forêts,
- du Directeur des Transports Terrestres,
- d'un représentant du Comité national de facilitation,
- de deux (2) représentants du secteur privé.

Toutefois la Commission peut, en cas de nécessité, faire appel à toute personne compétente choisie en raison de son expertise.

■ **Article 4 :**

Chaque délégation est conduite par un Chef de délégation désigné par l'État membre concerné.

■ **Article 5 :**

La Commission, la Chambre Consulaire Régionale et les personnes choisies en raison de leur expertise participent aux débats, sans voix délibérative.

TITRE IV : ORGANISATION DES RÉUNIONS DU COMITÉ

■ **Article 6 :**

Le Comité Technique se réunit sur convocation de la Commission de l'UEMOA. Il se réunit au moins une fois par an, rend compte au Conseil des Ministres des avancées et des manquements constatés et formule des propositions concrètes aux fins de la levée de toutes les entraves.

■ **Article 7 :**

La Commission informe les États membres des dates et durée des réunions et les invite à désigner les experts devant les y représenter.

■ **Article 8 :**

Les lettres de notification, accompagnées de l'ordre du jour provisoire établi par la Commission, sont transmises aux États un mois au moins avant la date prévue de la réunion, avec ampliation au Ministre chargé des Finances.

■ **Article 9 :**

Les documents relatifs aux réunions sont transmis aux États, quinze (15) jours au moins avant la date d'ouverture retenue, selon la procédure mentionnée à l'article 8.

Les rapports de l'Observatoire des pratiques anormales sur les axes routiers inter-États sont régulièrement transmis au Comité.

TITRE V : LIEU DES RÉUNIONS

■ Article 10 :

Le Comité Technique de suivi se réunit au siège de la Commission de l'UEMOA ou en tout autre lieu, sur le territoire des États membres, retenu par la Commission.

TITRE VI : DÉROULEMENT DES RÉUNIONS

■ Article 11 :

Le Comité Technique de suivi entend, à l'ouverture de la réunion, un exposé introductif de la Commission sur les divers points inscrits à l'ordre du jour provisoire.

■ Article 12 :

Le quorum des délégations nécessaire pour délibérer est fixé à 5. Le quorum acquis au départ reste valable jusqu'à la fin des travaux.

■ Article 13 :

Le Comité Technique de suivi met en place un Bureau de séance, composé d'un président et de deux rapporteurs.

Le Comité Technique de Suivi est assisté dans sa tâche par un secrétariat assuré par le Département de la Commission de l'UEMOA en charge de l'Aménagement du Territoire Communautaire, des Infrastructures, des Transports et des Télécommunications.

■ Article 14 :

Le Président du Comité Technique de suivi est le Président du Comité National de Facilitation de l'État qui assure la présidence du Conseil des Ministres.

■ Article 15 :

Les rapporteurs ne peuvent appartenir à la même délégation, ni à celle du Président du Bureau.

■ Article 16 :

Le Bureau de séance dirige les travaux du Comité Technique de suivi. Les délibérations du Comité Technique de suivi ne sont pas publiques.

■ Article 17 :

L'ordre du jour définitif des travaux est adopté par le Comité Technique de suivi, après mise en place du Bureau.

■ Article 18 :

Les avis du Comité Technique de suivi sont acquis à la majorité des États représentés.

■ Article 19 :

Le Bureau de séance établit un rapport final des travaux qu'il soumet à l'approbation des délégations, lors de la séance de clôture.

■ Article 20 :

Le rapport final, signé par le Président et les rapporteurs, est transmis à la Commission de l'UEMOA.

Il est transmis à tous les États membres par la Commission.

■ Article 21 :

La présente Décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Bamako, le 16 décembre 2005

Pour le Conseil des Ministres

Le Président

Cosme SEHLIN

RÈGLEMENT N°15/2009/CM/UEMOA PORTANT RÉGIME JURIDIQUE DES POSTES DE CONTRÔLE JUXTAPOSÉS AUX FRONTIÈRES DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment, en ses articles 4, 16, 20 à 25, 26, 42 à 45, 76 à 81 et 91 à 100 ;

Vu le Protocole Additionnel n° II relatif aux Politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 6,7 et 8 ;

Vu le Règlement n° 09/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001 portant adoption du code des douanes de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), livre I : cadres organisationnels, procédures et régimes douaniers ;

Vu le Règlement n° 14/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 relatif à l'harmonisation des normes et des procédures du contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu la Directive n° 8/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 relative à la réduction des points de contrôle sur les axes routiers inter-États de l'UEMOA ;

Vu la Décision n° 07/2001/CM/UEMOA du 20 septembre 2001 portant adoption de la stratégie communautaire et d'un réseau d'infrastructures routières au sein de l'UEMOA ;

Vu la Décision n° 08/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant

adoption et modalités de financement d'un programme communautaire de construction de postes de contrôle juxtaposés aux frontières entre les États membres de l'UEMOA ;

Vu la Décision n° 03/2004/CM/UEMOA du 5 juillet 2004 modifiant l'article 3 de la Décision n° 08/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001 précitée ;

Vu la Décision n° 15/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 portant modalités pratiques d'application du plan régional de contrôle sur les axes routiers inter-États de l'UEMOA ;

Considérant la Recommandation n° 04/97/CM/UEMOA du 21 juin 1997, relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions communes dans les domaines des infrastructures et du transport routier au sein de l'UEMOA ;

Considérant la nécessité d'améliorer la fluidité du trafic sur les corridors de transit des États membres de l'Union ;

Considérant les conclusions de la réunion du Conseil des Ministres chargés des Transports routiers, tenue le 09 octobre 2009 à Ouagadougou ;

Soucieux d'améliorer la compétitivité des économies des États membres de l'Union, de développer l'intégration régionale et de réduire la pauvreté dans les États membres de l'Union ;

Désireux de préserver la qualité de l'environnement, d'assurer la sécurité des personnes et des biens au sein de l'Union, de faciliter, le commerce régional et le commerce international des États membres de l'Union et d'instaurer ainsi des conditions propices à une bonne croissance économique des États membres de l'Union ;

Conscient de la nécessité d'instaurer les conditions propices à des performances élevées du fonctionnement des Postes de Contrôle Juxtaposés (PCJ) afin de faciliter le franchissement des frontières entre les États membres par les personnes, les véhicules, les marchandises et autres biens en réduisant les délais et les coûts de passage aux frontières ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire en date du 04 décembre 2009 ;

ARRÊTE LE RÈGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Définitions

Aux fins de l'application du présent Règlement, on entend par :

- « **Agents** » : les fonctionnaires et assimilés des services des administrations des deux États, État de localisation et État limitrophe, chargés du contrôle à la frontière et qui exercent leurs fonctions dans les Postes de Contrôle Juxtaposés ;
- « **Autorité des PCJ** » : l'entité chargée d'assurer l'administration

des PCJ : l'Exploitant des PCJ ou le Comité de gestion ;

- « **Auxiliaires de transport et de transit** » : l'ensemble des prestataires des services de transport et de transit tels que les commissionnaires en douanes agréés, les commissionnaires des transports, les transitaires, les agents commerciaux des transporteurs, et autres professionnels de ce secteur ;
- « **Comité de Gestion** » : l'organe créé par l'UEMOA en rapport avec les États concernés, chargé de gérer des PCJ ;
- « **Contrôle frontalier** » : l'application des prescriptions légales, réglementaires et administratives d'un État, régissant le franchissement de la frontière par des personnes, des véhicules et des marchandises pour entrer dans le territoire, ou sortir du territoire ou transiter par le territoire dudit État ;
- « **Contrôle à la sortie** » et « **Contrôle à l'entrée** » : désignent respectivement le contrôle à la frontière des services de l'État de sortie, et le contrôle à la frontière des services de l'État d'entrée ;
- « **Concession** » : l'acte contractuel par lequel l'UEMOA confie à une entreprise la gestion et l'exploitation des PCJ ;
- « **Concessionnaire** » l'entreprise avec laquelle l'UEMOA a signé un contrat de concession des PCJ ;
- « **Ecor** » : Le Dénombrement et l'identification des colis ;

- « **Enceinte des PCJ** » : l'espace ou l'ensemble des espaces clos ou non et aménagés ou non des PCJ ;
- « **Espace de Contrôle Exclusif** » en abrégé « **ECE** » : l'espace exclusivement affecté à un État membre dans lequel ses services de contrôle aux frontières effectuent leurs contrôles et où sont localisés ses bureaux de contrôle à la frontière ;
- « **État de localisation** » : l'État membre sur le territoire duquel sont implantés les Postes de Contrôle Juxtaposés ;
- « **État limitrophe** » : l'autre État membre, autre que l'État de localisation, dont les services de contrôle aux frontières exercent leur contrôle dans la Zone Commune de Contrôle de la Plateforme ;
- « **État frontalier** » : l'État de localisation ou l'État limitrophe dont les services de contrôle aux frontières exercent leur contrôle dans la Zone Commune de Contrôle de la Plateforme ;
- « **État de sortie** » : l'État du territoire duquel sort la personne ou le véhicule ou la marchandise ou autre bien contrôlé ;
- « **État d'entrée** » : l'État dans le territoire duquel entre la personne ou le véhicule ou la marchandise ou autre bien à contrôler ;
- « **État membre** » : l'État membre de l'UEMOA ;
- « **Exploitant des PCJ** » : l'entreprise concessionnaire ou Comité de gestion, en charge de la gestion et de l'exploitation des PCJ ;
- « **Extraterritorialité** » : le régime juridique particulier dérogeant au droit commun de l'État de localisation, accordé par ledit État à une zone de son territoire, aux biens situés dans cette zone, aux activités exercées dans cette zone, ainsi qu'aux propriétaires desdits biens et aux opérateurs exerçant lesdites activités ;
- « **Périmètre de maîtrise urbaine** » : la délimitation actuelle de la ville avec les extensions ultérieures telles que définies dans le schéma d'urbanisation ;
- « **Plateforme** » : le site délimité et aménagé abritant les PCJ ;
- « **Postes de Contrôle Juxtaposés** » en abrégé « **PCJ** » : l'emplacement aménagé et équipé, situé près de la frontière, dans l'un ou l'autre des deux États frontaliers, ou chevauchant la frontière, utilisé en commun par les services de contrôle aux frontières desdits États pour effectuer les opérations de contrôle frontalier ;
- « **Redevance** » : le montant dû par une personne physique ou morale pour l'usage des installations et des services des PCJ ;
- « **Règles d'exploitation** » : l'ensemble des règles et des procédures fixant les modalités d'exploitation des terrains, des installations et des services des PCJ ;
- « **Règles de sécurité** » : l'ensemble des normes, des règles, des mesures et des procédures concernant la prévention des risques prévisibles en situation normale, et l'organisation des interventions en situation

d'urgence, pour la protection des personnes et des biens dans l'enceinte des PCJ ;

- « **Résidence** » : le lieu de domicile permanent déclaré pour une personne physique ou lieu de siège pour une personne morale conformément aux dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État de localisation ;
 - « **Secteur Frontalier de Surveillance** » : la zone couvrant un espace de 10 km de profondeur à partir de tout point périphérique de l'ensemble constitué par la porte physique de franchissement de la frontière par la route communautaire, la section de route communautaire entre cette porte et l'entrée des PCJ, zone dans laquelle le trafic frontalier fait l'objet de surveillance ;
 - « **Services de contrôle frontalier** » : Les Services installés aux Postes de Contrôle Juxtaposés par les administrations de l'État frontalier en charge du contrôle aux frontières dudit État ;
 - « **Sûreté** » : l'ensemble des mesures visant à prévenir et à lutter contre les actes illicites mettant en cause la sécurité des personnes et des biens dans les PCJ ;
 - « **Transit Routier Inter États** », en abrégé « **TRIE** » : le régime qui permet le transport par route d'un bureau de douane d'un État membre donné, à un bureau de douane d'un autre État membre, de marchandises en suspension de droits, taxes, et prohibitions ;
- il s'effectue sous la couverture d'un document douanier unique et sans rupture de charge ;
- « **Utilisateur** » : la personne physique ou morale utilisant des terrains, installations, équipements, outillages et autres services, concédés, mis à disposition, ou fournis par l'Autorité des PCJ ;
 - « **Usager** » : la personne physique ou morale bénéficiant des services offerts par la plateforme dans la Zone Commune de Contrôle et les personnes franchissant la frontière ;
 - « **Voies d'accès aux PCJ** » : Les bretelles routières assurant l'embranchement des PCJ au réseau routier. Ces bretelles sont incluses dans l'enceinte des PCJ et dans le domaine public des PCJ ;
 - « **Zone Administrative** » : la zone de la plateforme aménagée et réservée aux activités administratives ;
 - « **Zone Commune de Contrôle** » en abrégé « **ZCC** » : la zone sécurisée de la plateforme, abritant les postes de contrôle juxtaposés à la frontière. Cette zone est mise à disposition des services de contrôle frontalier des deux États membres pour l'exercice de leurs activités de contrôle aux frontières ;
 - « **Zone d'Opérations Internes** » : la Zone de la plateforme aménagée et réservée aux fins des activités de contrôle de gabarit, de poids et de charges à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises et de l'écor.

■ **Article 2 : Objet**

Le présent Règlement fixe le régime juridique des Postes de Contrôle Juxtaposés (PCJ) aménagés aux frontières entre deux États membres de l'UEMOA sur le réseau routier Communautaire.

■ **Article 3 : Champ d'application :**

Le présent Règlement s'applique aux exploitants et usagers des PCJ ainsi qu'à toutes les activités qui y sont exercées.

Il couvre notamment :

- le statut, le financement, la configuration, le zonage et l'accès, l'aménagement et l'équipement, la gestion et l'exploitation des PCJ ;
- le contrôle frontalier et l'exercice extraterritorial dudit contrôle ;
- le régime des activités auxiliaires de transport et de transit et les activités commerciales dans les PCJ ;
- le droit et la réglementation applicables dans les PCJ ;
- la répartition des pouvoirs et les rapports entre les diverses autorités dans les PCJ ;
- les structures de consultation et de coordination.

■ **Article 4 : Activités dans les PCJ**

Les activités dans l'enceinte des PCJ couvrent les catégories suivantes :

- l'administration, la gestion et l'exploitation des PCJ ;
- le contrôle frontalier ;

- les opérations de transport et de transit aux frontières notamment l'assistance au passage, la manutention, le magasinage, l'entreposage, la commission en douane, le transit ;
- l'entretien et la maintenance des installations et équipements des PCJ, le logement et les facilités résidentielles ;
- le maintien de l'ordre et de la sécurité.

D'autres activités peuvent être exceptionnellement développées dans l'enceinte des PCJ notamment l'exploitation de magasins et aires de dédouanement.

Un Règlement d'exécution du présent Règlement précisera les modalités d'exercice de ces activités exceptionnelles.

TITRE II : STATUT DES PCJ

■ **Article 5 : Délimitation**

La Commission de l'UEMOA, en relation avec les États membres frontaliers concernés, fixe, par des coordonnées géographiques, la localisation des PCJ.

Un règlement d'exécution définira, le Schéma Directeur de Développement et d'Aménagement de chaque PCJ.

Le Schéma Directeur de Développement et d'Aménagement décrit la programmation indicative de sa réalisation.

■ **Article 6 : Statut des terrains**

Chaque État de localisation délimite, acquiert et réserve les terrains pris

en compte par le Schéma Directeur de Développement et d'Aménagement des PCJ. Il en transfère gracieusement la propriété à l'UEMOA.

En cas de cessation des activités des PCJ, l'espace géographique délimité conformément à l'article 5 ci-dessus est rétrocédé par l'Union à l'État concerné.

La Commission de l'UEMOA et ledit État se concertent afin de convenir des modalités d'affectation des ouvrages et équipements se trouvant sur la plateforme.

■ **Article 7 : Périmètre de maîtrise urbaine et exclusion des implantations spontanées**

L'État de localisation délimite un périmètre de maîtrise urbaine autour de l'enceinte des PCJ.

Il prend les dispositions nécessaires pour que soit évitée toute implantation sauvage et/ou encombrante d'activités aux abords de l'enceinte.

■ **Article 8 : Régime domanial des PCJ**

Nul ne peut occuper le domaine des PCJ sans être titulaire d'une autorisation d'occupation délivrée par l'Exploitant des PCJ en accord avec la Commission de l'UEMOA. Les conditions de délivrance de ces autorisations sont précisées par le règlement d'exécution prévu à l'article 52 du présent Règlement.

**TITRE III : FINANCEMENT
DES PCJ**

■ **Article 9 : Construction des PCJ**

Les PCJ sont construits par l'UEMOA

sur ressources propres ou avec l'appui de partenaires au développement.

L'UEMOA peut également recourir à l'investissement privé pour la construction, la gestion et le développement des installations et des services des PCJ, suivant des conditions et modalités y relatives qui feront l'objet d'un accord avec chaque partenaire concerné.

Les contrats visés à l'alinéa précédent seront élaborés dans le strict respect des dispositions du présent Règlement et de ses textes d'application.

■ **Article 10 : Mode de financement des investissements de développement et d'extension.**

Le Concessionnaire visé à l'article premier ci-dessus, en relation avec l'Union, peut élaborer des programmes d'investissement en vue de l'extension et du développement des PCJ. Le mode de financement desdits programmes fait l'objet d'un contrat spécifique entre l'UEMOA et le Concessionnaire.

■ **Article 11 : Redevances**

Les utilisateurs et usagers des terrains, des installations, des équipements, des outillages et autres services sont assujettis au paiement de redevances dont les taux et modalités par PCJ sont fixés par un règlement d'exécution du présent Règlement.

**TITRE IV : CONFIGURATION,
ZONAGE ET ACCÈS AUX PCJ**

■ **Article 12 : Circonscription et enceinte**

La circonscription des PCJ est déterminée par les périmètres de

leurs terrains ; elle fixe les limites de l'enceinte des PCJ. L'enceinte des PCJ peut être composée d'une enceinte principale et d'enceintes annexes.

Les voies d'accès aux PCJ et leurs abords situés au-delà de l'emprise de la route communautaire font partie intégrante de la circonscription des PCJ.

■ **Article 13 : Juxtaposition des Postes de contrôle à la frontière.**

Les États frontaliers juxtaposent leurs postes de contrôle à la frontière dans les espaces, les locaux et les autres installations mis à leur disposition.

■ **Article 14 : Organisation de l'espace des PCJ**

L'espace des PCJ est organisé en zones fonctionnelles ou d'activités. Trois (3) principales zones sont distinguées :

- la zone administrative ;
- la zone commune de contrôle ;
- la zone d'opérations internes.

L'accès à ces zones est soumis à un régime spécifique défini par l'Exploitant conformément aux dispositions de l'article 52 ci-dessous.

Il peut être développé d'autres zones dans l'enceinte principale des PCJ ou dans ses terrains annexes, telles que des zones de magasins et aires de dédouanement.

Toutes les zones des PCJ sont agencées et reliées entre elles de sorte à assurer les meilleures fonctionnalités des postes.

L'agencement des zones, la voirie, la

circulation et la signalisation dans les PCJ sont conçus et mis en œuvre de telle sorte qu'aucune personne, aucune marchandise et aucun véhicule franchissant la frontière ne puisse se soustraire aux contrôles à la frontière des deux États frontaliers.

■ **Article 15 : Localisation des activités de contrôle aux frontières dans les PCJ**

Les services de contrôle des États frontaliers opèrent dans la Zone Commune de Contrôle (ZCC) des PCJ. L'aménagement de la ZCC est conçu de sorte à faciliter un ordre de contrôles séquentiels.

Chaque État frontalier dispose d'un Espace de Contrôle Exclusif (ECE) dans lequel ses services effectuent leurs contrôles frontaliers.

L'espace de Contrôle Exclusif d'un État à l'intérieur de la ZCC et les locaux abritant les bureaux de ses services de contrôle aux frontières, sont signalés par des inscriptions et des écussons officiels.

Les contrôles de gabarit, de poids et de charges à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises et éventuellement le contrôle de leur contenu par scanner et l'écor sont réalisés dans la Zone d'Opérations Internes des PCJ.

■ **Article 16 : Secteur frontalier de surveillance**

La surveillance des mouvements de véhicules, de personnes et de marchandises dans le secteur frontalier de surveillance est assurée par les services compétents de l'État de localisation.

Lorsque ce secteur a une emprise sur deux États frontaliers, chaque État assure la surveillance de son territoire par ses services compétents.

Ces services veillent à ce que les personnes, les véhicules et les marchandises franchissant la frontière ne puissent se soustraire au contrôle frontalier assuré au niveau des postes de contrôle juxtaposés.

■ **Article 17 : Accès aux zones**

L'autorité des PCJ élabore un plan de cheminement des véhicules et des piétons à l'intérieur des PCJ.

Elle organise la répartition des aires de stationnement des véhicules du personnel de service et des véhicules passant aux PCJ.

TITRE V : AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES PCJ

■ **Article 18 : Installations et équipements des PCJ**

Les PCJ sont aménagés et équipés de manière à satisfaire aux obligations attachées à leurs activités.

Les PCJ sont dotés de locaux et d'autres installations et équipements en adéquation avec les besoins des services de contrôle à la frontière des États et des usagers de ces services, et d'une façon plus large, en adéquation avec les besoins des utilisateurs et la réalisation de leurs activités.

Les PCJ sont équipés au minimum :

- d'une station de contrôle de la charge à l'essieu et du poids des véhicules lourds de trans-

port de marchandises, équipée d'un pèse essieu dynamique à basse vitesse ;

- d'une station de contrôle des gabarits des véhicules routiers lourds de transport de marchandises.

En fonction du volume du trafic, les PCJ peuvent être équipés de scanner.

■ **Article 19 : Aménagement et signalisation des accès routiers**

L'État de localisation conçoit et met en place une signalisation routière d'approche et d'accès aux PCJ.

Les aménagements routiers et la signalisation routière ci-dessus sont maintenus dans un bon état de service par l'État de localisation.

TITRE VI : GESTION ET EXPLOITATION DES PCJ

■ **Article 20 : Concession**

L'UEMOA confie la gestion et l'exploitation des PCJ à une entreprise dans le cadre d'une convention de concession.

Un cahier de charges, conforme aux dispositions du présent Règlement et de ses Règlements d'exécution, précise les modalités pratiques de gestion et d'exploitation.

Le cahier de charges fait partie intégrante de la convention de concession.

La mise en concession intervient, en règle générale, à l'issue d'un appel à la concurrence.

■ **Article 21 : Comité de Gestion**

Les Postes de Contrôle Juxtaposés n'ayant pas fait l'objet de mise en concession seront confiés à des Comités de Gestion par l'UEMOA en relation avec les États concernés pour l'exploitation sur la base d'un cahier de charges.

Le cahier de charges précisera les modalités de gestion et d'exploitation de ces postes.

TITRE VII : CONTRÔLE FRONTALIER

■ **Article 22 : Cadre général communautaire des contrôles**

Sans préjudice de la législation Communautaire en vigueur en la matière, les États frontaliers exécutent leur contrôle à la frontière au niveau des postes de contrôle juxtaposés dans leur Espace de Contrôle Exclusif (ECE), conformément aux dispositions de la Décision N°15/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 portant modalités pratiques d'application du plan régional de contrôle sur les axes routiers inter-États de l'UEMOA.

■ **Article 23 : Ordre d'intervention des services de contrôle**

Pour tout véhicule, marchandise, personne, et bagage franchissant la frontière, les contrôles des services de l'État de sortie sont effectués avant ceux des services de l'État d'entrée.

Les services de contrôle de l'État d'entrée ne sont pas autorisés à commencer leur contrôle avant la fin du contrôle des services de contrôle de l'État de sortie.

Les services de contrôle de l'État

de sortie ne peuvent plus effectuer de contrôle lorsque les services de contrôle de l'État d'entrée ont commencé leurs opérations de contrôle.

Exceptionnellement, les opérations relatives au contrôle de sortie peuvent être reprises sur demande des services de contrôle de l'État de sortie et acceptation des services de contrôle de l'État d'entrée.

■ **Article 24 : Interpellation et saisie par l'État de localisation dans la ZCC**

Les services de contrôle de l'État de localisation ne peuvent intervenir dans la ZCC pour interpellier une personne, saisir un bagage, une marchandise ou un véhicule, pendant les opérations de contrôle par les services de contrôle de l'État limitrophe en situation d'État de sortie.

Les services de contrôle de l'État de localisation ne peuvent plus intervenir dans la ZCC pour interpellier une personne, saisir un bagage, une marchandise ou un véhicule, pendant les opérations de contrôle par les services de contrôle de l'État limitrophe en situation d'État d'entrée, sauf s'ils obtiennent l'accord des services de contrôle de l'État limitrophe.

■ **Article 25 : Marchandises refoulées à la sortie de l'État limitrophe**

Les marchandises refoulées dans l'État limitrophe par les services de contrôle dudit État lors du contrôle à la sortie, ou retournés dans l'État limitrophe sur demande de la personne intéressée, avant le début du contrôle d'entrée des services de contrôle de l'État de localisation, ne sont soumis

ni aux prescriptions d'exportation ni au contrôle de sortie des services de contrôle de l'État de localisation.

■ **Article 26 : Assistance**

Les agents des Administrations des États frontaliers se prêtent, dans toute la mesure du possible, assistance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils se communiquent, soit spontanément, soit sur demande, tous les renseignements qui présenteraient un intérêt pour l'exécution du service.

■ **Article 27 : Contribution des services de contrôle aux performances des PCJ**

Les États frontaliers facilitent le franchissement de la frontière avec l'objectif permanent de rendre plus rapide et moins onéreux le passage aux frontières des véhicules, des personnes et des marchandises.

La Commission de l'UEMOA élabore, par voie de règlement d'exécution, un manuel de procédures des contrôles frontaliers.

■ **Article 28 : Contrôle des gabarits, poids et charges à l'essieu des véhicules lourds**

En application du Règlement n°14/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 les contrôles des gabarits, poids et charges à l'essieu des véhicules lourds sont effectués par l'exploitant des PCJ. Ledit exploitant peut les sous-traiter.

Ces contrôles sont réalisés pour le compte des États frontaliers dans le cadre d'une convention entre lesdits États et l'exploitant.

■ **Article 29 : Contrôle par scanner et l'écor**

Les contrôles par scanner sont effectués par le concessionnaire en présence des Services des Douanes des deux États frontaliers.

Le concessionnaire transfère automatiquement et simultanément les résultats aux services des douanes des deux États frontaliers pour contrôle.

En cas de besoin, les services de douanes des deux États peuvent recourir à l'assistance technique du concessionnaire.

En cas de réserve des services des douanes, l'écor ou la visite physique est effectué par les services des douanes.

■ **Article 30 : Activités de dédouanement**

Chaque État frontalier effectue le dédouanement dans la limite des compétences attribuées aux Services des Douanes installés dans les PCJ.

■ **Article 31 : Extraterritorialité du contrôle aux frontières**

Les États frontaliers installent leurs services de contrôle aux frontières dans les PCJ et y exercent leurs contrôles dans la Zone Commune de Contrôle, conformément aux lois et règlements en vigueur de chaque État.

■ **Article 32 : Régime d'extraterritorialité des PCJ**

L'État de localisation accorde un régime particulier aux PCJ et aux activités qui y sont exercées,

conformément aux dispositions du présent Règlement.

■ **Article 33 : Saisies-rétentions et transactions des services de contrôle de l'État limitrophe**

En application des lois et règlements de leur État, les services de contrôle de l'État limitrophe peuvent constater les infractions, effectuer des saisies, consentir des transactions sur les infractions constatées ou déferer celles-ci aux juridictions de leur État, retenir les marchandises, et bagages en garantie des amendes encourues ou les transférer sur leur territoire à moins qu'ils ne jugent préférable de les vendre sur place, auquel cas, le produit de la vente pourra être transféré librement dans l'État limitrophe.

■ **Article 34 : Arrestations de personnes dans la Zone Commune de Contrôle**

En application des lois et règlements de leur État, les services de contrôle de l'État limitrophe peuvent procéder à des arrestations et exercer les poursuites requises.

Les juridictions compétentes pour connaître des poursuites sont celles de l'État limitrophe.

Les personnes ressortissantes de l'État de localisation ou étrangères aux deux États frontaliers, recherchées par l'État de localisation ou un État tiers, et faisant conséquemment l'objet d'un mandat d'arrêt, et interpellées dans la ZCC par les services de contrôle de l'État limitrophe, sont remises aux autorités de l'État de localisation.

■ **Article 35 : Régime fiscal des équipements, matériels, mobiliers, et fournitures des services de contrôle de l'État limitrophe**

Les véhicules, matériels, mobiliers et tous autres équipements, objets et fournitures nécessaires au fonctionnement des services de contrôle de l'État limitrophe sont exonérés des droits et taxes et de toutes redevances d'entrée et de sortie de l'État de localisation.

■ **Article 36 : Communications**

L'État de localisation autorise sur son territoire l'extension du réseau téléphonique et les communications radios de l'État limitrophe afin de permettre les communications directes entre les administrations des services de contrôle et leurs hiérarchies.

■ **Article 37 : Franchissement de la frontière**

Les agents des services de contrôle de l'État limitrophe appelés, en application du présent Règlement, à exercer leurs fonctions dans l'État de localisation, sont autorisés à franchir la frontière, sur justification de leur identité et de leur qualité par la production de pièces officielles.

■ **Article 38 : Uniforme et port d'armes**

Les agents de l'État limitrophe sont habilités à porter leur uniforme national et tout signe distinctif officiel apparent, caractéristique de leur service, de leur grade et de leur fonction dans les PCJ, dans le Secteur Frontalier de Surveillance, et localement sur le chemin entre leur lieu de service et leur domicile.

Ils sont habilités à porter leurs armes réglementaires dans les lieux ci-dessus cités sauf dans le Secteur Frontalier de Surveillance de l'État de localisation.

L'usage des armes n'est toutefois autorisé qu'en cas de légitime défense.

■ **Article 39 : Protection et assistance**

Les autorités de l'État de localisation accordent aux agents de l'État limitrophe, pour l'exercice de leurs fonctions, la même protection et la même assistance qu'à leurs propres agents. L'exercice des fonctions des agents s'étend à leurs déplacements pour raison de service, y compris les déplacements sur le chemin entre leur domicile et leur lieu de service.

Les dispositions pénales en vigueur dans l'État de localisation en matière de protection des agents de l'État dans l'exercice de leurs fonctions sont également applicables pour réprimer les infractions commises à l'encontre des agents de l'État limitrophe.

■ **Article 40 : Actes accomplis dans la ZCC**

Les agents de l'État limitrophe ne peuvent pas être appréhendés par les autorités de l'État de localisation en raison d'actes accomplis dans la Zone Commune de Contrôle et dans l'exercice de leurs fonctions. Ils relèvent, dans ce cas, de la juridiction de l'État limitrophe, comme si ces actes avaient eu lieu dans cet État.

■ **Article 41 : Discipline**

Dans la Zone Commune de Contrôle

et dans l'exercice de leurs fonctions, du point de vue statutaire et disciplinaire, les agents de l'État limitrophe demeurent soumis aux dispositions légales de cet État.

■ **Article 42 : Protection et immunités de juridiction**

L'État de localisation accorde protection et immunités de juridiction aux agents de l'État limitrophe, appelés, en application du présent Règlement, à exercer leurs fonctions dans l'État de localisation.

■ **Article 43 : Exonération douanière**

Les agents de l'État limitrophe qui résident dans l'État de localisation, bénéficient pour eux et pour les membres de leur famille, de l'exonération de tous droits et taxes de douanes d'entrée et de sortie, sur leur mobilier, leurs effets personnels, y compris les véhicules, à raison d'un véhicule par famille, lors de leur installation.

Les prescriptions de l'État de localisation concernant l'utilisation des biens admis en franchise demeurent réservées.

■ **Article 44 : Régime fiscal**

Les agents de l'État limitrophe, qui en application du présent Règlement, exercent leurs fonctions aux Postes de Contrôle Juxtaposés, et résident dans l'État de localisation, ne sont soumis, dans l'État de localisation, à aucun impôt direct frappant leur rémunération officielle.

En cette matière, ils sont considérés comme ayant leur résidence sur le territoire de l'État limitrophe.

TITRE VIII : ACTIVITÉS DES AUXILIAIRES DE TRANSPORT, DE TRANSIT ET ACTIVITÉS COMMERCIALES

■ **Article 45 : Activités des auxiliaires de transport, de transit et activités commerciales**

Des activités commerciales et celles des auxiliaires de transport, de transit aux frontières peuvent être autorisées dans le cadre de l'exploitation des PCJ. La nature et les conditions de leur exercice sont précisées dans la convention entre l'UEMOA et le concessionnaire.

TITRE IX : DROIT ET RÉGLEMENTATION APPLICABLES DANS LES PCJ

■ **Article 46 : Droit applicable dans l'enceinte des PCJ**

Sans préjudice des dispositions dérogatoires prévues par le présent Règlement, le droit applicable dans l'enceinte des PCJ est le droit de l'État de localisation.

■ **Article 47 : Circulation Routière**

La circulation routière à l'intérieur des PCJ est régie par la réglementation de l'État de localisation.

■ **Article 48 : Régime fiscal de la Concession**

L'État de localisation exonère de tous droits et taxes de toute nature, les biens mis en concession par l'UEMOA.

■ **Article 49 : Droit applicable au Concessionnaire**

Le Concessionnaire relève du droit de l'État de localisation.

■ **Article 50 : Droit applicable dans la Zone Commune de Contrôle**

Sans préjudice des dispositions dérogatoires prévues par le présent Règlement, le droit applicable dans la ZCC est celui applicable dans l'enceinte des PCJ.

Le droit national de l'État limitrophe régissant les contrôles aux frontières s'applique dans son Espace de Contrôle Exclusif (ECE).

■ **Article 51 : Droit applicable aux activités des auxiliaires de transport, de transit et autres opérateurs**

Les auxiliaires de transport, de transit et les autres opérateurs des États frontaliers peuvent exercer les opérations relatives aux activités de passage et de transit frontaliers dans les PCJ.

Nonobstant les dispositions de l'article 45 du présent Règlement, pour leurs activités dans les PCJ, ces prestataires de services sont considérés comme opérant sur le territoire de leur État, sous la juridiction économique, commerciale et fiscale de leur État.

Les opérations effectuées et les services fournis dans ces conditions sont considérés comme exclusivement effectués et rendus dans leur État.

TITRE X : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DANS LES PCJ

■ **Article 52 : Règles de sécurité et d'exploitation applicables dans les PCJ**

Un Règlement d'Exécution du présent Règlement définira les règles types de

sécurité et d'exploitation, applicables dans l'enceinte des PCJ.

L'Autorité des PCJ élabore sur la base des règles types ci-dessus visées, les règles de sécurité et d'exploitation spécifiques aux PCJ et les soumet à l'approbation de la Commission de l'UEMOA.

■ **Article 53 : Service de Sécurité des PCJ**

Le contrôle du respect des règles de sécurité des PCJ prévu à l'article 52 ci-dessus, est assuré par l'Autorité des PCJ.

■ **Article 54 : Sécurité à l'intérieur de l'Espace de Contrôle Exclusif**

Les services de contrôle des États frontaliers assurent la sécurité publique à l'intérieur de leur Espace de Contrôle Exclusif et des locaux affectés à leur usage. Ils peuvent, le cas échéant, se porter mutuellement assistance et/ou solliciter l'appui des agents du service en charge de la sécurité des PCJ.

■ **Article 55 : Contrôle à l'extérieur des PCJ**

L'État de localisation veille à ce que toute personne, tout véhicule et toute marchandise franchissant la frontière ne puisse se soustraire aux contrôles frontaliers effectués dans les PCJ.

TITRE XI : BUREAU DE PLAINTES

■ **Article 56 : Bureau de Plaintes**

Il est créé, dans chaque PCJ, un Bureau de Plaintes pour recevoir les plaintes des usagers concernant le fonctionnement des PCJ, les services

de contrôle des États frontaliers et les Utilisateurs des PCJ.

Un règlement d'exécution du présent Règlement définira les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce Bureau.

TITRE XII : STRUCTURES CONSULTATIVES ET DE COORDINATION

■ **Article 57 : Rapports de l'Autorité des PCJ avec les services de contrôle des États frontaliers**

L'Autorité des PCJ assure la coordination entre les différents services de l'administration opérant dans les PCJ et avec les administrations des États frontaliers.

Les responsables locaux des administrations informent l'Autorité des PCJ des décisions, instructions et circulaires émanant de leur propre administration qui intéressent le fonctionnement des services des PCJ.

■ **Article 58 : Comité Consultatif des PCJ**

Il est créé au niveau de chaque PCJ un comité consultatif appelé « Comité Consultatif des PCJ » composé des représentants de l'Autorité des PCJ, des administrations et des autorités locales des deux États frontaliers concernés par l'activité des PCJ et des représentants des associations d'opérateurs et d'usagers des PCJ.

Ce Comité est chargé de donner un avis sur toute décision concernant le développement des PCJ et de proposer toute action susceptible d'améliorer leur fonctionnement.

Un règlement d'exécution du présent Règlement définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Consultatif des PCJ.

TITRE XIII : DISPOSITIONS FINALES

■ Article 59 : Mesures d'application

La Commission de l'UEMOA est habilitée à édicter les Règlements d'exécution prévus par le présent Règlement.

■ Article 60 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement, qui entre en vigueur à la date de sa signature, est publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Cotonou, le 17 décembre 2009
Pour le Conseil des Ministres,
Le Président

Charles Koffi DIBY

DÉCISION N°39/2009/CM/UEMOA PORTANT CRÉATION ET GESTION DES CORRIDORS DE L'UNION

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 20, 21, 42 à 45, 101 et 102 ;

Vu le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le Règlement n° 14/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 relatif à l'harmonisation des normes et des procédures de contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les États de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive n° 8/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 relative à la réduction des points de contrôle sur les axes routiers inter-États de l'UEMOA ;

Vu la Décision n° 07/2001/CM/UEMOA du 20 septembre 2001, portant adoption de la stratégie communautaire et d'un réseau d'infrastructures routières au sein de l'UEMOA ;

Vu la Décision n° 15/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 portant modalités pratiques d'application du plan régional de contrôle sur les axes routiers inter-États de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu la Recommandation n° 04/97/CM/UEMOA du 27 juin 1997 relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions communautaires dans

le domaine des infrastructures et des transports routiers au sein de l'UEMOA ;

Vu la Convention de coopération en date du 23 septembre 2008 entre la CEDEAO et l'UEMOA dans le domaine des transports pour le suivi, la coordination et la supervision de la mise en œuvre du Programme Régional de Facilitation des Transports et du Transit routiers en Afrique de l'Ouest ;

Considérant la Décision A/DEC/13/01/03 du 31 janvier 2003 de la CEDEAO relative à l'établissement d'un Programme Régional de Transports routiers et de facilitation pour aider le commerce intercommunautaire et les mouvements de franchissement des frontières ;

Considérant les conclusions de la réunion du Conseil des Ministres chargés des Transports routiers, tenue le 09 octobre 2009 à Ouagadougou ;

Soucieux de mettre en place un cadre institutionnel de promotion et de développement de la facilitation du transport et du transit des corridors d'intégration régionale ;

Prenant en les objectifs de la Déclaration d'Almaty sur l'accès des États enclavés Compte à la mer du 29 août 2003 ;

Convaincu de l'importance du rôle des transports et de leur facilitation dans le développement économique,

notamment dans la lutte contre la pauvreté ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis, du Comité des Experts Statutaire en date du 04 décembre 2009 ;

DÉCIDE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

■ **Article Premier : Définitions**

Aux fins de l'application de la présente Décision, on entend par :

- **Corridor** : les infrastructures des transports routiers traversant au moins deux États membres de l'Union avec comme point de départ ou d'arrivée un port maritime ;
- **État du Corridor** : chacun des États membres traversés par un Corridor de l'Union ;
- **Facilitation** : l'ensemble des mesures ou décisions d'ordre administratif ou technique prises pour simplifier ou améliorer les conditions de transport et de transit routiers de véhicules de marchandises sur un Corridor donné.

■ **Article 2 : Objet**

La présente Décision a pour objet de créer des corridors au sein de l'Union et d'en déterminer les modalités de gestion.

■ **Article 3 : Champ d'application**

Il est créé, par la présente Décision, les corridors ci-après :

1. Abidjan - Yamoussoukro - Ferkessedougou - La Léraba - Ouagadougou - Kantchari - Makalondi - Niamey ;
2. Abidjan - Yamoussoukro - Ferkessedougou - Zegoua - Sikasso - Bougouni - Bamako ;
3. Cotonou - Malanville - Niamey - Gao ;
4. Cotonou - Tindangou - Ouagadougou - Hérémakono - Bamako ;
5. Lomé - Cinkansé - Koupéla - Kantchari - Makalondi - Niamey - Gao ;
6. Lomé - Cinkansé - Ouagadougou - Hérémakono - Bamako ;
7. Dakar - Diboli - Bamako - Hérémakono - Ouagadougou - Kantchari - Makalondi - Niamey ;
8. Dakar - M'Pack - Bissau ;
9. Bissau - Pirada - Tambacounda - Kédougou - Kita - Bamako ;
10. San Pedro - Odienné - Bougouni - Bamako ;
11. Abidjan - Bouna - Gaoua - Pa - Ouagadougou - Niamey.

CHAPITRE II : ORGANES DE GESTION DES CORRIDORS

SECTION I : MODE DE GESTION DES CORRIDORS

■ **Article 4 : Modalités de gestion**

Chaque corridor de l'Union est géré par un Comité placé sous l'autorité d'un Conseil d'Orientation et sous la supervision de la Commission de l'UEMOA.

La gestion de plusieurs corridors peut être assurée par un comité de gestion unique composé de douze (12) membres dont six du secteur public et six (6) du secteur privé.

SECTION II : CONSEIL D'ORIENTATION

■ Article 5 : Missions

Le Conseil d'Orientation a pour mission de veiller à la bonne gestion du corridor.

À cet effet, le Conseil d'Orientation est chargé :

- d'adopter le programme et d'approuver le rapport d'activités du Comité de gestion des corridors ;
- de rendre compte chaque année au Chef du Gouvernement de chaque État du corridor, de l'évolution de la fluidité du trafic sur ce corridor, à travers un rapport annuel d'activités ;
- de déterminer les ressources du Comité de gestion des corridors ;
- d'adopter le budget du Comité de gestion du corridor.

■ Article 6 : Composition

Le Conseil d'Orientation est composé des Ministres en charge des Transports Routiers des États du corridor.

■ Article 7 : Fonctionnement

Le Conseil d'Orientation se réunit une fois par an de manière tournante. Les décisions sont prises par consensus.

SECTION III : COMITÉS DE GESTION

■ Article 8 : Missions

Les Comités de gestion des corridors ont pour missions, de suivre la mise en œuvre sur les corridors concernés, des mesures et actions de facilitation prévues au Programme d'Actions Communautaire des Infrastructures et du Transport Routiers (PACITR), au Programme Régional de Facilitation des Transports et du Transit Routiers Inter- États en Afrique de l'Ouest (PRFTTAO), ainsi que dans tous autres programmes communautaires de facilitation qui viendraient à être adoptés.

À cet effet les Comités de gestion des corridors sont chargés :

- d'identifier les obstacles qui entravent la fluidité du trafic et d'entreprendre toutes actions pour y remédier ;
- de veiller à l'application de la réglementation communautaire, en matière de facilitation des transports et du transit routiers sur le corridor ;
- d'évaluer l'impact de toutes mesures de facilitation sur les performances du corridor ;
- de recueillir et de diffuser toutes informations relatives à la facilitation des transports et du transit sur le corridor ;
- d'assurer la promotion du corridor ;
- d'informer et de sensibiliser les usagers de toute décision ou mesure susceptible d'avoir un effet sur le corridor ;

- de prendre les dispositions nécessaires en vue de faire respecter les règles relatives à la facilitation des transports applicables au corridor.

■ **Article 9 : Composition**

Le Comité de gestion des corridors est composé de huit (8) représentants par État du corridor dont quatre (4) du secteur public et quatre (4) du secteur privé ; les représentants du secteur privé relèvent des organisations socioprofessionnelles et des sociétés de droit privé de chaque État concerné.

Les membres du Comité sont désignés par leurs États respectifs ; le Ministère en charge des Transports Terrestres en informe la Commission de l'UEMOA.

Des personnes ressources, physiques ou morales, peuvent également participer aux travaux du Comité sans voix délibérative.

Chaque État du corridor désigne parmi les membres du secteur privé le représentant du Comité de gestion des Corridors dans cet État membre.

Ce représentant assure la coordination des activités du Comité au niveau national.

Article 10 : Fonctionnement du Comité de gestion

Article 10-1 : Assemblée Générale

Les membres du Comité de gestion des corridors se réunissent en Assemblée générale au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale définit les

règles de fonctionnement du Comité de gestion des corridors.

L'Assemblée Générale élit en son sein pour une durée d'un an, le Président et le Vice-Président du Comité de gestion. Ces derniers ne doivent pas être du même État. Ces fonctions sont occupées de façon tournante par les ressortissants des États.

Lorsque le Président est du secteur public, le Vice-Président est élu parmi les membres représentant le secteur privé et vice-versa.

En cas d'impossibilité pour le Président d'achever son mandat, il est procédé à son remplacement par le Vice-Président, jusqu'à la réunion suivante de l'Assemblée Générale.

En cas d'impossibilité pour le Vice-Président d'achever son mandat, il est procédé à son remplacement par un autre membre du même État que celui-ci jusqu'à la réunion suivante de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut, par décision prise à l'unanimité, déléguer certains de ses pouvoirs au Président.

Article 10-2 : Secrétariat Général

Le Comité de gestion est doté d'un Secrétariat Général dirigé par un Secrétaire Général qui est assisté d'un Adjoint. Le Secrétaire Général et son Adjoint ne doivent pas être ressortissants d'un même État.

Le Secrétaire Général et son Adjoint sont recrutés sur la base de leur compétence, après un appel à candidatures dans les États du corridor. La durée de leurs fonctions est de trois (3) ans renouvelable.

Les États du corridor s'organisent pour recruter le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint.

Le Secrétariat Général est basé dans l'État côtier et rend compte de ses activités au Comité de gestion.

Dans le cas où le corridor concerne au moins deux États côtiers, le choix du lieu abritant le Secrétariat Général du comité de gestion se fait par concertation.

Le Secrétariat Général a pour missions :

- de préparer chaque année les projets de budget, de programme d'activités et de rapport d'activités du Comité de gestion ;
- d'assurer les services de secrétariat des réunions des organes de gestion du corridor et de suivre l'application de leurs décisions ;
- de collecter les données et statistiques relatives au trafic et en particulier celui de transit sur le corridor ;
- de proposer des indicateurs de performance et de suivre l'impact des activités du Comité de gestion sur le corridor et plus généralement sur le développement des échanges entre les États membres du corridor ;
- de suivre l'application de la réglementation communautaire, en matière de facilitation ;
- de faire la promotion du corridor, à travers, notamment, un bulletin d'information ;

- d'accomplir toutes tâches que pourrait lui assigner le Comité de gestion.
- Le Secrétaire Général du Comité de gestion prend part, en qualité d'observateur aux réunions :
 - de la Communauté Portuaire ;
 - du Comité national de Facilitation des Transports ;
 - du Comité technique de Suivi de la levée des barrières non tarifaires.

■ **Article 11 : Décisions du Comité de gestion des corridors**

Le quorum nécessaire pour délibérer lors des réunions du Comité de gestion du corridor est fixé aux deux tiers (2/3) des membres ayant voix délibérative.

Les décisions des organes sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité simple des membres présents ou représentés avec voix prépondérante du Président du Comité de gestion en cas d'égalité des voix.

Chaque membre dispose d'une voix.

Pour l'efficacité de l'action du Comité de gestion, lorsque les circonstances l'imposent, les décisions peuvent se prendre par consultation à domicile.

■ **Article 12 : Comités ad hoc**

Les Comités de gestion des corridors peuvent mettre en place des comités ad hoc composés de membres du Comité de gestion, pour exécuter des missions relatives à la facilitation sur le corridor.

Ces Comités peuvent également faire appel à toutes personnes ressources.

Les comités ad hoc transmettent leur(s) rapport(s) au Secrétariat général.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

■ **Article 13 : Ressources des Comités de gestion des Corridors**

Les États du corridor veillent à ce que le Comité de gestion reçoive les ressources nécessaires à la réalisation de son action. Ces ressources proviennent notamment :

- des contributions des États du corridor, des organisations socioprofessionnelles et des sociétés privées membres du Comité ;
- des contributions des bénéficiaires, notamment des sociétés privées actives sur le corridor ;
- du financement de certaines activités par les partenaires techniques et financiers.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

■ **Article 14 : Relations du Comité de gestion avec les autres institutions de facilitation**

Le Comité de gestion et les institutions de facilitation tant nationales que régionales se concertent aussi souvent que nécessaire afin de définir les actions à mener pour l'amélioration de la facilitation des transports et du transit routiers sur le corridor.

■ **Article 15 : Situation des autres corridors de l'Union**

Les règles de gestion édictées par la présente Décision sont appelées à s'appliquer à tous autres corridors qui viendraient à être créés par le Conseil des Ministres de l'Union.

■ **Article 16 : Relations des États du corridor avec les États tiers**

Les modalités de gestion de tout corridor reliant un État tiers à un ou plusieurs États membres de l'Union font l'objet d'une Convention entre cet État tiers et l'Union.

■ **Article 17 : Mise en œuvre**

La Commission de l'UEMOA est habilitée à prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente Décision.

■ **Article 18 : Entrée en vigueur**

La présente Décision entre en vigueur à compter de sa date de signature. Elle sera publiée au Bulletin Officiel de l'UEMOA.

Fait à Cotonou, le 17 décembre 2009
Pour le Conseil des Ministres,
Le Président

Charles Koffi DIBY



Bénin

Burkina Faso

Côte d'Ivoire

Guinée Bissau

Mali

Niger

Sénégal

Togo



Scannez ici
la version digitale



COMMISSION DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

Tél. : +226 25 31 88 73 à 76

Fax : +226 25 31 88 72

E-mail : commission@uemoa.int

www.uemoa.int

-  <https://www.facebook.com/UEMOAOfficielle/>
-  https://twitter.com/UEMOA_officiel
-  <https://www.youtube.com/c/UEMOAOfficiel>

Édition 2023



Financé par
l'Union européenne

